

Onzième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Octobre 1964

Mars 1965



SECRETARIAT DES CONSEILS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Onzième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Octobre 1964

Mars 1965



SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Conseil de la Communauté Economique Européenne	5
Chapitre I. — Libre circulation	5
A. Union douanière	5
B. Tarif douanier commun	7
C. Droit d'établissement et libre prestation des services	11
Chapitre II. — Règles communes	14
A. Règles de concurrence	14
B. Rapprochement des législations	15
C. Droit européen des brevets	17
Chapitre III. — Questions sociales	18
A. Problèmes de caractère général	18
B. Salaires	21
C. Fonds social européen	22
D. Sécurité du travail	23
Chapitre IV. — Problèmes économiques et financiers	24
A. Problèmes conjoncturels	24
B. Problèmes monétaires et financiers	25
C. Proposition de directive du Conseil portant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers	26

	Pages
Chapitre V. — Agriculture	27
A. Problèmes à caractère général concernant la politique agricole commune	27
B. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune	33
C. Mesures d'application par secteur d'organisation commune de marché	36
D. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	43
E. Autres problèmes	44
Chapitre VI. — Transports	47
A. Propositions de base en matière de politique commune des transports	47
B. Autres problèmes	49
Chapitre VII. — Politique commerciale	51
A. Politique tarifaire — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	51
B. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	53
C. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers	54
D. Politique des exportations	55
Chapitre VIII. — Relations de la Communauté avec les pays tiers	57
A. Autriche	57
B. Espagne	57
C. Maroc, Tunisie, Algérie	57
D. Relations avec la République fédérale du Nigéria	58
E. Relations avec les pays de l'Est-africain (Tanzanie, Ouganda et Kenya)	59

Chapitre IX. — Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations avec les pays tiers	60
A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	60
B. Coordination en matière de coopération technique	61
C. Foires et expositions	62
DEUXIEME PARTIE	
Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	63
Chapitre I. — Développement de la recherche	63
A. Budget de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965	63
B. Aménagement du deuxième programme de recherche de la C.E.E.A.	65
Chapitre II. — Autres activités	66
A. Politique de promotion industrielle de la Communauté	66
B. Constitution de l'Entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »	66
C. Modification des dispositions du Traité relatives à l'approvisionnement	67
D. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire	68
E. Politique de la Communauté dans le domaine des assurances	68
F. Harmonisation des dispositions d'application des Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	68
G. Renouvellement de l'accord technique entre l'Euratom et l'Atomic Energy of Canada Limited (A.E.C.L.)	69

TROISIEME PARTIE

Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	71
Chapitre I. — Energie-Charbon	72
A. Politique énergétique	72
B. Charbon	72
C. Investissements et aides financières	75
Chapitre II. — Industrie sidérurgique	77
A. Ferraille	78
B. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité	78
C. Information et contrôle des marchés	79
D. Investissements et aides financières	80
Chapitre III. — Questions sociales	81
A. Investissements et aides financières	81
B. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	82
C. Charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries	83
Chapitre IV. — Mesures tarifaires	84
Chapitre V. — Négociations commerciales multilatérales	85

QUATRIEME PARTIE

Questions communes	87
Chapitre I. — Questions institutionnelles	87
A. Fusion de certaines Institutions des trois Communautés	87
B. Publication des avis du Comité Economique et Social	88
C. Révision du règlement intérieur du Comité Economique et Social	89

	Pages
Chapitre II. — Les Conseils et l'Assemblée	90
A. Renforcement du rôle de l'Assemblée	90
B. Consultations et questions écrites	90
C. Contacts entre les Conseils et l'Assemblée	91
Chapitre III. — Problèmes administratifs	97
A. Statut du Personnel	97
B. Budgets	97

CINQUIEME PARTIE

Associations à la Communauté — Fonds européen de Développement	103
Chapitre I. — Relations avec les Etats européens associés	103
A. Grèce	103
B. Turquie	105
Chapitre II. — Relations avec les Etats africains et malgache associés	108
A. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association	108
B. Coordination de l'attitude des Etats membres associés sur le plan international	111
C. Institutions de l'Association	112
D. Relations avec les Pays tiers africains	114
Chapitre III. — Activités du Fonds européen de Développement	115

ANNEXES

- I. Questions écrites n° 101 posée en date du 4 décembre 1964 par M. DICHGANS (démocrate-chrétien — Allemand) aux Conseils de la Communauté Economique

Européenne, de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et au Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	121
II. Discours prononcé par M. Kurt SCHMUECKER, Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne et Président en exercice des Conseils, à l'occasion du colloque entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et la Haute Autorité sur le thème : « La Communauté et la situation conjoncturelle »	124

TABLES

1. Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	141
2. Documents de référence	143
3. Index alphabétique des matières	147

INTRODUCTION

Durant la période que couvre le présent Aperçu et qui va du 1^{er} octobre 1964 au 31 mars 1965, les Communautés ont enregistré de nouveaux progrès dans leurs divers domaines d'activité. Sans doute convient-il de relever l'accord agricole du 15 décembre 1964 comme l'événement marquant de cette période, un autre événement important — bien que situé en dehors de la période considérée puisqu'il s'agit d'un événement daté du 8 avril — étant représenté par la Conférence sur la fusion de certaines institutions des Communautés.

D'autres décisions importantes ont été également prises. Ainsi, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, convient-il de signaler l'établissement de la liste d'exceptions de la Communauté aux négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T., de même qu'un autre fait important, à savoir la nouvelle réduction de droits entre les Etats membres, intervenue le 1^{er} janvier 1965 conformément aux dispositions du Traité.

Mais il n'en faut pas négliger pour autant diverses décisions qui ont été prises et des échanges de vues qui ont eu lieu dans des secteurs aussi divers que le droit d'établissement et la libre prestation de services (notamment dans les activités de l'agriculture, de l'horticulture, de la cinématographie...), le rapprochement des législations (par exemple en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou de dispositions sur les spécialités pharmaceutiques), le droit européen des brevets ou encore le nouveau règlement d'application de l'article 85 relatif à l'exemption de catégories d'accords.

A noter aussi que, dans le domaine douanier, en dehors de ses travaux concernant la réduction de droits, le Conseil a amendé la nomenclature du tarif douanier commun et suspendu certains droits, tout en prenant diverses décisions en matière de contingents tarifaires.

Le Conseil s'est également penché sur des questions relevant de la politique sociale, tant sur les problèmes généraux que pose l'établissement de la collaboration de plus en plus étroite des Etats membres dans le domaine social, que sur des questions plus spécifiques : salaires, fonds social européen et sécurité du travail.

En matière économique et financière, le Conseil a poursuivi l'étude de la situation économique dans la Communauté et adressé une recommandation aux Etats membres, tandis qu'il prenait une nouvelle directive concernant la poursuite de l'élimination progressive des obstacles à la libre circulation des capitaux et qu'il s'occupait, en outre, du renforcement de la sécurité d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers dans la Communauté.

En matière agricole, les accords du 15 décembre constituent, on l'a dit, l'événement marquant : le Conseil a décidé d'établir un prix unique des céréales et des produits transformés du secteur animal à base de céréales à partir de la campagne 1967/1968. L'accord comprend également divers engagements et lignes directrices à suivre dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans le domaine du financement de la politique agricole commune.

Les travaux ultérieurs du Conseil ont tendu essentiellement à mettre en application l'engagement d'instaurer des taxes compensatoires sur les fruits et légumes importés des pays tiers et, par ailleurs, à fixer les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation et indicatifs respectivement de la viande bovine

et des produits laitiers pour la prochaine campagne. Le Conseil a par ailleurs poursuivi également ses travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux règlements d'organisation commune des marchés, pris diverses décisions de gestion courante et arrêté certaines directives d'harmonisation des législations agricoles et alimentaires, tout en poursuivant l'examen de diverses autres propositions.

Dans le domaine des transports, le Conseil, au cours de la période considérée s'est particulièrement attaché à l'examen des trois propositions de base présentées par la Commission en matière de politique commune des transports. Il a étudié par ailleurs un certain nombre d'autres problèmes, notamment celui des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires.

En matière de politique commerciale, outre l'établissement de la liste d'exceptions de la Communauté au G.A.T.T. mentionné ci-dessus — décision particulièrement importante pour la poursuite des négociations commerciales multilatérales dans le secteur industriel —, le Conseil s'est occupé notamment des problèmes internationaux relatifs aux produits de base, de la coordination des positions des six dans le cadre des organisations internationales et de la politique des exportations, en particulier dans le domaine de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers.

D'autre part, le Conseil s'est penché sur les multiples problèmes que posent les négociations avec l'Autriche, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, le Nigéria et les pays de l'Est africain : Tanzanie, Kenya et Ouganda. Les problèmes suscités par les échanges entre la Communauté et l'Iran et Israël ont fait l'objet d'examens et d'échanges de vues tandis qu'un accord avec le Liban était paré le 9 mars.

Enfin, les délibérations se sont poursuivies activement dans le cadre des organes de l'association avec la Grèce, d'une part, et avec les Etats africains et malgache associés, de l'autre;

l'Accord d'association avec la Turquie est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

Quant au Conseil de la C.E.E.A., il a plus spécialement étudié les problèmes relevant du développement de la recherche, et notamment les questions relatives à l'aménagement du deuxième programme et à l'établissement du budget de recherches et d'investissement pour 1965. Il a poursuivi d'autre part les travaux dans les domaines touchant les modifications des dispositions relatives à l'approvisionnement et traité diverses questions touchant les entreprises communes et la protection sanitaire.

Pour sa part, le Conseil de la C.E.C.A., s'est penché principalement sur la question des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté, ainsi que sur divers problèmes relatifs aux aides financières, à la recherche et au développement de la consommation du charbon, aux exportations de ferraille, spécification douanière de certains aciers, ainsi que sur diverses questions sociales.

Parmi les questions communes, on relèvera notamment les travaux afférents aux décisions à prendre en matière de fusion de certaines institutions des Communautés, travaux qui ont été menés pendant la période considérée, même si la décision finale a été prise en dehors de celle-ci. D'autre part, en dehors de certains problèmes relatifs au Comité Economique et Social ou administratifs, budgétaires et statutaires, on notera surtout que les contacts entre les Conseils et l'Assemblée ont continué à se développer notamment sur le plan des consultations et des questions écrites, ainsi qu'en matière de participation aux sessions de l'Assemblée.

** * **

Le présent Aperçu, qui constitue, comme le précédent, un outil de documentation élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Pendant la période visée par le présent Aperçu, les travaux du Conseil de la C.E.E. ont notamment eu pour objet tant la poursuite de la réalisation de l'union douanière, la libre circulation des personnes, l'établissement de règles communes, que diverses questions sociales, économiques, financières et de transport; en outre, les problèmes agricoles ont encore retenu tout particulièrement son attention, tout comme les autres secteurs traditionnels d'activité du Conseil : politique commerciale, relations avec d'autres pays, coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales, etc...

CHAPITRE I

Libre circulation

A. Union douanière.

1. Le 1^{er} janvier 1965 est intervenue, conformément à l'article 14 du Traité, une réduction supplémentaire de 10 % des droits entre les Etats membres, réduction qui porte le niveau de désarmement douanier intracommunautaire, pour les produits industriels à 70 % et pour les produits agricoles, sous réserve des dispositions des règlements instituant dans ce domaine des régimes de prélèvements, à 55 et 50 % (le chiffre de 50 % s'applique aux produits libérés, à l'exception de certains d'entre eux auxquels s'applique le chiffre 55 %). Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler

que s'agissant des produits industriels, a été effectué à la date du 1^{er} juillet 1963 le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, réduisant ainsi de 60 % l'écart entre le droit national au 1^{er} janvier 1957 et le droit correspondant du tarif douanier commun pris comme base de calcul, généralement réduite de 20 %. Pour les produits agricoles, seul le premier rapprochement a eu lieu réduisant de 30 % l'écart entre le droit national au 1^{er} janvier 1957 et le droit correspondant du tarif douanier commun; conformément à l'article 23 un deuxième rapprochement devra être effectué le 31 décembre 1965.

2. C'est dans ce contexte que la Commission a transmis au Conseil le 1^{er} octobre 1964 une communication intitulée « Initiative 1964 » suivie le 16 janvier 1965 de deux projets. L'un de ceux-ci comporte une proposition de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres; l'autre comporte une résolution du Conseil concernant l'accélération du rythme du Traité pour certains produits agricoles. Le Conseil a décidé le 25 janvier 1965 de transmettre ces projets à l'Assemblée pour avis.

Par le premier de ces projets, la Commission propose au Conseil de décider, sur la base des articles 14 paragraphe 7 et 235 du Traité, pour les produits industriels, de porter la réduction des droits intracommunautaires à 80 %, au 1^{er} janvier 1966; pour les produits agricoles autres que ceux visés aux règlements n^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE, de réduire les droits internes au 1^{er} janvier 1966 et au 1^{er} janvier 1967, en portant à ces dates le niveau du désarmement intracommunautaire respectivement à 65 % et 80 %; pour les produits agricoles non visés par les règlements énumérés ci-dessus et pour les produits industriels l'élimination totale, au 1^{er} juillet 1967, des droits intracommunautaires et la mise en place intégrale du tarif douanier commun; pour les produits industriels,

l'interdiction de toutes restrictions quantitatives aux importations en provenance des Etats membres.

Pour les produits figurant aux règlements précités, la Commission propose, par son deuxième projet, que le Conseil adopte une résolution prévoyant qu'interviendront au plus tard le 1^{er} juillet 1967 la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre Etats membres, l'application du tarif douanier commun ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers.

3. Parallèlement, la Commission a soumis au Conseil le 11 novembre 1964 deux autres projets de décision, dont l'un est relatif à l'abolition des contrôles aux frontières entre les Etats membres; le second concerne l'harmonisation des législations douanières (1). Le Conseil a eu différents échanges de vues sur l'ensemble de ces projets dont l'examen se poursuit dans le cadre du Comité des Représentants Permanents.

B. Tarif douanier commun.

a) DEFINITION COMMUNE DE LA NOTION D'ORIGINE DES MARCHANDISES.

4. En vue notamment d'une application uniforme du tarif douanier commun par les Etats membres, la Commission a soumis au Conseil le 29 décembre 1964 une proposition de règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises. Le Conseil a décidé le 22 février 1965 de transmettre cette proposition pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

b) MODIFICATIONS.

5. Par décision en date du 12 décembre 1964 le Conseil, statuant sur la base de l'article 28 du Traité, a introduit dans le tarif douanier commun divers amendements à la Nomenclature de Bruxelles découlant de trois recommandations du Conseil de

(1) Cf. également le par. 28.

Coopération Douanière en date des 16 juin, 8 décembre 1960 et 9 juin 1961. A la suite de ces modifications quelques produits ont été soumis à des droits nouveaux. Cela est vrai notamment pour certains produits nouvellement apparus sur le marché, qui sont désormais spécialisés dans une sous-position du tarif douanier commun, assortis d'un taux déterminé.

c) SUSPENSIONS.

6. En raison de l'absence ou de l'insuffisance de la production communautaire, le Conseil statuant sur la base de l'article 28 du Traité a, par décision en date du 13 octobre 1964, suspendu jusqu'au 31 décembre 1964, en totalité, les droits du tarif douanier commun applicables aux phosphores de fer contenant en poids 15 % et plus de phosphore et, partiellement, ceux applicables à certains herbicides.

Pour les mêmes motifs, le Conseil a, pour l'année 1965, par décision en date du 12 décembre 1964, suspendu partiellement ou totalement, suivant les cas, les droits du tarif douanier commun applicables à une cinquantaine de produits chimiques. Par la même décision, en vue d'harmoniser les divers droits de la position 62.03, dont l'un (celui de la sous-position 62.03 B II) avait été consolidé à 15 % lors des dernières négociations au G.A.T.T., le Conseil a, pour la même période, suspendu jusqu'à ce niveau de 15 % les droits applicables aux sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que le jute, le lin ou le sisal, de la sous-position 62.03 B I b. Il a de même suspendu en totalité, du 1^{er} janvier au 30 juin 1965, les droits applicables au papier Japon et à la méthacrylamide.

Par décision en date du 12 décembre 1964, le droit de 10 % sur les produits de la position 40.02 renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles, a fait l'objet d'une suspension à un taux de 5 % et pour une durée indéterminée, parallèlement à la spécialisation desdits produits dans le tarif douanier commun.

Par décision du 30 novembre 1964, la suspension du droit décidée le 5 mars 1962 par le Conseil de la C.E.E. jusqu'au 31 décembre 1964 pour le deutérium, ses composés et certains mélanges et solutions contenant du deutérium, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Le Conseil, après accord du Conseil d'Association C.E.E./Grèce, a, par décision en date du 10 février 1965, suspendu, jusqu'au 31 décembre 1965, à un niveau de 3 %, le droit du tarif douanier commun applicable à l'essence de térébenthine et à un niveau de 3,5 % celui applicable aux colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »).

7. Statuant sur la base de l'article 103 du Traité, le Conseil a, sur proposition de la Commission, par décisions en date des 21 octobre et 14 décembre 1964, prorogé jusqu'au 31 décembre 1964, puis jusqu'au 14 février 1965, l'autorisation accordée les 16 juillet et 22 septembre 1964, pour des raisons conjoncturelles, à l'Italie, permettant de suspendre en totalité à l'égard des pays tiers les droits applicables aux animaux vivants de la position ex 01.02 A II (espèces bovines, domestiques, autres, que reproducteurs de race pure) d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes. Le 2 février 1965, le Conseil, statuant au titre du règlement n° 14 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine a, sur proposition de la Commission, prorogé à nouveau cette autorisation jusqu'au 30 juin 1965.

d) CONTINGENTS TARIFAIRES.

i) CONTINGENTS TARIFAIRES NATIONAUX.

Contingents pour l'année 1964.

8. Par décision en date des 30 octobre, 10 et 30 novembre 1964 et 2 février 1965, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission au titre de l'article 25, paragraphe 1 et 4 du Traité,

a augmenté les volumes des contingents tarifaires octroyés pour l'année 1964 (par décisions des 8 mai et 3 décembre 1963) à la République fédérale d'Allemagne et à la France pour le papier journal (à droit nul); aux Pays-Bas (à un droit de 1,2 %); à la République fédérale d'Allemagne (à un droit de 4 %) pour les poudres de fer ou d'acier, brutes.

Contingents pour l'année 1965.

9. Pour l'année 1965, le Conseil, sur la base de l'article 25 paragraphe 1 du Traité a, par décision en date du 30 novembre 1964, octroyé aux Etats membres certains contingents tarifaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces contingents portent sur les foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés (République fédérale d'Allemagne); les colophanes polymérisées, hydrogénées (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas), oxydées (République fédérale d'Allemagne), dimérisées (Pays-Bas); le papier journal (République fédérale d'Allemagne, France); les fils de lin de certaines qualités, les poudres de fer ou d'acier, brutes (République fédérale d'Allemagne); les poudres de fer ou d'acier (Pays-Bas, U.E.B.L.).

A l'exception des contingents octroyés pour le papier journal, qui est assorti d'un droit nul, tous ces contingents sont affectés d'un droit variant entre 4 % et 1,2 %.

ii) CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES. (1)

10. Le 2 février 1965, le Conseil a adopté une décision portant, jusqu'au 31 décembre 1965, ouverture, au profit de tous les Etats membres, et répartitions entre eux, de deux contingents tarifaires communautaires, l'un à un droit de 3 % pour l'essence de térébenthine, l'autre à un droit de 3,5 % pour les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »). (2)

(1) Cf. également le par. 63.

(2) Depuis lors, les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits ont été suspendus jusqu'au 31 décembre 1965 aux niveaux des taux prévus pour les contingents communautaires (cf. par. 6).

C. Droit d'établissement et libre prestation des services.

11. Le Conseil avait été saisi par la Commission au mois de mars 1964, d'une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture.

Sur la base de cette proposition et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social, rendus respectivement les 19 et 23 juin 1964, le Conseil a arrêté sa directive lors de sa 156^{me} session tenue le 14 décembre 1964.

Cette directive s'applique aux activités concernant l'assistance technique, la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation, la taille des arbres, la ceuillette, l'emballage et le conditionnement, l'exploitation d'installations d'irrigation, la location de machines agricoles, les travaux de soins et façons culturaux, les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage, avec des moyens mécaniques et non-mécaniques ainsi que les autres services non compris parmi ceux indiqués ci-dessus.

Le Conseil a décidé que la libération serait réalisée pour la plupart de ces activités dans le délai généralement adopté en la matière, soit six mois à compter de la notification de la directive. Toutefois, pour quelques-unes d'entre elles, de caractère résiduaire, qui relèvent pratiquement toutes des services touchant l'élevage du bétail, la date limite de libération a été fixée au 31 décembre 1966. Pour ces dernières activités, le Programme général prévoyait comme date limite de libération la fin de la troisième étape, soit le 31 décembre 1969, mais le Conseil, approuvant l'initiative de la Commission, a estimé opportun de procéder à une accélération de leur libération, conformément au principe énoncé dans sa déclaration faite lors de l'approbation du Programme général, ce qui a permis de regrouper dans

une directive unique — les deux échéances n'étant pas trop éloignées l'une de l'autre — l'ensemble des services dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture.

12. Comme cela a été indiqué dans le précédent Aperçu, le Conseil avait en outre été saisi de la part de la Commission (1), à la date du 7 février 1964, d'une deuxième proposition de directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie, directive qui complète la libération partiellement réalisée par une première directive déjà arrêtée par le Conseil en la matière le 15 octobre 1963.

Le Conseil, en possession des avis rendus par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social les 18 janvier 1965 et 27 mai 1964, respectivement, a fait procéder à un examen de la proposition de la Commission et arrêtera incessamment sa décision.

13. Le Comité Economique et Social et l'Assemblée ont émis également leurs avis respectivement les 10 décembre 1964 et 25 février 1965 (Comité Economique et Social) et 23 mars 1965 (Assemblée) sur deux propositions de directive concernant, la première la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, et la deuxième la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

L'étude de ces deux importantes directives sera entreprise très prochainement dans le cadre du Conseil.

14. Il convient de rappeler enfin que les procédures de consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sont en cours à l'égard de trois propositions de directives du Conseil

(1) Cf. 10^{ème} Aperçu, par. 26.

(garanties exigées des Sociétés, affaires immobilières et services fournis aux entreprises, activités de presse (1), auxquelles se sont ajoutées entretemps deux autres directives dans le domaine agricole (transmises par la Commission les 20 et 21 janvier 1965 et concernant, l'une la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre de changer d'exploitation, l'autre l'application des législations des Etats membres en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissants des autres Etats membres) ainsi qu'une directive sur les activités relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (transmise par la Commission le 24 septembre 1964).

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 26 et 27.

CHAPITRE II

Règles communes

A. Règles de concurrence. (1)

APPLICATION DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3 DU TRAITE A DES CATEGORIES D'ACCORDS, DECISIONS ET PRATIQUES CONCERTÉES.

15. Le Conseil a adopté, le 2 mars 1965, sur la base de l'article 87 du Traité, un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées. Ce règlement précise les conditions et les modalités selon lesquelles la Commission peut déclarer par voie de règlement, conformément à l'article 85, paragraphe 3 du Traité, que l'article 85, paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords et de pratiques concertées. Il s'agit essentiellement des accords de concession exclusive et de ceux relatifs à l'acquisition ou à l'utilisation de droits de propriété industrielle.

Aux termes des dispositions arrêtées par le Conseil, avant d'arrêter un règlement, la Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes. Ces dispositions prévoient encore que la Commission transmettra au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1970, un projet de règlement tendant à apporter au règlement en cause les modifications qui apparaîtront nécessaires en fonction de l'expérience acquise.

Par rapport à la proposition initiale transmise par la Commission, le règlement adopté par le Conseil comporte ainsi une limitation du champ d'application de l'article 85 paragraphe 3 à des catégories d'accords. Le Conseil a, en effet, estimé qu'il convenait, d'une part, de répondre essentiellement au problème de masse posé par le grand nombre de notifications effectuées

(1) Cf. également le par. 87 pour ce qui concerne la concurrence dans le secteur des transports.

en vertu du règlement n° 17 et dont la plus grande partie concerne des accords visés par le règlement qui vient d'être adopté. D'autre part, le Conseil a considéré qu'il était opportun de se limiter, pour le moment, aux catégories d'accords pour lesquels existent déjà des indications sur les orientations de l'action de la Commission à leur égard. Dans cet esprit, d'ailleurs, il a été admis qu'en fonction de l'expérience qui sera acquise ultérieurement par les décisions de la Commission, sur la base du règlement n° 17, d'autres propositions de règlements d'exemption par catégories pourront être prises en considération par le Conseil.

B. Rapprochement des législations.

a) RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES.

16. Le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, lors de sa session des 25/26 janvier 1965, une première directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les spécialités pharmaceutiques.

Cette directive pose la règle de l'autorisation préalable pour la mise sur le marché national d'une spécialité pharmaceutique. Elle prescrit, en outre, les conditions auxquelles doit satisfaire une spécialité, pour que le responsable pour la mise sur le marché puisse obtenir une autorisation. Ces conditions de fond sont essentiellement la non-nocivité, l'effet thérapeutique et la conformité aux déclarations du fabricant de la composition qualitative et quantitative. La directive fixe également les conditions dans lesquelles une autorisation peut être suspendue ou retirée. Enfin, elle détermine également les règles relatives à l'étiquetage de ces spécialités.

Cette directive est la première d'une série dont l'objectif final est de permettre la reconnaissance réciproque dans les Etats membres des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et leur libre circulation.

Une deuxième proposition de directive qui a pour but de compléter la précédente au moyen de certaines dispositions touchant au problème des contrôles des spécialités pharmaceutiques, a été soumise par la Commission le 24 février 1964. Le Conseil en poursuivra l'examen dès qu'il sera en possession des avis qu'il a demandés à ce sujet à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

b) HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

17. La Commission avait transmis au Conseil, le 5 novembre 1962, une proposition de directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui avait fait l'objet d'un certain nombre d'échanges de vues de la part des Ministres des Finances au cours de leurs réunions périodiques tenues dans le courant de l'année 1963 et au début de l'année 1964.

A la suite de ces travaux et des avis rendus par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social, la Commission a transmis, le 16 juin 1964, au Conseil une proposition modifiée de directive. Le Conseil s'est saisi des problèmes posés lors de sa session des 29/30 mars 1965; leur examen sera poursuivi ultérieurement.

c) RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LE CACAO ET LE CHOCOLAT.

18. L'examen de la proposition de la Commission en date du 18 juillet 1963, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat se poursuit au sein du Conseil qui est en possession des avis du Comité Economique et Social et de l'Assemblée, depuis les 28 novembre 1963 et 18 juin 1964 respectivement.

C. Droit européen des brevets.

19. A l'issue des délibérations du Conseil, le 16 juin 1964, sur un avant-projet d'une convention relative à un droit européen des brevets, la Commission avait été chargée de procéder à des études en vue de trouver une solution qui puisse recueillir l'accord unanime du Conseil. Conformément à cette demande, la Commission a soumis, le 17 novembre 1964, une proposition en vue de la mise au point d'une convention relative à un droit européen des brevets, dans laquelle elle expose les motifs qui la conduisent à suggérer un « brevet communautaire », comportant comme point de départ une convention conclue entre les Six et laissant ouverte la possibilité de participation d'Etats tiers à cette convention. La Commission a également exposé son point de vue sur le contenu du brevet européen envisagé.

Ces propositions ont fait l'objet d'un premier échange de vues au Conseil, les 1^{er}/2 mars 1965. Le Comité des Représentants Permanents a été chargé de poursuivre l'étude des propositions de la Commission et d'approfondir, en particulier, les problèmes relatifs aux garanties à donner aux Etats tiers.

CHAPITRE III

Questions sociales

20. Au courant de l'année 1964, le Conseil de la C.E.E. a discuté, à plusieurs reprises, de problèmes se rapportant à la politique sociale. Il a, en effet, consacré trois de ses sessions à l'examen d'un certain nombre de problèmes de caractère général que pose l'établissement de la collaboration de plus en plus étroite des Etats membres dans le domaine social et a pris des décisions sur un certain nombre de questions spécifiques. La dernière de ces sessions a été tenue le 15 octobre 1964 (1); on trouvera ci-après le résumé de l'ensemble des travaux, accomplis dans le cadre du Conseil, de septembre 1964 à mars 1965 au sujet des questions relevant du secteur social.

A. Problèmes de caractère général.

a) APPLICATION DES ARTICLES 117 ET 118.

21. Le Conseil a poursuivi, le 15 octobre 1964, son échange de vues au sujet de l'application des articles 117 et 118 du Traité (2). Compte tenu des délibérations précédentes, il était appelé à prendre position notamment au sujet de la question de la participation des partenaires sociaux aux travaux relatifs à l'harmonisation sociale entreprise en vertu des dispositions de l'article 118 du Traité. M. Levi Sandri a rappelé au cours de cet échange de vues que la Commission maintenait des contacts suivis avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans tous les secteurs économiques et sociaux.

La question s'est donc posée de savoir si le Conseil devait également établir, suivant des formules appropriées, un contact avec ces organisations. A ce sujet, le Conseil est convenu que le

(1) Pour la première de ces sessions (6/7 février 1964) cf. 9^{me} Aperçu, 2^{me} partie, chap. III; pour la 2^{me} (21 avril 1964) cf. 10^{me} Aperçu, 2^{me} partie, chap. III.

(2) Cf. 10^{me} Aperçu par. 41.

Ministre du Travail qui assume la présidence du Conseil peut, si la demande lui en est présentée, recevoir des représentants d'une ou de plusieurs organisations des partenaires sociaux pour se faire exposer les problèmes que ces organisations souhaitent porter à sa connaissance. Le Ministre indiquera aux représentants précités qu'il prend connaissance de la communication qui lui est faite sans engager le Conseil et qu'il informera cette Institution du contenu de la communication.

b) ECHANGE DE VUES DU CONSEIL SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTE.

22. Le Conseil a procédé, le 15 octobre 1964, sur la base d'un exposé introductif de M. Levi Sandri, à un échange de vues sur la situation sociale dans la Communauté. Le problème de la politique de l'emploi des Etats membres dans la situation conjoncturelle actuelle a retenu tout particulièrement l'attention des membres du Conseil.

c) PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTE EN 1964.

23. A la suite de son échange de vues sur la situation sociale dans la Communauté, le Conseil a pris acte du rapport présenté par la Commission concernant les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964 (1).

Il a remercié la Commission d'avoir élaboré un rapport aussi circonstancié et a exprimé sa satisfaction d'avoir reçu ce document si tôt dans l'année. Il a invité la Commission à élaborer et à proposer aux Etats membres intéressés, les mesures et les programmes concrets qui pourraient répondre aux nécessités de la situation conjoncturelle de la main-d'œuvre dans la Communauté, étant entendu que la Commission se fondera sur les conclusions du rapport précité ainsi que sur des dispositions en vigueur et qu'elle tiendra compte des initiatives déjà prises ainsi que de la liste d'urgence établie en vue de l'application de l'article 118 du Traité.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu par. 43.

d) POLITIQUE SOCIALE EN AGRICULTURE.

24. Le 15 octobre 1964, le Conseil a pris connaissance des différentes actions que la Commission envisage d'entreprendre par priorité en matière de politique sociale en agriculture (1).

Au cours de la discussion qui est intervenue sur les documents présentés par la Commission, les délégations ont notamment indiqué les actions qui revêtent à leurs yeux une urgence particulière. Le Conseil a invité la Commission à tenir compte de ces positions dans la poursuite de ses travaux. Il a, par ailleurs, constaté qu'il n'était pas appelé à prendre, dès à présent, des décisions au sujet des différentes indications présentées par la Commission. Ces décisions devront, en effet, intervenir sur les projets concrets que présentera la Commission à l'avenir.

e) COORDINATION DE L'ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES A L'EGARD DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE DE L'O.I.T. 1965.

25. Les six délégations ont poursuivi leur action visant à coordonner leur attitude à l'égard de certaines matières qui seront traitées au cours de la prochaine Conférence internationale du travail. Les travaux de coordination ont porté sur les textes présentés par le B.I.T. au sujet des matières suivantes :

- emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines de tous genres,
- emploi des femmes ayant une responsabilité familiale,
- rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement.

Une action de coordination est également prévue au sujet du rapport présenté par le B.I.T. et concernant la réforme agraire et, en particulier, ses aspects sociaux et ses aspects d'emploi.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu par. 44.

L'action de coordination entamée au cours d'une série de réunions qui ont eu lieu en octobre et novembre 1964, se poursuivra dans le courant du mois d'avril et ensuite lors de la Conférence Internationale du Travail à Genève en juin 1965.

B. Salaires.

a) EGALITE DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS.

26. Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, le 15 octobre 1964, ont examiné la communication, présentée par la Commission, sur l'état des travaux concernant la préparation de l'enquête statistique sur les salaires des travailleurs masculins et féminins prévue dans la résolution adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres le 31 décembre 1961 (1). A cette occasion, la Commission a confirmé qu'elle présentera dans les premiers mois de 1965 son rapport sur l'application du principe de l'égalité des salaires des travailleurs masculins et féminins au 31 décembre 1964, date à laquelle toutes les différences entre les salaires des travailleurs des deux sexes doivent être éliminés.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont estimé qu'il convenait, en attendant ce rapport, de poursuivre les travaux sur l'enquête concernant la structure et la répartition des salaires dans l'industrie et de laisser ouverte la question de savoir s'il serait procédé à une enquête spécifique sur les salaires des travailleurs masculins et féminins. (2)

b) ENQUETE SUR LA STRUCTURE ET LA REPARTITION DES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE.

27. Le 12 octobre 1964, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie. Le Conseil a adopté ce règlement le 12 décembre 1964.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 46.

(2) Cf. par. 27.

L'enquête sera basée sur des renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1966, et permettra d'étudier tout particulièrement la répartition des salaires des ouvriers dans l'industrie, selon le sexe, l'âge, l'ancienneté, le service, les catégories de qualification, la dimension de l'établissement et la région.

C. Fonds social européen.

a) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES INTERVENTIONS DU FONDS.

28. Conformément à ce que la Commission avait annoncé dans le cadre de ses propositions concernant l'« Initiative 1964 », (1) elle a présenté au Conseil le 27 janvier 1965 deux propositions de règlement visant à modifier la réglementation actuellement en vigueur, relative au Fonds social européen, afin d'accroître l'efficacité des interventions de ce Fonds. La première proposition qui porte modification du règlement numéro 9 du Conseil, modifié par le règlement numéro 47/63 C.E.E., est fondée sur l'article 127 du Traité. La deuxième proposition de règlement visant à étendre les possibilités d'intervention du Fonds, est fondée sur l'article 235 du Traité.

Le Conseil au cours de sa session du 22 février 1965 a décidé de demander la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social au sujet de ces deux propositions de règlement.

b) RENOUELEMENT DU COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.

29. Le Conseil a procédé le 15 octobre 1964, au renouvellement des membres et des suppléants du Comité du Fonds social européen.

Les nouveaux membres et suppléants du Comité ont été nommés pour la période du 15 octobre 1964 au 14 octobre 1966.

(1) Cf. également par. 3.

D. Sécurité du travail.

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'UTILISATION DES PISTOLETS DE SCELLEMENT.

30. Le Conseil est convenu de consulter le 15 octobre 1964 l'Assemblée et le Comité économique et social sur la proposition de la Commission (1), étant entendu que cette consultation ne préjuge en rien les décisions qu'il doit prendre quant au contenu et à la forme juridique des dispositions à retenir.

L'Assemblée a formulé son avis lors de sa session de janvier 1965; le Comité économique et social a rendu le sien, lors de la session des 23, 24 et 25 février 1965. Le Conseil entamera incessamment l'examen de la proposition de la Commission.

(1) Cf. 10^m° Aperçu par. 45.

CHAPITRE IV

Problèmes économiques et financiers

A. Problèmes conjoncturels.

SITUATION ECONOMIQUE DANS LA COMMUNAUTE.

31. Au terme de son échange de vues intervenu le 10 novembre 1964 sur la situation conjoncturelle, le Conseil a constaté la nécessité de poursuivre la politique de stabilisation telle qu'elle est définie par sa recommandation du 15 avril 1964, eu égard notamment au fait que des dangers de tension persistent particulièrement dans le domaine des coûts de production.

32. Le Conseil a procédé à nouveau, le 30 mars 1965, à un échange de vues sur la situation conjoncturelle et notamment sur les problèmes qui se posent sur le plan de la coordination des politiques conjoncturelles des Etats membres.

A ce sujet, il a été saisi par la Commission, au titre de l'article 103, paragraphe 2 du Traité, d'une proposition ayant pour objet de recommander aux Etats membres de continuer, durant le reste de l'année 1965, à observer dans leurs politiques conjoncturelles les lignes directrices formulées par les paragraphes 1 à 9 de la recommandation du Conseil en date du 15 avril 1964 à laquelle serait cependant apportées certaines modifications, compte tenu de la situation conjoncturelle de certains Etats membres.

En conclusion, le Conseil est convenu d'adresser aux Etats membres, une recommandation sur base de la proposition susmentionnée et de la publier au Journal Officiel des Communautés européennes, à titre d'information. (1)

(1) Cf. Journal officiel n° 65 du 15 avril 1965.

B. Problèmes monétaires et financiers.

33. Le Conseil est convenu, lors de sa session des 1^{er} et 2 mars 1965, de décider, en accord avec la Commission, de transmettre le 7^{me} rapport d'activité du Comité monétaire à l'Assemblée et de le publier au Journal Officiel des Communautés européennes, à titre d'information. A cette même occasion, le Conseil a remercié ce Comité pour sa contribution efficace et continue à la réalisation et la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire.

Ce rapport contient un relevé des principaux problèmes existant en matière monétaire et l'état de leur discussion au sein de la Communauté. Il convient, à ce propos, de noter en particulier l'importance primordiale, sur le plan de la politique monétaire, de la décision prise par le Conseil au cours de la session des 12-15 décembre 1964 et visant à fixer, en unités de compte, les prix communs des céréales.

34. Le Conseil a procédé, les 29 et 30 mars 1965, à un échange de vues en la matière sur la proposition de la Commission de la troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité.

La première et la deuxième directives prises dans ce même domaine avaient pour objet d'éliminer divers obstacles à la libre circulation des capitaux, obstacles résultant des restrictions découlant de la réglementation de change en vigueur dans les Etats membres.

La troisième directive elle, vise notamment à supprimer entre les Etats membres les dispositions législatives, réglementaires et administratives de caractère discriminatoire en matière d'émission, de placement, d'introduction aux bourses nationales et d'acquisition de titres par les établissements financiers des autres Etats membres.

A l'issue du débat, le Conseil est convenu d'inviter les Représentants Permanents à poursuivre, à la lumière des orientations qui se sont dégagées lors de son échange de vues, l'examen des problèmes qui se posent en la matière.

35. Lors de sa session des 3-5 février 1964, le Conseil était convenu de faire procéder à l'étude des problèmes afférents à un rôle éventuel de la B.E.I. dans la réalisation d'opérations communes. Se fondant sur un certain nombre de travaux antérieurement accomplis en la matière, il est convenu d'adopter, lors de sa session des 29 et 30 mars 1965, une déclaration qui sera reprise au procès-verbal ayant pour objet l'exposé de certaines modalités pouvant être envisagées pour un semblable rôle de la Banque et qui s'inscriraient dans le cadre des possibilités d'intervention de la Banque, telles qu'elles ont été déterminées par le Traité.

C. Proposition de directive du Conseil portant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers.

36. Au cours de la période considérée, les représentants des Etats membres ont entamé l'examen d'un projet de directive soumis au Conseil par la Commission, le 5 novembre 1964, et destiné à renforcer la sécurité d'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et en produits pétroliers.

Aux termes de ce projet de directive, qui devrait constituer la première étape de la politique commune de stockage en hydrocarbures prévue au protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques du 21 avril 1964, les Etats membres de la C.E.E. seraient tenus de maintenir, pour certains produits pétroliers, un niveau de stocks équivalant à 65 jours au moins de consommation journalière moyenne de l'année précédente.

CHAPITRE V

Agriculture

37. Au cours du semestre sous revue, l'événement marquant en matière agricole a été l'accord du 15 décembre 1964 par lequel le Conseil a décidé d'établir un prix unique des céréales et des produits transformés du secteur animal à base de céréales à partir de la campagne 1967/1968. Cet accord comporte divers engagements et lignes directrices à suivre dans le secteur des fruits et légumes et surtout dans le domaine du financement de la politique agricole commune.

Les travaux ultérieurs du Conseil ont tendu essentiellement à mettre en application l'engagement d'instaurer de véritables taxes compensatoires sur les fruits et légumes importés des pays tiers et par ailleurs à fixer les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation et indicatifs respectivement de la viande bovine et des produits laitiers pour la prochaine campagne. Enfin, le Conseil a poursuivi ses travaux d'élaboration de nouveaux règlements d'organisation commune des marchés, pris diverses décisions de gestion plus courante et arrêté certaines directives d'harmonisation des législations agricoles et alimentaires tout en poursuivant l'examen de diverses autres propositions en ce domaine.

A. Problèmes à caractère général concernant la politique agricole commune.

Les accords du 15 décembre 1964 :

a) MESURES PRISES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN NIVEAU COMMUN DES PRIX DES CEREALES.

38. Après plusieurs séances consacrées à l'examen du problème de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales, le Conseil a pris, lors de sa session des 13/15 décembre

1964, des décisions au sujet du niveau des prix communs et de la date de leur application, du système de la régionalisation des prix à appliquer et des mesures compensatoires.

i) LES PRIX COMMUNS.

39. Les prix indicatifs de base communs ont été fixés comme suit (en unités de compte/tonne) :

blé tendre	106,25	
orge	91,25	
maïs	{ 90,63	
	{ 77,00	(seul prix d'intervention le plus bas de la Communauté)
seigle	93,75	
blé dur	{ 125,00	(prix indicatif de base)
	{ 145,00	(prix minimum garanti au producteur au stade du commerce de gros)

Ces prix communs seront appliqués à partir de la campagne de commercialisation 1967/68.

Ils ont été libellés en unités de compte afin que d'éventuelles modifications unilatérales du cours des changes par un ou plusieurs Etats membres n'affectent pas le niveau commun de prix. La définition de l'unité de compte sera établie ultérieurement par le Conseil.

Le Conseil a en outre prévu la possibilité d'adapter avant le 1^{er} juillet 1966, sur rapport de la Commission, les prix communs à l'évolution intervenue entre-temps.

ii) SYSTEME DE LA REGIONALISATION DES PRIX.

40. Le Conseil a adopté une résolution par laquelle il a déterminé les principes suivant lesquels devra être effectuée la régionalisation des prix des céréales dans la Communauté. Il a dans

ce contexte désigné les principaux centres de commercialisation de la Communauté au nombre de 38, et déterminé les prix d'intervention dérivés y applicables.

Par ces décisions du Conseil, le système de prix actuellement en vigueur est dans ses principes maintenu pour la phase du marché unique. Des dispositions particulières sont cependant prévues pour certaines céréales :

41. Pour le *maïs*, un système de prix particulier (la fixation d'un seul prix d'intervention le plus bas de la Communauté) a paru opportun, tant que les besoins de la Communauté en cette céréale seront pour la plus grande partie couverts par des importations en provenance des pays tiers, l'évolution des prix sur le marché intérieur étant déterminée en premier lieu par le prix de seuil.

42. Pour le *blé dur*, une réglementation différente de celle applicable aux autres céréales a été décidée par le Conseil en raison des conditions spéciales dans lesquelles s'effectue la production du blé dur dans la Communauté. Cette réglementation consiste en la garantie aux producteurs d'un prix minimum supérieur au prix du marché, la différence étant couverte par une subvention financée par la Communauté (F.E.O.G.A.).

43. Par des considérations semblables le Conseil a en outre prévu certaines mesures en faveur des producteurs de *seigle* d'une qualité propre à la panification et d'*orge de brasserie*. Ces mesures ont pour effet de faire bénéficier les producteurs de prix supérieurs à ceux obtenus dans les cas où ces céréales sont destinées à des fins fourragères.

44. Pour atténuer certains effets défavorables que pourrait avoir sur l'*économie italienne* l'alignement sur le niveau commun des prix des céréales fourragères (orge et maïs), et, d'autre part, pour tenir compte des frais particulièrement élevés dans les

ports italiens, le Conseil a autorisé la République italienne à appliquer dans certaines conditions et jusqu'à la fin de la campagne 1971/1972 une diminution du prélèvement pour les importations en provenance des pays tiers de *maïs* et *d'orge* si une subvention d'un montant égal est accordée aux importations en Italie en provenance des Etats membres. En cas d'exportation *d'orge* ou de *maïs* par l'Italie vers un autre Etat membre, une taxe correspondante devra être perçue pour éviter des détournements de trafic.

iii) MESURES COMPENSATOIRES.

45. Enfin, le Conseil a décidé d'accorder, jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970, des versements compensatoires de caractère dégressif à ceux des pays membres dont les agriculteurs subiraient des pertes de revenu du chef de l'introduction de niveaux communs de prix de céréales. Ces montants ont été établis comme suit (en millions de DM) :

	<i>Allemagne</i>	<i>Italie</i>	<i>Luxembourg</i>
Campagne 1967/68	560	260	5
1968/69	374	176	3
1969/70	187	88	2

Ces versements seront imputés sur une section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) dont le financement sera assuré suivant la clé de l'article 200 paragraphe 1 du Traité.

b) AUTRES MESURES OU RESOLUTIONS.

i) FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

46. Dans le cadre des accords du 15 décembre 1964 le Conseil a adopté une résolution par laquelle il a défini un certain nombre de lignes directrices et d'orientations à suivre dans le cadre du financement de la politique agricole commune. Cette résolution envisage notamment : l'extension de la responsabilité financière de la Communauté notamment au secteur des fruits et légumes à compter du 1^{er} janvier 1966, aux producteurs de blé dur à

compter du 1^{er} juillet 1967, et dès que possible au secteur du tabac; la limitation des contributions financières de l'Italie pour l'exercice 1965/1966 à un plafond de 18 % et pour l'exercice 1966/1967 à un plafond de 22 %, celles de la Belgique pour ces deux exercices ne devant pas en être affectées; le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) du total des dépenses relatives aux restitutions à l'exportation et aux interventions sur le marché intérieur pour les céréales, la viande de porc, les œufs et la viande de volaille, à compter du 1^{er} juillet 1967 étant entendu que la Commission présentera, avant le 1^{er} avril 1965, des propositions sur les conditions d'application de l'article 2 (stade du marché unique) du règlement de base (n° 25); une répartition bien pesée, à laquelle la Commission devra veiller, des interventions structurelles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) entre les Etats membres, eu égard notamment à la situation défavorisée dans laquelle se trouve l'Italie au point de vue structurel et compte tenu de la nécessité de l'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise.

La Commission devra présenter avant le 1^{er} avril 1965 son rapport relatif au financement de la politique agricole commune ainsi que des propositions relatives à ce financement pour la période 1965/1970.

ii) PRODUITS TRANSFORMES DU SECTEUR ANIMAL.

47. Le Conseil est en outre convenu que sera supprimé à partir du 1^{er} juillet 1967 l'élément dit « b » (élément fixe) des prélèvements intracommunautaires pour la viande porcine, les œufs et les volailles, ainsi que le prix d'écluse intracommunautaire pour la viande porcine.

La Commission a, par ailleurs, été invitée à présenter des propositions pour les interventions communautaires sur le marché de la viande de porc, et à se prononcer sur l'opportunité

des mesures communautaires d'intervention sur le marché des œufs et de la volaille, qui entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1967.

iii) ORGANISATION DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES.

48. En vue d'assurer un développement harmonieux de l'agriculture dans les différents Etats membres, le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il a invité la Commission à proposer, à la lumière de l'expérience acquise en matière d'application des dispositions du règlement n° 23 du Conseil relatives à la protection des fruits et légumes à l'égard des produits importés des pays tiers, les adaptations de ces dispositions nécessaires à assurer aux fruits et légumes une protection efficace comparable à celle découlant du régime prévu dans le cadre des autres organisations communes de marché.

Ces modifications à arrêter avant le 28 février 1965 auraient à tenir compte notamment de la nécessité d'assurer le respect des prix de référence par le moyen de taxes compensatoires sur les importations en provenance des pays tiers.

iv) PRIX DU TRANSPORT DES PRODUITS AGRICOLES.

49. Par une dernière résolution le Conseil a reconnu le 15 décembre 1964 que dans le cadre de l'harmonisation des prix agricoles les prix de transport des produits agricoles revêtent une importance particulière en tant qu'élément de la concurrence. Il a exprimé la nécessité d'un effort des Etats membres afin que les différenciations artificielles des prix de transport des produits agricoles soient supprimées.

A cette fin la Commission a été invitée à soumettre avant le 1^{er} juillet 1966 un rapport au Conseil faisant ressortir les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de produits agricoles et relevant les causes de ces différences, et à faire avant cette même date des propositions appropriées dans le cadre de la politique commune des transports.

B) Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune.

a) CALENDRIER DES TRAVAUX DURANT LE PREMIER SEMESTRE 1965.

50. Lors de sa session de milieu décembre 1964, le Conseil est convenu d'établir un calendrier des décisions à intervenir dans le domaine agricole au cours du premier semestre 1965.

Les 25/26 janvier et 2 février 1965, il a procédé à un large échange de vues à ce sujet qui lui a permis de distinguer parmi les décisions à prendre au cours de ce semestre, celles qui avaient un caractère impératif parce que résultant soit des décisions du Conseil du 15 décembre 1964, soit des échéances fixées par les règlements ou autres décisions ou résolutions antérieures, de celles proposées depuis par la Commission et n'ayant pas de ce fait un tel caractère.

b) PROPOSITION DE REGLEMENT « SUCRE ».

51. L'examen de cette proposition de règlement sur laquelle le Conseil avait échangé ses vues au cours du semestre passé a été poursuivi (1). Après réception d'un avis définitif de l'Assemblée, le Conseil a dégagé certaines orientations communes qui ont permis aux experts de faire des progrès dans la recherche de solutions aux problèmes techniques qui se posent dans le cadre de la proposition.

Le Conseil a porté son attention particulière sur le problème de l'orientation à donner à l'économie sucrière dans la Communauté et notamment sur le choix entre la réalisation d'une organisation de marché fondée sur le seul mécanisme de prix ou sur la fixation d'objectif de production. Afin de pouvoir arrêter sa position en pleine connaissance des données de fait, le Conseil a invité les experts à faire apparaître les répercussions prévisibles du système proposé par la Commission sur le développement de la production en se plaçant dans différentes

(1) Cf. 10^{me} Aperçu par. 60.

hypothèses de niveau du prix unique du sucre ainsi que les conséquences notamment financières qui résulteraient d'une augmentation éventuelle de la production, compte tenu de l'évolution de la consommation.

c) PROPOSITION DE REGLEMENT « MATIERES GRASSES ».

52. En décembre 1964, le Conseil a été saisi de trois propositions de la Commission, la première concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses, la seconde se rapportant à des dispositions spéciales applicables aux oléagineux importés dans la Communauté en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M., la troisième ayant trait à l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

Ces trois propositions qui répondent à la résolution du Conseil du 23 décembre 1963, ont été transmises pour avis à l'Assemblée dès le mois de décembre 1964.

Bien que l'Assemblée n'ait pas encore présenté la conclusion de ses travaux, le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examen des propositions de la Commission, en vue des délibérations ultérieures du Conseil.

Par ailleurs, en mars 1964, le Conseil a été saisi d'un projet de règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce, la Commission ayant présenté cette proposition au titre de l'Accord d'Association avec ce pays.

d) PROPOSITION DE REGLEMENT « FRUITS ET LEGUMES ».

i) MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT N° 23.

53. Sur la base d'une proposition présentée par la Commission pour mettre en œuvre les principes de sa résolution du 15 décembre 1964, le Conseil a, lors de la session des 22/24 février 1965, marqué son accord de principe sur un texte de règlement portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23.

Cette modification supprime la constatation de perturbations graves ou de menace de ces perturbations, comme condition de l'application des taxes compensatoires aux produits en provenance de pays tiers. Les importations de ces produits seront frappées d'une taxe compensatoire dans le cas où le prix à l'entrée d'un produit importé en provenance de pays tiers est inférieur au prix de référence. Le montant d'une telle taxe sera égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Ce prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre (cours des trois dernières années sur le ou les marchés représentatifs dans les zones de productions où les cours sont les plus bas, exclusion des cours anormaux...) calculée en tenant compte de certains correctifs, cette moyenne étant majorée d'un montant forfaitaire en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers. Le prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés sur les marchés d'importation représentatifs.

En donnant son accord sur cette modification, le Conseil a toutefois constaté qu'en ce qui concerne l'application des taxes compensatoires éventuelles aux produits du secteur des fruits et légumes dont les droits de douane ont été consolidés au G.A.T.T., le problème restait ouvert. Les délibérations au sein du Conseil sur ce dernier problème étaient en cours à la fin de mars.

ii) PROPOSITION DE REGLEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES FRUITS ET LEGUMES.

54. Lors de sa session des 21/22 septembre 1964, le Conseil est convenu de consulter l'Assemblée sur la proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes. Il a souhaité à cette occasion que soient réunis en vue d'étude tous les éléments et notamment les données statistiques susceptibles de faciliter l'appréciation des différents aspects de la proposition.

e) RESEAU D'INFORMATION COMPTABLE.

55. Le Conseil a fait poursuivre les travaux d'examen de la proposition de la Commission concernant un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté Economique Européenne.

Lors de sa session des 15/17 mars 1965 il a eu une discussion sur les problèmes essentiels qui restaient en suspens, notamment le financement communautaire, les possibilités de contrôle et la collecte des données comptables en vue d'analyser le fonctionnement économique d'exploitations agricoles et a dégagé les orientations nécessaires à la mise au point par le Comité spécial Agriculture du texte du règlement.

C. Mesures d'application par secteur d'organisation commune de marché.

a) SECTEUR DES CEREALES ET PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES AINSI QUE LE RIZ.

i) REGIME DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES ET DE RIZ.

56. Au cours du mois d'octobre 1964 le Conseil a arrêté le règlement n° 141/64/CEE relatif au régime des *produits transformés à base des céréales et de riz* ainsi que le règlement n° 166/64/CEE relatif au régime applicable à certaines catégories d'*aliments composés pour animaux*. La nouvelle réglementation qui remplace celle qui résultait des dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales a été adoptée pour tenir compte de l'entrée en vigueur des règlements d'organisation de marchés « Riz » et « Lait » ainsi que de l'expérience acquise au cours des dernières années, ce qui permet notamment le calcul de l'élément mobile du prélèvement sur la base du prélèvement applicable à la matière première la plus importante (céréales, lait, riz...).

57. Le Conseil a également défini sa position de principe favorable à la proposition de la Commission au sujet du régime applicable à ces produits lorsqu'ils sont originaires des E.A.M.A. En attendant toutefois l'avis de l'Assemblée ainsi que l'achèvement des procédures de consultation des E.A.M.A. sur les dispositions envisagées, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juin 1965 le régime dérogatoire actuellement prévu par le règlement n° 156 du Conseil (importations de farines et féculés de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des E.A.M.A.).

58. Lors de sa session de janvier 1965, le Conseil a adopté le règlement n° 11/65/CEE relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les *gruaux et semoules de maïs utilisés dans l'industrie de la brasserie*, dont la validité a été fixée jusqu'au 30 septembre 1965.

59. Le Conseil a arrêté le règlement n° 142/64/CEE du 21 octobre 1964 qui établit un système fixant les limites de la *restitution à la production pour les amidons et féculés* analogue à celui des campagnes antérieures. La durée de validité de ce règlement originellement prévue jusqu'au 31 mars 1965 a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1965. La réglementation définitive de ce problème devra intervenir avant cette dernière date.

ii) DEROGATIONS CONCERNANT LA FIXATION DES PRIX DU BLE DUR.

60. Le Conseil a autorisé, par une décision prise lors de sa session des 15/17 mars 1965, la République Italienne à déroger à certaines dispositions du Règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention de blé dur. Par cette décision le Conseil, pour assurer une rémunération équitable de la production de cette céréale, a voulu permettre aux producteurs italiens de réaliser un prix d'intervention se situant à un niveau supérieur au prix indicatif en vigueur. Cette dérogation, accordée pour la seule campagne de commercialisation 1964/1965, n'étant qu'une solution provisoire, une solution définitive devra être trouvée dès la campagne 1965/1966.

b) SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS.

i) MESURES DIVERSES PRISES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT DE BASE « LAIT ».

61. Le Conseil a complété le règlement n° 114/64/CEE relatif à l'application *des montants compensatoires* dans le secteur laitier en disposant essentiellement que de tels montants ne pourront être perçus lors de la réexportation de produits importés en provenance de pays tiers. Lorsqu'il y a octroi d'une subvention à l'importation d'un produit, il sera perçu à l'exportation de ce produit un montant compensatoire égal à la subvention la plus élevée à l'importation et l'Etat membre qui accorde une subvention à l'importation d'un produit percevra, en cas de réexportation de ce produit vers les pays tiers, un montant égal à celui de ladite subvention.

Un deuxième règlement du Conseil prévoit que, compte tenu de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, le prélèvement perçu à l'importation au Luxembourg des fromages fondus est égal au prélèvement perçu à l'importation de ces produits en Belgique.

Deux règlements enfin qui n'avaient encore fait l'objet à fin mars que d'un accord de principe, ont trait à un régime dérogatoire temporaire, applicable jusqu'au 30 juin 1965 pour les *échanges intracommunautaires de fromages Cheddar et Emmental*, la dérogation se justifiant par le fait que les échanges intracommunautaires de ces fromages risquaient de subir des perturbations graves du fait des conditions de consolidation de ces produits au G.A.T.T.; le caractère temporaire de la dérogation s'explique par la nécessité d'apporter dans les meilleurs délais une solution définitive aux problèmes posés par les conditions de consolidation des produits en cause.

ii) CAMPAGNE LAITIERE 1965/66.

62. Le Conseil a également arrêté les mesures à appliquer pour la campagne 1965/1966 dans le domaine des prix. Considérant la

perspective de l'établissement d'un marché unique dès la campagne 1967/1968, le Conseil a été amené à déroger au règlement de base pour la prochaine campagne. Au lieu de fixer pour celle-ci, comme le prévoit le Règlement de base, un prix indicatif commun et d'arrêter dès à présent les critères de détermination de coûts et de rendements uniformes à l'effet de fixer les prix de seuil communs devant servir de base au rapprochement des prix de seuil nationaux — et à défaut de propositions de la Commission à ces sujets — le Conseil a procédé à un rapprochement des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux (limite inférieure 33 DM/100 Kg et supérieure 41,2 DM/100 Kg) ainsi qu'à un rapprochement de prix de seuil nationaux en fonction d'une part des modifications des prix indicatifs nationaux et d'autre part de la réduction annuelle des aides.

Par la même occasion, le Conseil a modifié la date du début de la campagne 1965/66 afin de la faire coïncider avec la détermination périodique des prix franco-frontière.

c) SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE.

MESURES D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE.

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES.

63. Le 13 octobre 1964, le Conseil a, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1964, adopté une décision relative à un contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée destinée sous contrôle douanier à la transformation de 33.000 tonnes au droit de 12 % visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE « viande bovine ».

64. Lors de sa session des 25/26 janvier 1965 le Conseil, afin de faciliter l'approvisionnement de la Communauté en viande bovine congelée, a arrêté un règlement portant suspensions

partielles du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée. Sur la base de ce règlement le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine, a été suspendu jusqu'au niveau de 10 % pour la période allant du 1^{er} février 1965 au 31 mars 1965. Une suspension analogue a été prévue pour les viandes congelées de l'espèce bovine destinées à la transformation sous contrôle douanier, pour la période allant du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965. En outre la République fédérale d'Allemagne a été autorisée, par le même règlement, afin d'approvisionner Berlin, à suspendre jusqu'au niveau de 5 % jusqu'au 30 juin 1965 et pour une quantité de 6.000 tonnes le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées.

65. Le Conseil a, à la même date, arrêté une décision portant répartition pour l'année 1965 du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches de certaines races de montagne. Ce contingent consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T., est ainsi réparti entre les Etats membres : Allemagne 14.500 têtes, France 3.000 têtes, Italie 2.500 têtes.

PRIX D'ORIENTATION POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE.

66. Le Conseil a, lors de sa session des 22/24 février 1965, adopté un règlement portant fixation des limites inférieure et supérieure des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1965. (Gros bovins : 230 DM/100 kg à 245 DM/100 kg, veaux 312 DM/100 kg à 340 DM/100 kg).

d) SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMES DU SECTEUR ANIMAL.

i) SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC.

Montant des prélèvements envers les pays tiers.

67. Le Conseil a fixé le 1^{er} décembre 1964 le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et la viande de porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965.

Au cours de la session des 15-17 mars 1965, le Conseil a décidé que ces montants restent applicables pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965 étant donné que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base aux calculs des montants desdits prélèvements ont présenté une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le premier trimestre de 1965.

Découpes, préparations et conserves à base de viande de porc.

68. Pour ce qui est de la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc le Conseil a pris acte que l'application du montant supplémentaire n'a pas été nécessaire pour les produits en cause durant l'année 1964. A défaut d'expérience suffisante, le Conseil a, au cours de sa session des 15-17 mars 1965, décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1966 les dispositions du règlement n° 85/63/C.E.E.

ii) SECTEUR DES ŒUFS.

69. Le Conseil a arrêté les 12/14 décembre 1964, le règlement relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour; ce texte proroge également la validité des Règlements n° 45, 46 et 116. Aux termes de ce règlement, la date du 1^{er} janvier 1965, prévue par les articles 5 et 6 du Règlements n° 129/63/CEE, et à laquelle devaient être fixés des prélèvements et des prix d'écluse spécifiques tant pour les œufs à couvrir que pour les poussins d'un jour, a été reportée au 1^{er} juillet 1965 à la suite d'un rapport de la Commission concluant à la non application dans certains Etats membres des dispositions relatives au marquage et au contrôle des œufs à couvrir. En conséquence les coefficients de transformation, les prélèvements et les prix d'écluse des œufs à couvrir restent jusqu'au 1^{er} juillet 1965 ceux qui sont prévus pour les œufs de consommation.

Cependant, la Commission a transmis au Conseil le 7 octobre 1964 et le 12 février 1965, ses deux propositions tendant à fixer pour les œufs à couver et les poussins d'un jour les coefficients de transformation et les prix d'écluse spécifiques applicables le 1^{er} juillet 1965. Le Conseil, lors de sa session des 15/17 mars 1965, a marqué son accord de principe sur les coefficients de transformation et les prix d'écluse applicables à ces produits, mais a décidé de différer l'approbation définitive de ces nouvelles dispositions jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance d'un nouveau rapport de la Commission sur l'application dans les Etats membres des mesures de marquage et de contrôle des œufs à couver.

e) FRUITS ET LEGUMES — NORMES DE QUALITE.

70. Le Conseil a, au cours de sa session des 16/17 novembre 1964, arrêté un règlement ayant pour objet d'étendre aux asperges et aux concombres l'application du règlement n° 23 en fixant des normes de qualité pour ces deux produits.

Un règlement analogue concernant les aulx a été adopté par le Conseil au cours de sa session des 25/26 janvier 1965.

71. Les travaux d'examen d'une proposition de règlement concernant l'application de normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur ont été poursuivis dans le cadre du Comité spécial Agriculture.

f) SECTEUR DU VIN.

i) FIXATION DES CONTINGENTS.

72. Le Conseil a arrêté les 30 novembre/1^{er} décembre 1964 une décision portant établissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, la République française et par la République italienne pour l'importation de vins au cours de l'année 1964. Les contingents ouverts pour 1964 ont été légèrement élargis par rapport à ceux de 1963.

ii) REGLEMENTATION DES VINS DE QUALITE.

73. Les travaux d'examen de la proposition du règlement concernant les vins de qualité produits dans les régions déterminées ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière et dans l'attente de l'avis que l'Assemblée doit donner sur cette proposition de règlement.

D. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

a) LEGISLATION VETERINAIRE.

74. L'examen des deux propositions de directives concernant certains problèmes sanitaires, d'une part, en *matière d'échanges* de produits à base de viande dénommés également « *viandes préparées* », et d'autre part, en *matière d'échanges de viande fraîche de volaille* a été poursuivi dans le cadre du Conseil.

b) LEGISLATION ALIMENTAIRE.

75. Le 26 janvier 1965, le Conseil a arrêté la directive portant établissement de *critères de pureté spécifique* pour les *agents conservateurs* pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

76. Le Conseil ayant reçu les avis de l'Assemblée (26 octobre 1964 et 21 janvier 1965) et du Comité Economique et Social (25 février 1965), a entamé l'examen des deux propositions de directives, l'une portant *modification* de la directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les *matières colorantes*, l'autre relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les *agents anti-oxygènes*.

c) LEGISLATION EN MATIERE DE SEMENCES ET PLANTS AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERS.

77. L'examen des cinq propositions de directives concernant la commercialisation *des semences de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de plants de pommes de terre et des*

matériels forestiers de reproduction ainsi que de la suggestion de la Commission tendant à l'utilisation d'un *Comité Permanent des Semences et des Plants* se poursuit favorablement dans le cadre du Conseil. Les derniers problèmes d'ordre juridique et institutionnel que posent ces directives sont abordés.

E. Autres problèmes.

a) ENQUETES SUR LES STRUCTURES.

78. Le Conseil a décidé le 1^{er} décembre 1964 de consulter l'Assemblée sur la proposition de règlement portant organisation d'un acte de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur les structures des exploitations agricoles que lui avait transmis la Commission en date du 11 novembre 1964. En possession de l'avis de l'Assemblée, le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examen de cette proposition de règlement.

b) RECENSEMENT DU CHEPTEL PORCIN.

79. En possession de l'avis de l'Assemblée le Conseil a fait poursuivre les travaux d'examen de la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil portant recensement du cheptel porcin dans les Etats membres.

c) REGIME D'ECHANGE DES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES (art. 235 du Traité).

80. Au cours de sa session des 29-30 mars 1965, le Conseil sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, a arrêté une décision portant prorogation et modification de sa décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et qui venait à expiration le 3 avril 1965. L'application de la décision originale est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus et le montant destiné à protéger l'industrie de transformation a été fixé à 2,5 % du prix de la marchandise en cause.

81. En possession de l'avis de l'Assemblée, le Conseil a fait poursuivre, après un débat de caractère général au cours de sa session des 15-17 mars 1965, les travaux d'examen de la proposition de la Commission d'un règlement portant instauration d'un régime d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et d'un autre règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité.

d) ARTICLE 39 DU TRAITE.

82. Le Conseil a été saisi, le 3 novembre 1964, d'une proposition de règlement relatif aux mesures à prendre au cas où se serait créée une situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 paragraphe 1 alinéas c), d) et e) du Traité.

Le Conseil a transmis cette proposition pour avis à l'Assemblée et a chargé le Comité spécial Agriculture de préparer ses délibérations sur le fond du projet.

e) CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DE LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE.

83. Lors de sa session des 22/23 février 1965, le Conseil a consulté l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur deux propositions de règlement qui lui ont été soumises par la Commission, concernant des contributions communautaires d'une part en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture et désirant faire reconversion à l'intérieur de l'agriculture et destiné d'autre part à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant dans le secteur agricole.

f) DEMANDE TURQUE D'ASSISTANCE DE LA COMMUNAUTE DANS LA LUTTE CONTRE LA NOUVELLE EPIDEMIE DE FIEVRE APHTEUSE QUI MENACE ACTUELLEMENT LA TURQUIE.

84. Au cours du mois de février 1965, le Comité des Représentants Permanents a examiné une demande d'assistance émanant

du Gouvernement turc pour lutter contre une nouvelle épizootie de fièvre aphteuse.

A la suite de cet examen, il a été convenu que le Conseil ne serait saisi de cette demande que s'il apparaissait que les vaccins mis à la disposition de la Turquie par certains Etats membres n'étaient pas appropriés pour combattre cette épizootie.

CHAPITRE VI

Transports

85. Dans le domaine des transports, le Conseil, au cours de la période sous revue, s'est particulièrement attaché à l'examen des trois propositions de base présentées par la Commission en matière de politique commune des transports. Il a examiné par ailleurs un certain nombre d'autres problèmes, notamment celui des poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires.

A. Propositions de base en matière de politique commune des transports.

a) INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE TARIFS A FOURCHETTES APPLICABLES AUX TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER, PAR ROUTE ET PAR VOIE NAVIGABLE.

86. Les questions fondamentales soulevées par la proposition de la Commission de règlement du Conseil, relatives à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, ont été examinées par le Conseil au cours de ses sessions des 20 octobre et 10 décembre 1964. A l'issue de cette dernière session, le Conseil a invité la Commission à rechercher des solutions permettant de surmonter les difficultés rencontrées en la matière.

Le 9 mars 1965, le Conseil a pris connaissance d'une déclaration de la Commission à ce sujet et est convenu de réexaminer l'ensemble de ces problèmes à l'occasion d'une prochaine session qui leur sera consacrée.

b) HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER, PAR ROUTE ET PAR VOIE NAVIGABLE.

87. Le Conseil a adopté, le 9 mars 1965, sous réserve d'une mise au point des textes, une décision relative à l'harmonisation

de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Il s'agit d'une décision-cadre définissant l'action à mener en vue de parvenir à une harmonisation de certaines dispositions nationales spécifiques aux transports, dans la mesure nécessaire pour éliminer les disparités de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence dans les transports. Les mesures prévues par cette décision portent sur le domaine fiscal, celui de certaines interventions des Etats et le domaine social. Elles seront arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission et devront être mises en application dans les Etats membres selon un calendrier établi en vertu de la décision elle-même.

c) CONSTITUTION D'UN CONTINGENT COMMUNAUTAIRE ET ADAPTATION DES CONTINGENTS BILATERAUX POUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE EFFECTUES ENTRE ETATS MEMBRES.

88. Le Conseil, lors de sa session du 9 mars 1965, a marqué son accord sur un règlement relatif à la constitution d'un contingent communautaire et à l'adaptation des contingents bilatéraux pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres sous réserve que pour le 1^{er} janvier 1966, date prévue pour la mise en application du système, un accord soit intervenu en matière d'organisation du marché. En attendant, l'adaptation des contingents bilatéraux entre Etats membres qui est prévue par ce règlement sera préparée.

d) EXAMEN DES PROBLEMES DE CHEMINS DE FER.

89. Le Conseil a examiné une demande de la délégation néerlandaise concernant l'organisation d'une conférence sur les problèmes des chemins de fer. Au cours de sa session du 9 mars 1965, le Conseil a marqué son accord pour l'examen de certains problèmes qui se posent dans le secteur des chemins de fer. Le Comité des Représentants Permanents a été chargé d'établir, en

collaboration avec la Commission, les modalités selon lesquelles les travaux seront menés ainsi que la date à laquelle ils débiteront.

B. Autres problèmes.

a) POIDS ET DIMENSIONS DE CERTAINS VEHICULES ROUTIERS.

90. Le Conseil a poursuivi, lors de ses sessions des 20 octobre 1964, 10 décembre 1964 et 9 mars 1965, son échange de vues sur la proposition modifiée de la Commission de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les Etats membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules.

A la suite d'une nouvelle suggestion avancée par la Commission, le Conseil est convenu de reprendre ses délibérations à ce sujet lors de sa session prévue pour le mois de juin 1965.

b) UNIFORMISATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AUX AUTORISATIONS POUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES.

91. Le Conseil a adopté, le 9 mars 1965, sous réserve d'une mise au point des textes, une directive concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres.

En vue de simplifier les procédures administratives, les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les autorisations requises pour les transports internationaux de marchandises par route soient délivrées par les autorités de l'Etat d'immatriculation du véhicule au moyen duquel doit s'effectuer le transport.

c) COUTS DES INFRASTRUCTURES SERVANT AUX TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER, PAR ROUTE ET PAR VOIE NAVIGABLE.

92. La Commission a transmis au Conseil, en date du 19 février 1965, une proposition de décision du Conseil portant application

de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Cette proposition est en cours d'examen au sein du Conseil.

CHAPITRE VII

Politique commerciale

A. Politique tarifaire — Participation de la communauté aux travaux du G.A.T.T.

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES.

93. Sur la base des propositions qui lui étaient soumises par la Commission, le Conseil a pris une décision particulièrement importante pour la poursuite des négociations commerciales multilatérales dans le secteur industriel, en établissant le 15 novembre 1964, la liste des exceptions de la Communauté. Par cette décision, la Communauté a été en mesure de déposer sa liste d'exceptions à la date du 16 novembre convenue au sein du G.A.T.T.

En établissant cette liste, le Conseil a entièrement respecté le critère adopté à Genève selon lequel les exceptions devraient être justifiées par des raisons « d'intérêt national supérieur ».

Le Conseil a toutefois dû prendre en considération un certain nombre de problèmes qui se posent à la Communauté dans la perspective d'une baisse de l'ordre de 50 % du tarif douanier commun.

La protection tarifaire de l'industrie de la Communauté se situe en effet actuellement à un niveau moyen très modéré si on la compare à celle des plus importants partenaires à la négociation. En outre, la détérioration de la balance commerciale de la Communauté en 1963-64 ne pouvait manquer de soulever certaines préoccupations quant aux incidences de réductions tarifaires très substantielles. Enfin, le Conseil a dû prendre en considération le fait que d'une façon générale l'industrie européenne se trouve engagée dans un processus de restructuration au niveau

européen, processus qui est encore loin d'être achevé et qui se trouve notamment retardé par l'absence d'un marché communautaire des capitaux.

Malgré ces difficultés, le Conseil, conscient de l'importance politique et économique des négociations en cours à Genève, a accompli un effort considérable pour maintenir cette liste dans d'étroites limites en vue de contribuer efficacement à la réussite de ces négociations.

94. La liste d'exceptions a été soumise par les négociateurs de la Communauté à une procédure de justification effectuée dans le cadre multilatéral. A ces travaux de justification, ont pris part tous les pays qui participent aux négociations sur la base d'une offre de réduction tarifaire linéaire.

Ces travaux ont constitué la première phase des négociations dans le domaine industriel; après cette phase les négociations dans le cadre multilatéral ont été suspendues pour quelques mois afin de donner aux pays participants l'occasion d'évaluer, par la voie de contacts bilatéraux entre les pays principalement intéressés, un certain nombre de problèmes particuliers et de préparer ainsi la phase de la confrontation des listes des exceptions qui constitue en réalité la phase des négociations proprement dites.

95. Par ailleurs, sur la base des suggestions de la Commission, le Conseil a donné son accord sur les modalités selon lesquelles les négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. seront poursuivies en ce qui concerne les produits agricoles. Ces modalités comportent la fixation de certaines procédures de travail pour les prochains mois, ainsi que de dates précises pour la présentation d'offres concrètes sur les différents produits agricoles.

C'est en vertu de ce calendrier que la Communauté présentera prochainement aux autres parties contractantes un schéma d'accord mondial sur les céréales. En ce qui concerne les autres

produits agricoles, les travaux du G.A.T.T. seront concentrés, à partir du mois de mai, sur la confrontation des politiques agricoles des pays participants en vue d'identifier les éléments de protection qui doivent faire l'objet d'offres concrètes à soumettre à la date du 16 septembre 1965.

Compte tenu des résultats de cette confrontation, les véritables négociations pour les produits agricoles autres que les céréales pourront être envisagées pour l'automne.

B. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.

96. Les travaux relatifs aux produits de base qui se sont déroulés sur le plan international au cours de la période sous revue, concernent tout d'abord l'accord international sur le blé de 1962 qui a été prorogé, pour une durée d'un an, lors de la session spéciale du Conseil international du blé qui s'est déroulée à Londres du 4 au 8 février 1965.

Quant au Conseil international de l'étain, les travaux préparatoires qu'il avait entamés pour rechercher les voies et moyens de négociation d'un troisième accord international pour ce métal, ont permis l'ouverture, dans le cadre des Nations Unies, le 22 mars 1965, d'une conférence de négociation d'un tel accord.

Par contre, en ce qui concerne le sucre, le Conseil international de ce produit, lors de sa 18^{me} session (Londres, 4/5 mars 1964) n'a pu qu'arrêter simplement de nouvelles procédures visant à rechercher si les conditions de base permettant d'escompter raisonnablement un succès d'une conférence pour la négociation d'un nouvel accord international sur le sucre comportant des clauses économiques, pourraient être considérées comme réunies.

Les problèmes présentant un intérêt particulier pour la Communauté dans les trois cas précités ont fait l'objet d'une coordination dans le cadre du Conseil; il en a été de même à

l'occasion de différentes réunions d'autres conseils internationaux ou de Groupes d'étude internationaux de produits : Conseil oléicole international (11^{me} session, Madrid, 16/20 novembre 1964), Conseil international du café (notamment 6^{me} session, Londres, 11/19 mars 1965), Comité directeur du Groupe d'étude international du caoutchouc (70^{me} session, Londres, 30 novembre — 1^{er} décembre 1964), Groupe d'étude international de la laine (Londres, 4/7 décembre 1964).

C. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers.

IRAN.

97. La Commission mixte prévue à l'article IV de l'Accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran a tenu sa première réunion à Bruxelles du 20 au 22 octobre 1964.

Compte tenu de la communication présentée par la Commission de la C.E.E. en date du 9 novembre 1964 concernant la réunion de la Commission mixte précitée, et eu égard aux suggestions avancées par cette dernière, les représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, ont adopté le 30 novembre 1964 une décision portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus.

ISRAEL.

98. La première réunion de la Commission mixte (1), mentionnée à l'article 6 de l'Accord commercial entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël, est prévue pour le début du mois d'avril. En vue de cette réunion, la délégation de la Communauté à la Commission mixte précitée a tenu le 22 mars 1965, une première réunion préparatoire aux fins de coordonner sa position et a procédé à un examen des problèmes susceptibles d'être évoqués au cours de la réunion susvisée de la Commission mixte.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 133.

LIBAN.

99. L'Accord commercial et de coopération technique entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, a été paraphé le 9 mars 1965.

Le champ d'application de cet Accord apparaît plus vaste que celui des Accords intervenus précédemment entre la Communauté et d'autres pays tiers. En effet dans le domaine commercial et compte tenu du fait que le Liban n'est pas membre du G.A.T.T., il prévoit l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée entre les parties à l'Accord. Par ailleurs, dans le domaine de la coopération technique, il assure la coordination des actions que les Etats membres entreprennent ou envisagent d'entreprendre en faveur du Liban et prévoit la création d'un « Groupe de contact pour la coopération technique », chargé d'examiner les demandes qui seront présentées par ce pays et de faire rapport de ses conclusions aux Etats membres de la Communauté et à la République du Liban.

En outre, l'Accord prévoit également l'institution d'une Commission mixte analogue à celle prévue par les Accords commerciaux conclus par la Communauté avec Israël et l'Iran.

Enfin, l'Accord comporte d'une part, un protocole « oranges » qui octroie au Liban les mêmes garanties que celles accordées à Israël en ce domaine et, d'autre part, une déclaration d'intention des Gouvernements des Etats membres de la Communauté relative au domaine de l'assurance-crédit.

D. Politique des exportations.

100. Une décision, se substituant à celle qui était intervenue le 15 mai 1962, a été adoptée par le Conseil le 26 janvier 1965 en matière de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Cette décision, qui fait suite aux principes approuvés par le Conseil le 7 juillet 1964

et dont il était fait mention dans le précédent aperçu, emporte sur un double plan un renforcement de l'efficacité et de la portée de la procédure précédemment arrêtée.

Elle comporte en effet, tout d'abord, la définition de modalités plus précises de déroulement de la procédure pour les opérations spécifiques qui, depuis mai 1962, se trouvaient déjà soumises à consultation. En second lieu, elle assujettit désormais à une consultation préalable déclenchée d'emblée ou après une information préalable, les cas d'octroi d'enveloppes globales de crédits ou de garanties à plus de cinq ans (lignes de crédits, accords cadre, crédits financiers liés exclusivement sur fonds publics, accords mixtes).

101. Par ailleurs, les travaux du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers précédemment signalés dans le domaine de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit, ont permis d'enregistrer de nouveaux progrès pour ce qui concerne les notions et définitions communes à retenir en vue de l'établissement d'une police uniforme d'assurance-crédit pour la couverture des risques à l'exportation à moyen terme.

Enfin, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Conseil aux termes de sa décision du 27 septembre 1960, le Groupe précité s'est également attaché à dégager des orientations qui pourraient être utilement avancées par les Six auprès de différentes instances internationales examinant des problèmes d'assurance-crédit à l'exportation, de garanties ou de crédits financiers. Tel a notamment été le cas, ainsi qu'il est exposé plus en détail au paragraphe 113 du présent aperçu pour les travaux du Groupe de l'Organisation de coopération et de Développement économique (O.C.D.E.) sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation.

CHAPITRE VIII

Relations de la Communauté avec les pays tiers

A. Autriche.

102. Le Conseil a poursuivi ses délibérations sur les relations de la Communauté avec l'Autriche et s'est mis d'accord à l'unanimité, au cours de sa session des 1^{er}/2 mars 1965, pour charger la Commission d'entamer une première phase de négociations avec le Gouvernement autrichien avec la participation de représentants des Etats membres en qualité d'observateurs. Ces négociations ont pour objectif de rechercher en premier lieu si un accord est possible sur les bases qui ont été définies par le Conseil dans le mandat qu'il a confié à la Commission. Ce mandat vise à réaliser un accord se plaçant dans le cadre de l'article XXIV du G.A.T.T. et s'étend aux questions suivantes : élimination des obstacles aux échanges commerciaux entre la Communauté et l'Autriche; régime tarifaire des échanges commerciaux entre l'Autriche et les pays tiers; harmonisation des politiques de la Communauté et de l'Autriche; institutions.

Sur base de ce mandat, les négociations avec l'Autriche ont commencé le 19 mars 1965.

B. Espagne.

103. Conformément à la décision qu'avait prise le Conseil, lors de sa session des 1^{er}, 2 et 3 juin 1964, des conversations entre la Commission et le Gouvernement espagnol ont débuté le 9 novembre 1964.

C. Maroc, Tunisie, Algérie.

104. Les conversations exploratoires que la Commission avait été chargée de mener avec chacun des trois pays du Maghreb se sont terminées en juin 1964 en ce qui concerne le Maroc et la

Tunisie et en décembre 1964 en ce qui concerne l'Algérie. La Commission a transmis au Conseil les rapports sur le résultat de ces conversations en octobre 1964 pour le Maroc et la Tunisie et en février 1965 pour l'Algérie. Chacun de ces pays ayant suffisamment précisé, au cours de ces conversations, ses conceptions quant à la nature et au contenu de l'accord qu'il souhaiterait conclure avec la Communauté, il appartient maintenant au Conseil de se prononcer sur l'ouverture éventuelle de négociations et sur le mandat à donner à la Commission pour mener ces conversations.

A cet effet les travaux en vue de l'élaboration d'un projet de mandat se poursuivent activement au sein du Comité des Représentants Permanents, en particulier en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, les conversations exploratoires avec l'Algérie s'étant clôturées plus tard.

D. Relations avec la République fédérale du Nigéria.

105. Les négociations avec une délégation de la République fédérale du Nigéria dont la première phase s'était déroulée du 13 au 17 juillet 1964, se sont poursuivies du 19 au 22 octobre 1964.

106. Au mois de novembre 1964, le Conseil a été saisi d'un rapport de la Commission sur le résultat de ces négociations. Sur la base de ce rapport, le Comité des Représentants Permanents a élaboré un complément au mandat qui avait été arrêté par le Conseil les 1/2 juin 1964. Le texte de ce complément de mandat a été approuvé définitivement par le Conseil au cours de sa session du 2 février 1965.

Dans ce complément de mandat, la Communauté a défini sa position en ce qui concerne le régime tarifaire qui pourrait être appliqué à la République fédérale du Nigéria, le traitement

à réserver aux produits agricoles nigériens homologues et concurrents des produits européens ainsi que le régime spécial à prévoir à l'importation dans la Communauté pour un certain nombre de produits dont l'exportation vers la Communauté intéresse particulièrement les Etats africains et malgache associés.

107. Sur la base de ce complément de mandat, une troisième phase des négociations a eu lieu du 9 au 12 février 1965. Les résultats de ces dernières font l'objet d'un nouveau rapport que la Commission a transmis au Conseil en date du 8 mars 1965. Le Comité des Représentants Permanents a commencé l'étude de ce rapport qui devra notamment permettre au Conseil d'apprécier les grandes lignes de l'accord tel qu'il se dessine et notamment de porter un jugement sur l'équilibre des droits et obligations réciproques à assumer par les deux Parties.

E. Relations avec les pays de l'Est-africain (Tanzanie, Ouganda et Kenya).

108. A la suite des travaux du Comité des Représentants Permanents, le Conseil a approuvé, lors de sa session des 12/13 octobre 1964, le texte du mandat autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays de l'Est-africain (Tanzanie, Ouganda et Kenya). Ce mandat reprend dans une large mesure les éléments essentiels du mandat établi pour les négociations avec la République fédérale du Nigéria.

Sur la base de ce mandat, une première phase de négociations s'est déroulée à Bruxelles, du 1^{er} au 8 mars 1965. Le Conseil doit prochainement être saisi d'un rapport de la Commission sur les résultats de ces négociations.

CHAPITRE IX

Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations avec les pays tiers

A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

109. Au chapitre des activités conjointes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, il convient de relever qu'en vue de la 8^{me} session du Comité consultatif du Programme Alimentaire Mondial s'ouvrant à Rome en mars 1965, une coordination est intervenue dans le cadre du Conseil.

Il a en effet été observé que la session ci-dessus mentionnée présentait une particulière importance puisqu'elle procéderait à un échange de vues sur les objectifs et les moyens en fonction desquels le Programme pourrait être éventuellement reconduit à partir du 1^{er} janvier 1966.

110. Pour ce qui concerne les activités propres à l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, la 37^{me} session du Comité des produits (Rome, 22 septembre — 1^{er} octobre 1964), la 43^{me} session du Conseil de l'Organisation ainsi que les réunions ad hoc organisées par cette dernière pour l'examen des problèmes afférents au marché de la banane (Guayaquil, 26 octobre — 17 novembre 1964) ainsi que des conditions dans lesquelles pourraient intervenir des mesures de stabilisation du marché mondial du jute (Dacca, 8/12 février 1965), ont également donné lieu à coordination dans le cadre du Conseil.

111. Comme par le passé, la coordination entre les délégations des Etats membres et de la Commission participant aux travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) s'est poursuivie lorsque les matières traitées

le nécessitaient. En particulier, les Ministres des Six et la Commission ont tenu une réunion préalable à la session annuelle au niveau ministériel du Conseil de l'O.C.D.E. qui a eu lieu à Paris les 2 et 3 décembre 1964.

112. De même, de fréquentes réunions de coordination se sont tenues en ce qui concerne les travaux du Comité de l'Agriculture et du Comité des Echanges de l'O.C.D.E., notamment, dans ce dernier cas, en ce qui concerne les travaux relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures adoptées par le Gouvernement britannique pour faire face aux difficultés de la balance des paiements.

113. Les activités du Groupe de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) sur les crédits et garantie de crédits à l'exportation visant à examiner plus particulièrement si certaines pratiques convergentes en ces domaines ne pourraient être adoptées par les différents pays industrialisés membres de l'Organisation ont conduit, après coordination dans le cadre du Conseil, à la présentation lors des sessions du Groupe précité de plusieurs déclarations communes par les Six. Ces déclarations ont concerné les problèmes des crédits pour ventes à des pays industrialisés, de ventes de navires et de financements des dépenses en monnaies locales découlant d'opérations d'exportations de biens d'équipement.

B. Coordination en matière de coopération technique.

114. Le Conseil, lors de sa session des 29/30 mars 1965, a approuvé le deuxième rapport du Groupe d'assistance technique créé par décision en date du 19 octobre 1960.

Cette approbation a plus particulièrement entraîné la mise en vigueur d'une nouvelle procédure d'échange, dans le cadre de la C.E.E., d'informations en matière d'assistance technique et qui s'est substituée à celle qui avait été précédemment arrêtée lors de la session du Conseil des 2/3 mai 1961.

Les nouvelles modalités adoptées visent tout d'abord, par l'intermédiaire d'un échange annuel d'informations, à procéder dans le cadre du Groupe précité à des échanges de vues préalablement aux examens annuels des actions de coopération technique par le Comité d'Aide au Développement (C.A.D.) Elles tendent en second lieu, par la voie d'un échange occasionnel d'informations, à permettre la communication des textes des accords de coopération technique qui seraient conclus entre des Etats membres et les pays hors Communauté ainsi que des consultations sur les programmes de coopération technique appliqués par les Etats membres dans les pays à l'égard desquels le Conseil a manifesté par une décision précise, qu'ils devraient faire l'objet d'une attention particulière de la C.E.E.

C. Foires et expositions.

115. Sur la base des résultats des études dont la mise en route avait été mentionnée dans le précédent aperçu, les Conseils, lors de leur session des 1^{er}/2 mars 1965, ont marqué leur accord sur la participation des Communautés à l'exposition universelle de Montréal qui aura lieu en 1967.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au cours de la période visée par le présent Aperçu, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses activités notamment dans le domaine du développement de la recherche.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

A. Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965.

116. L'Assemblée, lors de sa session du 21 janvier 1965, n'ayant proposé aucune modification au projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 établi par le Conseil le 12 décembre 1964, ce budget a été considéré de ce fait comme automatiquement arrêté le 21 janvier 1965 sur les bases initialement prévues par le Conseil.

Le retard intervenu dans l'adoption de ce budget par rapport aux délais fixés dans le Traité résulte des circonstances suivantes.

Le Conseil, considérant que tant qu'un accord sur l'aménagement du deuxième programme ne serait pas intervenu, ce dernier, dans sa forme initiale, constituait la seule base valable

pour l'établissement du budget de recherches pour 1965, a estimé ne pouvoir baser ses travaux pour l'établissement de ce budget sur les avant-projets qui lui avaient été soumis par la Commission les 30 septembre et 22 octobre 1964 et qui avaient été établis par cette dernière dans le cadre de ses propositions d'aménagement du deuxième programme. Lors de sa session du 30 octobre 1964, le Conseil a invité, en conséquence, la Commission à le saisir dans les meilleurs délais d'un avant-projet de budget établi sur la base du programme initial. Cet avant-projet de budget a été soumis par la Commission le 16 novembre 1964 et le projet de budget a été établi par le Conseil sur cette base le 12 décembre 1964.

En vue d'éviter que les crédits prévus à ce budget ne puissent compromettre l'aménagement du deuxième programme, le Conseil a, d'une façon générale, été amené à limiter provisoirement ces crédits aux montants nécessaires à la poursuite des seules actions en cours et au développement normal des Etablissements du Centre Commun. Il a prévu toutefois que les crédits seraient ultérieurement adaptés, par la voie d'un budget supplémentaire, en fonction des décisions qui seront prises en ce qui concerne l'aménagement du programme.

Sur ces bases, le Conseil, compte tenu de la marge importante des crédits restant disponibles sur le budget de 1964, a inscrit au budget de 1965 un montant de 76,7 millions d'U.C. en chiffres ronds en crédits d'engagement contre 94,7 millions d'U.C. en 1964 et il est convenu, par ailleurs, de fixer à 85 millions d'U.C. comme en 1964 le montant global des crédits de paiement, la Commission bénéficiant de la faculté d'opérer, en cas de besoin, des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de certains Titres du budget.

117. Compte tenu du fait que sur l'effectif autorisé à fin 1964, 150 postes environ étaient encore disponibles à cette date, et compte tenu du budget supplémentaire envisagé, le Conseil a, par ailleurs, limité à 60 agents l'accroissement des effectifs prévus pour 1965.

B. Aménagement du deuxième programme de recherche de la C.E.E.A.

118. Lors de ses sessions tenues les 6 et 30 octobre, 27 novembre 1964 et 16 mars 1965, le Conseil a poursuivi ses travaux sur les aménagements à apporter au deuxième programme de la Communauté. (1)

En vue de faciliter ces travaux, la Commission a saisi le Conseil, en date du 16 octobre 1964, d'une proposition d'amendement à sa proposition initiale d'aménagement du programme (1) visant à limiter à 16,6 au lieu de 38 millions d'U.C. l'augmentation de la dotation prévue pour le deuxième programme. En outre, elle a ultérieurement soumis au Conseil, au cours de ses sessions des 27 novembre 1964 et 16 mars 1965 certaines suggestions chiffrées destinées à servir éventuellement de base à une solution de compromis sur cet aménagement.

Durant toute la période couverte par le présent exposé, les problèmes techniques et financiers posés par l'aménagement du deuxième programme ont fait l'objet d'examens approfondis dans le cadre du Conseil à la lumière des nombreux documents de travail établis par les services de la Commission.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu par. 155.

CHAPITRE II

Autres activités

A. Politique de promotion industrielle de la Communauté.

119. La Commission n'ayant pas encore pris position sur ce point, le Conseil n'a pu entreprendre la discussion au fond des problèmes de politique industrielle évoqués par les mémorandums présentés par les Gouvernements belge, allemand, français et italien. Les délégations ont donc procédé à de simples échanges de vues préliminaires à ce sujet.

B. Constitution de l'Entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH ».

120. Au cours de la session tenue le 12 décembre 1964, le Conseil, après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission sur la demande présentée par la Kernkraftwerk Lingen GmbH, a décidé d'octroyer à cette Société la qualité d'Entreprise commune et de la faire bénéficier de certains avantages prévus en faveur de ces Entreprises par l'Annexe III du Traité instituant la C.E.E.A.

Cette Société, qui est constituée par l'entreprise de production d'électricité « Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen » (VEW), la « Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft » (AEG) et par un groupe de banques allemandes, a pour objet de construire et d'exploiter à Lingen (Basse-Saxe) une centrale électronucléaire équipée d'un réacteur à eau bouillante et à surchauffe fossile. Sa puissance sera de l'ordre de 250 MWe et son coût total de 270 millions de DM environ.

Le Conseil a estimé que la construction de ce réacteur à eau bouillante, qui sera effectué par l'A.E.G. sans l'aide d'entreprise de pays tiers, contribuera sensiblement à améliorer les connaissances de l'industrie de la Communauté sur les réacteurs et à

promouvoir, en général, le progrès technique dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le statut d'Entreprise commune et les avantages y afférents ont été attribués à la Kernkraftwerk Lingen GmbH pour une durée de 25 ans; le Conseil pourra toutefois y mettre fin avant ce terme si la Commission devait constater que la situation économique et financière de l'Entreprise le permet.

En contrepartie de ces avantages, la Communauté aura accès à toutes les informations industrielles, techniques et économiques recueillies au cours de la construction et de l'exploitation de cette centrale.

C. Modification des dispositions du Traité relatives à l'approvisionnement.

121. Au termes de l'article 76, alinéa 2 du Traité, les dispositions du Titre II, chapitre VI du Traité relatives à l'approvisionnement doivent, à l'issue d'une période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, faire l'objet soit d'une confirmation, soit d'une modification par le Conseil. (1)

Dans cette perspective, la Commission a transmis au Conseil, le 27 novembre 1964, une proposition tendant à modifier ces dispositions, en tenant compte des enseignements qu'elle a pu tirer de leur application au cours de la période antérieure.

En attendant que l'Assemblée, qui en a été saisie, ait formulé son avis sur cette proposition, cette dernière a déjà fait l'objet d'échanges de vues dans le cadre du Conseil, en vue de permettre à ce dernier de pouvoir en délibérer dans les meilleurs délais après avis de l'Assemblée.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu par. 157.

D. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire.

122. Le 31 décembre 1964, la Commission d'Euratom a saisi le Conseil d'une proposition de directive visant à réviser les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes.

Le Conseil, lors de sa session des 25 et 26 janvier 1965, a décidé, conformément aux dispositions de l'article 31, 2^m alinéa, du Traité C.E.E.A. de demander la consultation de l'Assemblée au sujet de la proposition de directive précitée.

E. Politique de la Communauté dans le domaine des assurances.

123. En attendant de pouvoir se prononcer sur la politique à appliquer par la Communauté dans le domaine des assurances et en vue de ne pas préjuger la solution définitive à donner à ce problème, le Conseil, lors de sa session tenue le 12 décembre 1964, est convenu qu'à titre provisoire, les polices d'assurance couvrant la responsabilité civile de la Communauté pour les Etablissements du Centre Commun de Recherches et venant à expiration à fin décembre 1964, seront reconduites pour une année, soit du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, sans modification du risque couvert.

F. Harmonisation des dispositions d'application des Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

124. En vue d'éviter que les dispositions nationales d'application de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 sur la responsabilité civile et la réparation des dommages d'origine nucléaire ne contiennent trop de disparités, les experts des Gouvernements des Etats membres ont marqué leur accord sur diverses dispositions qui permettront d'harmoniser, dans un certain

nombre de domaines, les mesures que les Etats membres seront amenés à prendre en vue de mettre en œuvre les Conventions précitées.

G. Renouvellement de l'accord technique entre l'Euratom et l'Atomic Energy of Canada Limited (A.E.C.L.).

125. L'accord technique entre l'Euratom et l'Atomic Energy of Canada Limited étant venu à expiration au mois d'octobre 1964, les Représentants des Etats membres ont procédé, en liaison avec les Représentants de la Commission, à l'étude des problèmes que pose le renouvellement de cet accord.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Au cours des six derniers mois les travaux du Conseil spécial de la C.E.C.A. ont porté notamment sur l'étude de la situation et des perspectives de l'économie énergétique; les interventions des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière, le problème de la réglementation des exportations de ferraille et la spécification douanière des diverses catégories d'aciers alliés. Diverses questions sociales ont également été examinées. En outre le Conseil a procédé au renouvellement du Comité Consultatif pour la période du 15 janvier 1965 au 14 janvier 1967; pour la même période il a également désigné les personnes appelées à participer, sur la base d'un Statut particulier, aux travaux de ce Comité.

Enfin, le Conseil a été consulté par la Haute Autorité au sujet de deux projets de décision; la première visait l'introduction de la prescription dans le régime de perception du prélèvement sur la production ainsi que la définition des modalités d'application; le deuxième projet de décision avait pour objet le relèvement du seuil de perception du prélèvement sur la production mensuelle, de 40 à 100 unités de comptes. Le Conseil a émis un avis favorable au sujet des projets précités.

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Politique énergétique.

126. Comme les années précédentes, la Haute Autorité a élaboré, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., un rapport sur la situation de l'économie énergétique à la fin de l'année 1964 et sur les perspectives pour l'année 1965.

Le projet de rapport établi en novembre 1964 a fait l'objet d'un examen détaillé par le Comité mixte Conseil — Haute Autorité lors d'une réunion tenue le 15 décembre 1964. A la suite de cet examen, la Haute Autorité a esquissé les tendances générales se dégageant de cette analyse, dans une note intitulée « Indications sur la conjoncture énergétique en fin d'année 1964 — Premières perspectives 1965 », note qu'elle a tenu de transmettre dès avant la fin de décembre 1964 aux membres du Conseil pour faciliter la tâche des Gouvernements dans le domaine de la politique énergétique.

En février 1965, la Haute Autorité a adressé au Conseil le texte définitif du rapport sur la base duquel le Conseil conformément à sa décision du 7 mars 1961 a, lors de sa session du 11 mars 1965, procédé à un échange de vues sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur de l'énergie. Il est à noter que le rapport en cause est par ailleurs destiné à servir, pour le proche avenir, d'arrière-plan aux débats énergétiques qui doivent intervenir au sein du Conseil et notamment aux consultations prévues à l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

B. Charbon.

127. Au cours de sa 98^{me} session tenue le 10 décembre 1964, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95

alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative aux interventions des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté; ce projet avait été élaboré par la Haute Autorité en exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 11 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques. Le Conseil est convenu de se prononcer sur cette demande de la Haute Autorité à l'occasion de sa prochaine session et il a chargé le Comité spécial « Politique Energétique » de poursuivre l'examen, jugé nécessaire du projet de décision de la Haute Autorité.

Au cours de sa session tenue le 4 février 1965, le Conseil a examiné de façon détaillée le texte modifié du projet de décision de la Haute Autorité relative aux interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère tel qu'il s'est dégagé des travaux dudit Comité et de la Commission de Coordination. Le Conseil a donné le 17 février 1965 l'avis conforme concernant ce projet de décision.

Celle-ci, dont la validité expire le 31 décembre 1967, prévoit tout d'abord que les Etats membres doivent notifier à la Haute Autorité toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer, directement ou indirectement, en faveur de l'industrie houillère; en effet, toute intervention de la Haute Autorité destinée à contrôler ou à coordonner les interventions effectuées en vue d'alléger les charges financières de l'industrie houillère suppose en premier lieu que cette Institution ait une connaissance précise et complète de ce que les gouvernements se proposent d'entreprendre à cet égard.

La décision de la Haute Autorité offre ensuite la possibilité d'autoriser, après consultation du Conseil et dans des conditions déterminées, l'octroi de certaines aides des Etats aux entreprises, à condition que ces aides ne soient pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

Les aides précitées peuvent servir à financer partiellement des dépenses de caractère exceptionnel contribuant à l'augmentation de la rentabilité, par rationalisation positive. En matière de rationalisation négative, ces aides ne peuvent servir qu'à couvrir des dépenses bien déterminées, résultant de la fermeture d'exploitations. Si l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier est de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région, parce que les possibilités de développement n'y sont pas encore suffisantes, la Haute Autorité peut autoriser des aides financières étatiques destinées à permettre un rythme approprié dans les mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

Aux termes de ladite décision, sont en outre considérées comme compatibles avec le marché commun les interventions de l'Etat dans le financement des prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries. En établissant ce principe, les auteurs du projet de décision se proposent de contribuer essentiellement à normaliser les conditions concurrentielles dans l'industrie houillère.

128. Le 26 octobre 1964, le Conseil a chargé la Commission de Coordination, à la demande de la Haute Autorité, de procéder à l'examen des modalités pratiques d'application de la procédure de consultation prévue au point 10 de la partie « Charbon » du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques, intervenu en date du 21 avril 1964 entre les gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes (1).

Sur la base des travaux dont le Conseil avait chargé la Commission de Coordination le 4 février 1965, le Conseil et la Haute Autorité ont procédé pour la première fois, le 11 mars 1965,

(1) Cf. 10^me Aperçu, par. 1 à 3.

à des consultations au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole précité, au sujet de certaines mesures en matière de politique énergétique communiquées par les gouvernements allemand et français.

Les mesures communiquées par le gouvernement allemand concernent d'une part un projet de loi visant à promouvoir l'utilisation de la houille dans les centrales électriques ainsi que des directives concernant l'octroi d'aides en vue de l'aménagement d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain. D'autre part, elles ont trait à un projet de loi relatif à la déclaration des capacités des raffineries de pétrole et des pipelines ainsi qu'à la dix-neuvième ordonnance portant modification de la liste d'importations — Annexe à la loi en matière d'économie extérieure — du 8 décembre 1964, ordonnance aux termes de laquelle les importations de pétrole brut et de mazout requièrent une autorisation.

La mesure communiquée par le Gouvernement français concerne la fixation d'objets approximatifs de production quantitatifs à moyen terme pour les Charbonnages de France.

C. Investissements et aides financières.

129. Par lettres en date des 12 octobre et 13 novembre 1964, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation de fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières en faveur des programmes de recherches ci-après : exécution d'un deuxième programme de recherches relatives à la lutte technique contre les poussières dans les mines (6 millions d'unités de compte A.M.E.); exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlèvements (88.950 unités de compte A.M.E.) et de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille (1.040.807,70 unités de compte A.M.E.); exécution de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage (482.500 unités de compte A.M.E.).

Le Conseil a donné les avis conformes sollicités au cours de sa 98^{me} session tenue le 10 décembre 1964.

Par lettre en date du 5 février 1965, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, en vue de lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke A.G. un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale électrique de Wuppertal-Barmen. De l'avis de la Haute Autorité, cette extension contribuera directement et à titre principal à faciliter l'écoulement de produits relevant de sa compétence.

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité au cours de sa 100^{me} session tenue le 11 mars 1965.

CHAPITRE II

Industrie sidérurgique

130. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, la situation sur le marché de l'acier a été, dans l'ensemble, favorable et s'est caractérisée par le maintien de la demande à un niveau relativement élevé. Une analyse plus poussée montre toutefois que ce maintien global est la résultante de deux tendances divergentes : les rentrées de commandes en provenance des pays tiers se sont en effet à nouveau sensiblement accrues après la récession du premier semestre de 1964, tandis que, dans les pays de la Communauté, une certaine réserve a été observée. Celle-ci doit sans doute être imputée au ralentissement de l'accroissement de la consommation d'acier de l'industrie de transformation et au niveau un peu exagéré que les stocks ont atteint à la suite de la réduction des délais de livraison.

Au cours des derniers mois, un certain calme a régné dans la production d'acier brut, qui avait d'abord marqué une tendance à la hausse. Il faut noter, en outre, que la situation n'est pas identique dans tous les pays de la Communauté. C'est ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, les résultats obtenus durant la période correspondante de l'année précédente n'ont été dépassés que très légèrement au cours des premiers mois de 1965, alors qu'en Italie, où la production d'acier brut était en baisse en 1964, les taux d'accroissement ont été considérables, ainsi d'ailleurs, qu'aux Pays-Bas.

Les prix dans la Communauté n'ont pas subi de modification sensible, si l'on excepte quelques augmentations de barèmes en Italie. En ce qui concerne les exportations, la reprise de la demande a conduit à une certaine stabilisation des prix, qui demeurent, toutefois, moins intéressants pour les producteurs que les prix dans la Communauté.

Dans le secteur de la fonte, la production a suivi une évolution comparable à celle du secteur de l'acier. Cette évolution est due au fait que peu d'alignements ont été pratiqués et que les ventes se sont effectuées en général aux prix des barèmes. Au cours des derniers mois, la production de fonte a été stationnaire en Belgique, en France et au Luxembourg, tandis qu'elle était en légère hausse dans les autres pays, et notamment en Italie en raison de la mise en service de nouvelles usines.

En ce qui concerne la ferraille, les prix dans la Communauté n'ont pas subi de modifications notables, bien qu'ils aient monté aux Etats-Unis au cours des derniers mois de 1964. De ce fait, les usines italiennes ont été amenées à réduire leurs importations en provenance des Etats-Unis et à augmenter en conséquence les quantités qu'elles achetaient dans les autres pays de la Communauté, notamment en France et en République fédérale d'Allemagne.

A. Ferraille.

131. Au terme d'une étude effectuée par les organes du Conseil, les représentants des Etats membres sont convenus, lors de la 99^{me} session du Conseil tenue le 4 février 1965, de ne pas modifier pour l'instant la réglementation concernant l'interdiction des exportations de ferraille, réglementation à laquelle quelques amendements avaient été suggérés, notamment pour certaines ferrailles d'acier allié. Il a été confirmé qu'un réexamen d'ensemble de la réglementation devrait avoir lieu au mois de juin 1965.

Il a été décidé, toutefois, d'autoriser à titre exceptionnel certaines exportations limitées de ferraille (cylindres de laminoirs usagés réexpédiés, lors de l'achat de matériel nouveau, par les entreprises sidérurgiques elles-mêmes — ferraille d'acier inoxydable au cuivre, dans la limite d'un contingent).

B. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité.

132. Les organes du Conseil ont examiné la question, soulevée par la Haute Autorité, de la spécification, dans les statistiques du

commerce extérieur, des diverses catégories d'aciers alliés et des additions éventuelles à apporter, à cette fin, aux notes explicatives de la Nomenclature douanière de Bruxelles. En conclusion de ces travaux, il a été convenu que les Etats membres marqueraient leur accord, au Comité de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière de Bruxelles, sur les définitions proposées et qu'ils se prononceraient pour leur inclusion dans les notes explicatives complémentaires de la position n° 73.15 de la Nomenclature douanière de Bruxelles.

En outre, les organes du Conseil ont tranché la question du classement douanier de certains disques en acier allié. Enfin, il a été décidé, lors de la 138^{me} réunion de la Commission de Coordination, tenue le 26 novembre 1964, d'établir des notes explicatives communes pour les sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A. En raison de l'imbrication étroite entre produits C.E.E. et produits C.E.C.A., il a été convenu que ces travaux seraient poursuivis en coopération avec le Groupe d'experts institué par la Commission de la C.E.E. pour les questions de Nomenclature douanière.

133. Les organes du Conseil ont procédé, au cours de la période couverte par le présent Aperçu, à un premier examen de la demande de la Haute Autorité visant à inclure les barres forgées en acier rapide dans la liste figurant à l'annexe I du Traité C.E.C.A., conformément aux dispositions de l'article 81 dudit Traité. Au cours de ces travaux, il a été constaté que certains points et notamment l'incidence de l'inclusion éventuelle pour les utilisateurs, devraient encore être éclaircis avant que le Conseil puisse se prononcer. Dès que ces points auront pu être élucidés par la Haute Autorité, l'examen du problème sera poursuivi.

C. Information et contrôle des marchés.

134. Le Comité chargé de préparer les délibérations de la Commission de Coordination et du Conseil relatives à la coopération des administrations nationales avec la Haute Autorité, sou-

haitée par cette dernière en matière d'information et de contrôle, notamment dans le domaine des prix, a procédé à un examen approfondi de ce problème au cours de plusieurs réunions. Il a estimé opportun de limiter provisoirement ses travaux au secteur de l'industrie sidérurgique et il a examiné notamment les données de fait concernant les infractions aux règles de prix édictées par le Traité, les implications juridiques des mesures envisagées par la Haute Autorité ainsi que les questions concrètes soulevées par une éventuelle réalisation de ces mesures. Les résultats de ces travaux ont été consignés dans un rapport détaillé à l'attention de la Commission de Coordination qui engagera prochainement ses travaux sur ce point.

D. Investissements et aides financières.

135. Par lettre en date du 12 octobre 1964, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation d'un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur l'injection dans les hauts-fourneaux de mélanges de charbon et de combustibles liquides. A ce sujet, il est rappelé que, lors de sa 88^{me} session tenue le 2 mai 1963, le Conseil avait déjà donné son avis conforme au sujet d'une demande de la Haute Autorité concernant l'octroi d'un montant de 260.000 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur l'injection dans les hauts-fourneaux d'un mélange de charbon et de fuel.

Lors de sa 98^{me} session tenue le 10 décembre 1964, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Investissements et aides financières.

136. Le Conseil a, lors de sa 97^{me} session tenue le 26 octobre 1964, donné son avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière destinée à la mise en œuvre d'un programme de recherches dans les domaines de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail sur les facteurs humains et l'ergonomie (1).

137. En outre au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Conseil a été saisi par la Haute Autorité de plusieurs demandes d'avis conforme visant à permettre à cette Institution de faciliter le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement de l'activité de certaines entreprises charbonnières ou sidérurgiques. Le Conseil a rendu, lors de sa 98^{me} session tenue le 10 décembre 1964, les avis conformes suivants :

- avis conforme, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à une firme allemande d'un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique;
- avis conforme, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à une firme française d'un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide;

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 14.

- avis conforme, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à une firme française d'un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et de tôlerie.

B. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

138. Le 19 février 1965, le Groupe de travail ad hoc chargé d'étudier la proposition de la Haute Autorité visant à étendre les compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, d'une part aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail et, d'autre part, aux mines de fer (1), a achevé ses travaux et a présenté son rapport à la Commission de Coordination.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil le 11 mars 1965, ont constaté que le mandat actuel de l'Organe permanent lui permettait, dès à présent, de se saisir de problèmes relevant du domaine de la médecine du travail dans la mesure où ils ont une incidence sur les problèmes de sa compétence.

En outre, ils ont élargi les compétences de l'Organe permanent aux problèmes de l'hygiène du travail dans les mines de houille. A cette fin, ils ont pris une décision portant modification de leur décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent; aux termes de la nouvelle décision, l'Organe permanent peut, dorénavant, suivre l'évolution de l'action de prévention des risques d'ambiance qui menacent la santé des travailleurs dans les mines de houille et présenter, le cas échéant, des recommandations aux Gouvernements des Etats membres.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 15.

C. Charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries.

139. Lors de sa 97^{me} session tenue le 26 octobre 1964 le Conseil a pris acte du rapport de synthèse et de ses annexes établis par la Haute Autorité, compte tenu des travaux du Groupe de travail ad hoc « Charges de la sécurité sociale » ainsi que du rapport de ce groupe reproduisant la prise de position des délégations (1). Ces travaux ont été entrepris pour faciliter la rédaction par la Haute Autorité du projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère propre, au sujet duquel la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 95 alinéa 1 du Traité, l'avis conforme du Conseil (2).

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 16.

(2) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 15.

CHAPITRE IV

Mesures tarifaires

140. Les Gouvernements des Etats membres en collaboration avec la Haute Autorité ont arrêté, au sein du Conseil le 10 décembre 1964, les mesures tarifaires applicables pendant le premier semestre 1965 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres. Pour divers produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Pour l'un d'entre eux, il a été possible de diminuer le contingent à droits réduits, pour d'autres, des contingents d'importations à droits suspendus ont, par contre, été élargis.

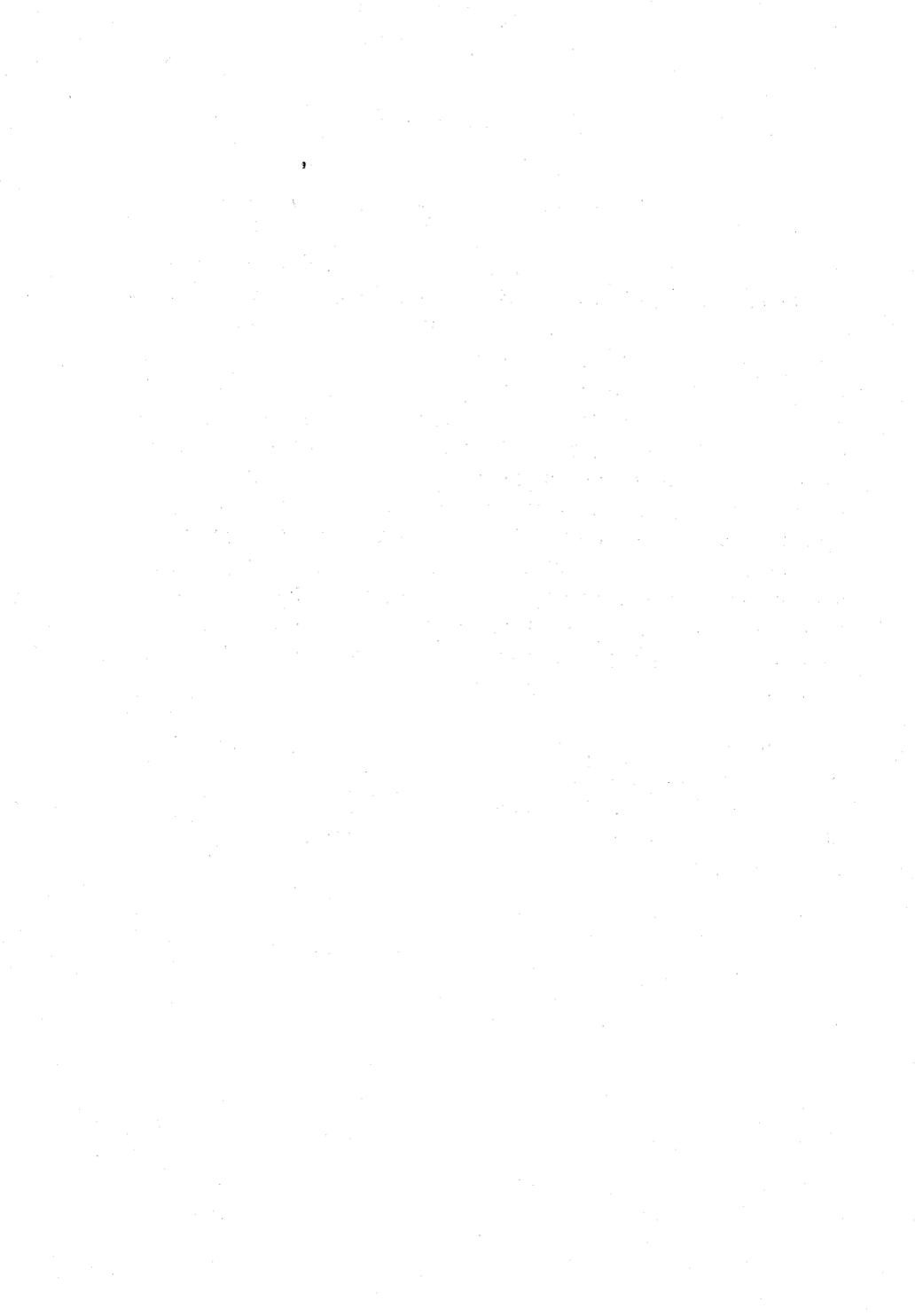
D'autre part, au cours de cette même session, les Gouvernements des Etats membres sont convenus de suspendre, les dispositions de la décision prise par eux le 9 juillet 1957 selon lesquelles à partir du 15 janvier 1965 un droit de 6 % remplacerait le droit de 12 % applicable aux tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés).

CHAPITRE V

Négociations commerciales multilatérales

141. Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil le 11 novembre 1964, ont arrêté le niveau de départ des droits de douane sur le charbon et l'acier pour les négociations Kennedy. En ce qui concerne les droits applicables au charbon, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé d'engager les négociations précitées sur la base de leurs tarifs nationaux respectifs. Ils ont toutefois décidé, en ce qui concerne le secteur de l'industrie sidérurgique, de prendre comme base pour les négociations des droits de douane d'un niveau correspondant à la réglementation d'exception que les Parties Contractantes au G.A.T.T. ont concédée en 1952 à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ces tarifs de négociation ont été notifiés par la Haute Autorité au Secrétariat du G.A.T.T. le 13 novembre 1964.

Par ailleurs, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé de ne pas recourir pour les produits relevant de la C.E.C.A., à la possibilité de soustraire certains produits aux règles générales d'abaissement linéaires prévues par les négociations.



QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Questions institutionnelles

A. Fusion de certaines Institutions des trois Communautés.

142. Les Conseils des trois Communautés, réunis le 8 avril 1965 à Bruxelles, ont décidé, conformément aux procédures prévues par les trois Traités, de convoquer une Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres en vue d'apporter à ces Traités les amendements nécessaires pour la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique.

Au cours de la Conférence qui s'est réunie le même jour, les textes suivants ont été signés :

- Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;
- Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé au Traité précité;
- Acte final de la Conférence auquel est annexé un mandat conféré à la Commission unique en vue de la rationalisation de ses services et une déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'application à

Berlin du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

143. Les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont adopté, le même jour, une décision relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés.

144. Le Traité susvisé sera ratifié par les Etats membres qui déposeront les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République italienne. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

B. Publication des avis du Comité Economique et Social.

145. En complément aux décisions prises en matière de publication des avis du Comité Economique et Social sollicités à titre obligatoire ou facultatif (1), les Conseils, lors de leur session des 1^{er} et 2 février 1965, ont pris une décision portant sur la publication des avis du Comité concernant des dispositions dont la base juridique fait l'objet d'une divergence de vues.

Les Conseils ont précisé qu'ils se réservent la possibilité de ne pas publier de tels avis s'ils reconnaissent que la publication ne revêt qu'un intérêt très limité et que la décision de publier ou de ne pas publier un avis du Comité Economique et Social ne préjuge en rien les décisions à prendre par les Conseils quant au contenu et à la base juridique des dispositions qui font l'objet de l'avis.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 169.

C. Révision du règlement intérieur du Comité Economique et Social (1).

146. L'examen dans le cadre des Conseils du texte révisé du règlement intérieur du Comité Economique et Social a atteint un stade tel que les Conseils espèrent pouvoir prendre prochainement, après une réunion prévue au sein du Comité Economique et Social, une décision en cette matière.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 168.

CHAPITRE II

Les Conseils et l'Assemblée

A. Renforcement du rôle de l'Assemblée.

147. Lors de leur session du 1^{er} décembre 1964, les Conseils, après avoir pris connaissance d'une déclaration de M. Luns, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, sur le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée, ont procédé à un nouvel échange de vues sur le problème du renforcement du rôle de l'Assemblée. A cette occasion, il a été rappelé que les Conseils ont déjà pu se mettre d'accord sur certaines méthodes en vue d'améliorer leur collaboration avec l'Assemblée.

Les Conseils ont chargé le Comité des Représentants Permanents de l'étude de la déclaration de M. Luns conjointement avec celle des propositions présentées par d'autres délégations.

B. Consultations et questions écrites.

148. Entre le 1^{er} octobre 1964 et le 30 mars 1965, le Conseil de la C.E.E. a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions du Traité, vingt et une demandes d'avis, dont dix en matière d'agriculture, quatre concernant les affaires sociales, trois la liberté d'établissement et la libre prestation des services, deux le rapprochement des législations, les deux dernières portant sur des questions d'énergie et de politique commerciale.

Le Conseil a, en outre, décidé le 26 janvier 1965 de consulter l'Assemblée sur différentes propositions de règlements présentées dans le cadre de « l'Initiative 1964 » par la Commission.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont consulté l'Assemblée le 22 octobre 1964 au sujet du projet de budget de la C.E.E., sur base de l'article 203 du Traité, et du projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A., sur base de l'article 117 du Traité, pour l'exercice 1965.

Pour sa part, le Conseil de la C.E.E.A. a demandé deux avis à l'Assemblée. De plus, le 23 décembre 1964, il l'a consultée sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965.

149. Lors de ses sessions d'octobre et de novembre 1964, de janvier et de mars 1965, l'Assemblée a rendu vingt et un avis. Huit concernent le secteur de l'agriculture, quatre le secteur des transports, trois celui du rapprochement des législations, trois ont trait à des questions statutaires, deux relèvent du secteur de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, et un de celui de l'énergie.

Au cours de la même période, l'Assemblée a adopté six résolutions en matière budgétaire, comprenant notamment ses avis au sujet du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1962, du projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1964, des projets de budget de la C.E.E. et de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965.

Les Conseils ont examiné, chacun pour ce qui le concerne, ces divers avis et les autres résolutions adoptées par l'Assemblée au cours des sessions susmentionnées.

150. Pendant la période sous revue, les trois Conseils ont par ailleurs répondu à la question écrite n° 101/64, posée par M. Dichgans, membre de l'Assemblée (1).

C. Contacts entre les Conseils et l'Assemblée.

151. Dans le cadre des mesures adoptées par les Conseils en vue d'améliorer leurs relations avec l'Assemblée, les Présidents en exercice des Conseils ont participé à plusieurs sessions de l'Assemblée ou à des réunions avec des délégations et commissions parlementaires.

(1) Cf. Annexe I.

a) QUESTIONS INSTITUTIONNELLES.

152. Le 19 octobre 1964, à Strasbourg, M. Lahr, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, a rencontré le Bureau élargi de l'Assemblée (1). L'entretien a été consacré aux problèmes liés à la fusion des Institutions; M. Lahr a informé la délégation parlementaire des travaux entrepris par les Conseils pour résoudre les questions encore en suspens, notamment en ce qui concerne les lieux de travail des Institutions.

Le 23 novembre 1964, M. Lahr a de nouveau participé à une réunion du Bureau élargi de l'Assemblée, consacrée notamment au problème des lieux d'implantation provisoire des diverses Institutions communautaires. A la suite de cette réunion, l'Assemblée a procédé à un vote en session plénière sur son propre lieu d'implantation.

b) QUESTIONS AGRICOLES.

153. Le 22 octobre 1964, à la demande de la commission de l'Agriculture de l'Assemblée, M. Huettenbraeuer, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral du ravitaillement, de l'agriculture et des forêts, a participé, en séance plénière, à un débat consacré à la politique des prix dans le secteur agricole. La commission parlementaire avait estimé qu'elle ne pouvait rendre un avis définitif sur le projet de règlement prévoyant une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, sans connaître les intentions du Conseil de la C.E.E. en matière de prix, notamment de prix des céréales.

c) QUESTIONS BUDGETAIRES.

154. Le 9 novembre 1964, M. Dahlgren, Ministre fédéral des Finances, a participé à une réunion à Bruxelles, de la commission des budgets et de l'administration de l'Assemblée, à laquelle il a présenté les projets de budget de la C.E.E. et de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 175.

155. Le 24 novembre 1964, M. Grund, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des Finances, a participé en séance plénière au débat consacré à ces mêmes projets de budgets.

156. Le 7 janvier 1965, à Bruxelles, M. Habib-Deloncle, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République française, a présenté à la commission des budgets et de l'administration de l'Assemblée le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965.

Le 21 janvier 1965, il a présenté ce même budget à l'Assemblée en séance plénière, soulignant notamment son caractère provisionnel et opératoire, dans l'attente d'une décision sur la révision du deuxième programme quinquennal de recherche et d'enseignement de la C.E.E.A.

d) LE COLLOQUE.

157. Le 25 novembre 1964, a eu lieu en séance plénière le VII^m^e *colloque entre les Institutions de la Communauté*. M. Schmuecker, Ministre fédéral de l'Economie et Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., a exposé (1) à l'Assemblée l'attitude de la Communauté face à la situation conjoncturelle. Après avoir rappelé les dispositions du Traité instituant la C.E.E. en matière de politique de conjoncture, il a passé en revue les mesures prises par les Gouvernements des Etats membres à la suite de la recommandation adoptée par le Conseil le 15 avril 1964, pour donner ensuite une analyse de la situation conjoncturelle actuelle et des perspectives de son évolution. En concluant son exposé, M. Schmuecker a constaté que cette première action communautaire était promise au succès, pour peu que les efforts entrepris ne soient pas relâchés.

L'exposé du Président des Conseils a été suivi par un débat introduit par M. Pleven (Président du Groupe des libéraux et apparentés), rapporteur de la commission économique et financière de l'Assemblée. Au nom de leurs Institutions respectives,

(1) Cf. Annexe II.

MM. del Bo, Président de la Haute Autorité, Marjolin, Vice-Président de la Commission de la C.E.E. et Margulies, membre de la Commission d'Euratom, sont intervenus au cours du débat, qui s'est orienté autour de quelques grands axes. Tous ont souligné, comme le Président en exercice des Conseils, que la lutte contre l'inflation était engagée, mais non encore gagnée. M. Pleven en a déduit que les difficultés qui subsistent encore actuellement indiquent la nécessité de s'attaquer résolument à la réalisation de l'union économique.

En matière de politique budgétaire, fiscale et monétaire, M. Marjolin s'est réjoui de la discipline que les gouvernements se sont en général imposée en ce qui concerne l'augmentation des dépenses publiques. Certains orateurs ont indiqué que cette augmentation n'était pas la seule source d'inflation dans la Communauté. La forte tension sur le marché de l'emploi entraîne automatiquement l'accroissement des revenus et de la masse monétaire. Les orateurs ont examiné les divers moyens dont disposent les gouvernements pour éviter la « surchauffe » économique : fiscalité, coordination volontaire entre les partenaires sociaux, restrictions de crédit, équilibre de la balance des paiements.

M. Pleven a souligné la nécessité de l'instauration d'une véritable politique économique à moyen terme dans la Communauté. Il a noté quelques points critiques : disparités structurelles entre les régions, faiblesse de la recherche et de la technologie européennes, disproportion entre les industries européennes et américaines. En réponse, divers efforts ont été proposés : aménagement du territoire à l'échelle communautaire, intensification des recherches, notamment sous l'égide de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., coordination des politiques des Etats membres en matière de recherche scientifique, politique d'investissements, modernisation de l'enseignement.

Le débat a ensuite porté sur la politique des revenus, et notamment sur l'indexation et l'échelle mobile des salaires

M. Marjolin et M. Schmuecker se sont prononcés pour une certaine souplesse en la matière, afin d'éviter une inflation continue, et en vue de garantir la libre concurrence.

Enfin, certains points particuliers ont été évoqués, tels que les mesures adoptées par la Grande-Bretagne, la nécessité d'une politique commune de l'énergie, et d'un développement parallèle du marché commun dans le domaine de l'industrie et dans celui de l'agriculture.

e) LE RAPPORT ANNUEL.

158. Le 25 mars 1965, M. Couve de Murville, Ministre des affaires étrangères de la République française et Président en exercice des Conseils, a présenté à l'Assemblée l'exposé annuel du Président des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur l'activité de ceux-ci. Cet exposé, et le débat qui l'a suivi, ont été orientés autour de trois thèmes principaux, auxquels se sont rattachées certaines questions plus particulières.

Le Président des Conseils a d'abord évoqué la poursuite de la mise en œuvre du Marché Commun, faisant état notamment des importantes décisions intervenues dans le domaine agricole. Les parlementaires ont pour leur part regretté que dans les autres domaines de l'activité des Communautés les progrès soient moins rapides (politique commerciale, Euratom, harmonisation des fiscalités, liberté d'établissement, concurrence, recherche scientifique et surtout transports et politique sociale). Dans sa réponse, M. Couve de Murville a rappelé les résultats acquis, et la longueur des travaux préparatoires, nécessaires à de telles réalisations. En ce qui concerne les divergences de vues qui se sont fait jour au sujet de l'Euratom, il s'agissait en fait d'un problème politique sur lequel les Ministres des Affaires étrangères devraient continuer à se pencher.

La deuxième partie de l'exposé du Président a été consacrée aux relations extérieures de la Communauté et aux divers accords d'association conclus pendant cette année d'activité,

ou en voie de conclusion. Les parlementaires ont souligné la lenteur de certaines négociations, notamment avec l'Autriche, le Nigéria, le Liban; ils ont noté que souvent les Etats membres n'avaient pas une politique commune face aux pays en voie de développement. Le président des Conseils a montré que là aussi, la recherche de compromis prend du temps, mais réussit progressivement.

Le Président a ensuite abordé le problème de la fusion des Institutions et a souhaité que les Parlements nationaux ratifient dans les meilleurs délais le traité concernant la fusion. Certains parlementaires se sont félicités de cette sérieuse rationalisation des services communautaires. D'autre part, de nombreuses questions ont été posées concernant en particulier le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée.

M. Couve de Murville a fait remarquer qu'il semblait plus approprié d'examiner le problème du renforcement des pouvoirs de l'Assemblée lors des travaux concernant la fusion des Communautés, ainsi qu'à l'occasion de l'examen du nouveau règlement relatif au financement de la politique agricole. Ces problèmes n'étant pas encore résolus, il a estimé qu'il serait bien difficile de prendre position à leur sujet, dans un sens ou dans l'autre.

CHAPITRE III

Problèmes administratifs

A. Statut du personnel.

159. Par un règlement arrêté lors de la session des 10 au 14 novembre 1964, les Conseils ont augmenté, avec effet au 1^{er} novembre 1964, le taux de la pension de veuve de 50 % à 60 %. Ainsi, sur ce point, les dispositions du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont été harmonisées avec celles du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.

160. Les Conseils ont arrêté le 11 janvier 1965 un règlement relatif aux modalités d'application, au personnel de la Commission de contrôle, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents.

161. Enfin, les Conseils ont arrêté, le 16 mars 1965, des règlements relatifs à une modification du statut des fonctionnaires et comportant, avec effet au 1^{er} janvier 1965, une « restructuration » du barème des rémunérations et du système des allocations et indemnités. En outre, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 1965.

162. Le Conseil de la C.E.E.A., pour sa part, a arrêté le 16 mars 1965 des règlements concernant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en République fédérale d'Allemagne (Karlsruhe), aux Pays-Bas (Petten) et en Italie (Ispra).

B. Budgets.

163. Lors de leur session des 12/13 octobre 1964, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi respectivement le projet

de budget de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 en application des articles 203/177 des Traités.

Les sections de ces projets de budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont été établies sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. (1).

Les crédits et les effectifs autorisés dans le cadre de ces projets de budgets sont repris dans le tableau ci-après.

CREDITS.

Institution	Budget 1964	Projet de budget 1965 (U.C.)
Assemblée	6.035.390	6.337.300
Conseils	6.467.960	6.743.530
Commission de la C.E.E.A.	8.606.750	9.033.910
Commission de la C.E.E.		
— dépenses administratives	33.616.720	35.335.859
— Fonds social Européen	23.197.860	19.694.900
— F.E.O.G.A.	—	102.696.000
Cour de Justice	1.331.860	1.398.420
		U.C.
Projet de budget de la C.E.E.		162.947.762
Projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A.		13.926.913

(1) Ce commun accord a été réalisé le 19 janvier 1965.

EFFECTIFS.

Institution	1963		1964		1965	
	Perma- nents	Tempo- raires	Perma- nents	Tempo- raires	Perma- nents	Tempo- raires
Assemblée	439	22	439	27	464	28
Conseils (Secrétariat)	406	19	476	16	493	17
Comité Econ. et Social	73	—	87	—	96	—
Commission de contrôle	13	—	13	—	14	—
Commis. de la C.E.E. (1)	2.340	6	2.637	6	2.732	6
Comm. de la C.E.E.A. (1)	672	—	712	4	755	5
Services communs :						
— Serv. juridique	125	—	129	—	132	—
— Office Statist.	179	—	198	—	206	—
— Serv. Presse et Inform.	97	—	111	—	120	—
Cour de Justice	94	—	96	—	101	—

Le projet de budget de la C.E.E. fait apparaître pour la première fois des estimations au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole. Ces estimations n'ont qu'un caractère provisoire; elles devront être revues tant en ce qui concerne leur montant que leur clé de répartition.

Ces projets de budgets, accompagnés d'un exposé des motifs, ont été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen de ces projets de budgets au cours de sa session de novembre 1964.

164. Lors de leur session des 12, 18 et 19 décembre 1964, les Conseils de la C.E.E. et de C.E.E.A., après s'être prononcés sur les modifications apportées par l'Assemblée aux projets de budgets pour 1965, ainsi que sur les résolutions adoptées par l'Assemblée et relatives à ces projets de budgets, ont arrêté définitivement le budget de la C.E.E. et le budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour 1965, sous réserve du commun

(1) Non compris les effectifs des Services communs.

accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne les sections de ces budgets afférentes aux Institutions communes (1).

165. Lors de leur session des 1^{er}/2 mars 1965, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont procédé à l'examen des comptes de gestion et des bilans financiers afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1962. Ils ont procédé à cet examen sur la base du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de cet exercice, rapport auquel étaient annexées les réponses des Institutions aux observations qui les concernent.

Les Conseils ont observé à cette occasion que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle comportent la constatation de certaines irrégularités.

Après avoir donné les suites appropriées à cette constatation, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné décharge aux Commissions sur l'exécution des budgets et des budgets supplémentaires relatifs à l'exercice 1962, ainsi que sur les opérations du Fonds Européen de Développement pour ce même exercice.

Les décisions de décharge seront transmises à l'Assemblée et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes dès que sera connue la position de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en ce qui concerne les observations de la Commission de contrôle relatives aux Institutions communes.

166. Les 10/11/12 novembre 1964, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont pris note que la Commission des Présidents de la C.E.C.A. avait fait sienne le 5 novembre 1964 la solution d'ensemble proposée par les Conseils et concernant les prévisions budgétaires de la Cour de Justice pour les exercices 1964 et 1965.

(1) Le commun accord a été réalisé le 19 janvier 1965.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont constaté dans ces conditions :

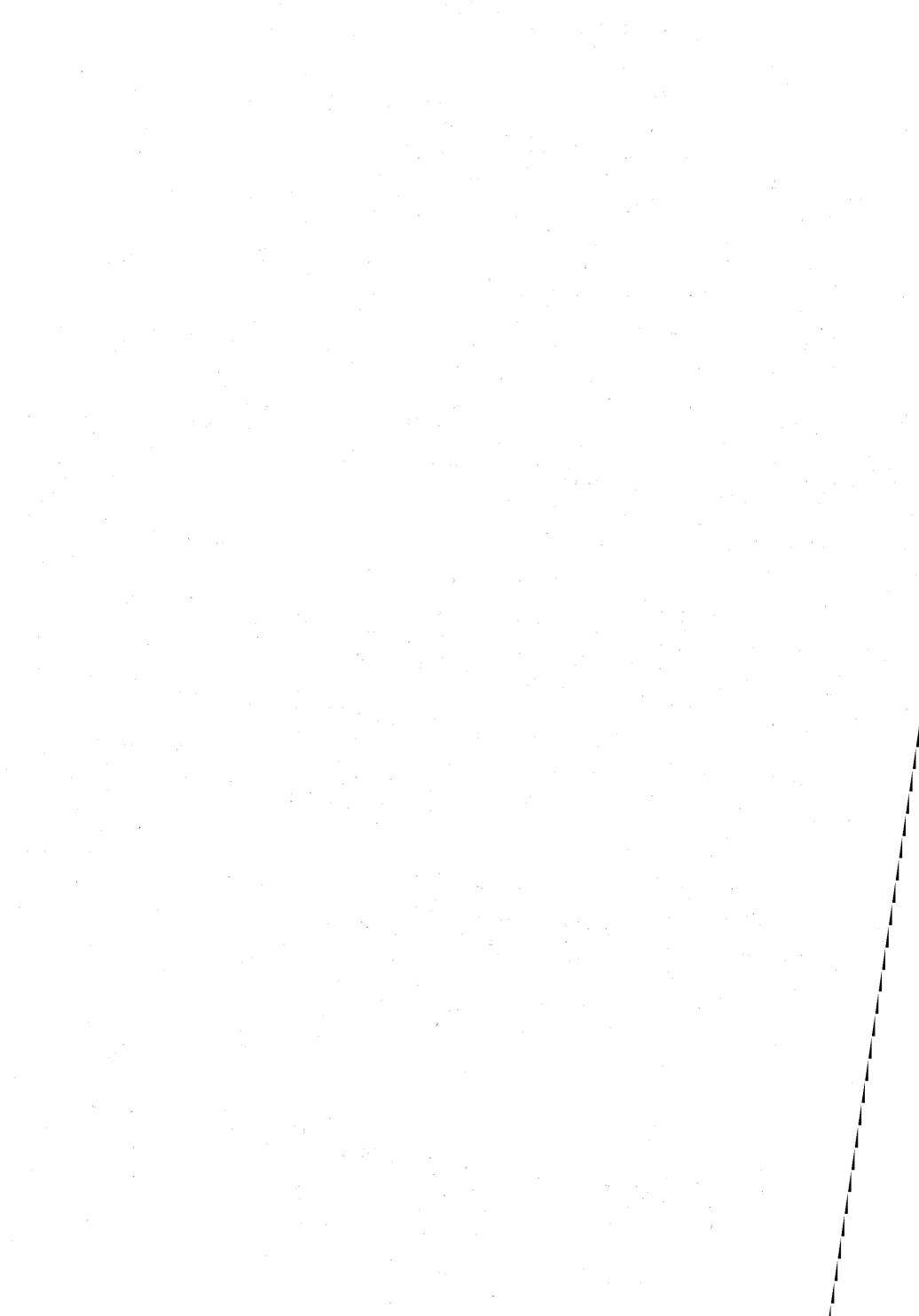
- a) la réalisation du commun accord des autorités budgétaires nécessaires à l'arrêt définitif du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964;
- b) par voie de conséquence, l'arrêt définitif des budgets supplémentaires de la C.E.E. pour l'exercice 1964 ainsi que l'approbation formelle des virements de crédits à l'égard desquels les Conseils avaient déjà formulé un préjugé favorable et dont le plein effet demeurerait subordonné à l'arrêt définitif des budgets.

167. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont approuvé diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur des budgets de 1964 et de 1965, demandes qui leur avaient été soumises par les Commissions.

168. Au cours de leur session des 22/24 février 1965, les Conseils ont approuvé les règlements financiers tendant à la reconduction pour 1964 des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Ceux de ces règlements applicables aux Institutions communes et aux Conseils ont été arrêtés sous réserve de la compétence de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. (1)

(1) La Commission des Présidents a adopté ces derniers règlements le 4 mars 1965.



CINQUIEME PARTIE

ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I

Relations avec les Etats européens associés

A. Grèce.

169. Les délibérations se sont poursuivies activement dans le cadre des organes de l'Association sur l'important problème de l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté.

Sur la base de propositions concrètes soumises par la délégation de la Communauté, d'une part, et par la délégation hellénique, d'autre part, le Comité d'Association a, conformément au mandat qui lui avait été confié par le Conseil d'Association, établi un rapport d'ensemble sur ce problème, mettant en évidence les points d'accord et de désaccord. Ce rapport sera incessamment soumis au Conseil d'Association et devrait permettre de poursuivre les négociations sur ces bases concrètes, en vue d'aboutir à un compromis satisfaisant pour les deux parties.

170. L'état de la réalisation de l'union douanière se présente actuellement comme suit : dans le domaine industriel, les produits grecs bénéficient à leur entrée dans la Communauté d'une réduction tarifaire de 70 % par rapport aux droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 et d'une suppression complète des contingents. Du côté grec, la réduction opérée en faveur de la Communauté est de 20 % par rapport aux droits appliqués à l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf pour les produits repris à l'Annexe I à l'Accord qui sont soumis à une période de transition allongée et pour lesquels la réduction tarifaire est actuellement de 5 %. Par ailleurs, la Grèce a entrepris les premières mesures de démobilitation des restrictions quantitatives à l'égard de la Communauté.

171. Dans le domaine agricole, les produits qui intéressent spécialement l'économie hellénique bénéficient, à l'entrée dans la Communauté et en attendant l'harmonisation, de mesures anticipées de démobilitation tarifaire et contingentaire : la réduction tarifaire est actuellement de 50 % ou 55 % des droits en vigueur en 1957 selon que les produits en cause sont ou ne sont pas libérés dans les échanges intracommunautaires. La Grèce, de son côté, fait bénéficier d'une réduction de 20 %, certains produits intéressant plus spécialement les Etats membres.

En outre, la Communauté a également procédé pour les produits agricoles grecs de l'Annexe III à un élargissement des contingents qui offre à la Grèce des possibilités d'accès sur le marché de la Communauté assez voisines de celles que les Six s'accordent entre eux. De son côté, la Grèce a également procédé aux premières mesures d'élargissement des contingents prévues par l'Accord.

En ce qui concerne les principaux produits d'exportation grecs pour lesquels des mesures spéciales sont prévues par l'Accord, il y a lieu de noter qu'une décision est intervenue pour procéder, à la date du 1^{er} mai 1965, à une nouvelle réduction des droits sur le tabac, ce qui porte ainsi la réduction totale à

70 % des droits de base. Quant aux raisins secs, en application du calendrier adopté en juillet 1963, la réduction tarifaire en faveur de la Grèce a été portée à 80 % des droits de base à la date du 1^{er} janvier 1965. En outre, des mesures ont également été prises en vue d'élargir les contingents de vins actuellement ouverts à la Grèce par la France, l'Italie et l'Allemagne.

172. Dans le secteur de la politique commerciale, les consultations et informations prévues par l'article 64 de l'Accord se sont poursuivies. En ce qui concerne, en particulier, les négociations tarifaires au G.A.T.T. (« Kennedy-round »), une consultation est intervenue avec la Grèce préalablement aux décisions qu'a prises le Conseil de la C.E.E. sur la liste d'exceptions à déposer à Genève.

173. Sur le plan financier, on notera qu'au stade actuel, la Banque Européenne d'Investissement a approuvé le financement partiel de six projets dans le domaine de l'infrastructure pour un montant total de 33,3 millions de dollars. Ces projets ont tous été assortis par les Etats membres d'une bonification d'intérêts de 3 %. Ainsi est atteinte la proportion de deux tiers de projets d'infrastructure qu'il avait été convenu de retenir dans le cadre de la première tranche de 50 millions de dollars affectée aux deux premières années de fonctionnement de l'Accord. La procédure de financement d'un certain nombre de projets industriels rentables est actuellement en cours.

B. Turquie

174. L'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964 après avoir été ratifié par tous les Etats signataires.

175. Cet Accord prévoit pendant la période préparatoire de l'union douanière l'ouverture par la Communauté en faveur de la Turquie de contingents tarifaires pour le tabac, les raisins secs,

les figes sèches et les noisettes, ces quatre produits constituant les principaux produits d'exportations turcs. Les montants annuels de ces contingents tarifaires s'élèvent à 12.500 tonnes pour le tabac, 30.000 tonnes pour les raisins secs, 13.000 tonnes pour les figes sèches et à 17.000 tonnes pour les noisettes.

Toutefois, pour la période de 1964 restant à courir à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, des contingents partiels ont été ouverts par la Communauté qui ont été calculés comme le prévoit l'article 5 du Protocole provisoire, en tenant compte du caractère saisonnier que présentent les exportations de ces produits, exportations qui se concentrent en général en fin d'année. Les contingents ouverts au titre de l'année 1964 ont été fixés à 5.735 tonnes pour le tabac, à 15.250 tonnes pour les raisins secs, à 7.585 tonnes pour les figes sèches, et à 10.815 tonnes pour les noisettes.

176. En ce qui concerne l'aide financière, les mesures préparatoires nécessaires avaient été prises de manière à ce que celle-ci puisse intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord, et l'étude des premiers projets d'investissements est actuellement en cours.

177. Enfin, notons également qu'une étroite coordination est intervenue entre la Turquie et la Communauté en ce qui concerne la présentation et la discussion de l'Accord d'Ankara au G.A.T.T.

178. A la lumière du rapport établi par un Groupe de travail du G.A.T.T., les Parties Contractantes ont procédé, au cours de leur XXII^{ème} session, à l'examen de l'Accord d'association.

Les Parties Contractantes, en adoptant le rapport précité, sont en outre convenues de prendre acte, d'une part, des divergences de vues qui se sont manifestées en ce qui concerne la compatibilité de l'Accord d'Ankara avec l'Accord général et, d'autre part, du fait que les parties à l'Accord d'Ankara sont prêtes à communiquer des renseignements additionnels notamment en ce qui concerne le plan et le programme visant l'établissement d'une union douanière.

Par ailleurs, elles ont décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour des Parties Contractantes de façon à pouvoir en reprendre l'examen, à tout moment.

Il a toutefois été précisé que cette solution ne préjugait en rien les responsabilités des Parties Contractantes, ni les droits que les Gouvernements détiennent en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord Général.

CHAPITRE II

Relations avec les Etats africains et malgache associés

A. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association.

a) COMMUNICATION PAR LES ETATS ASSOCIES DE LEURS TARIFS DOUANIERS.

179. Conformément aux dispositions du Protocole n° 1 annexé à la Convention, les Etats associés ont transmis au Conseil d'Association leurs tarifs douaniers en spécifiant les droits dont la perception correspond à des exigences de développement, d'industrialisation ou à la nécessité d'alimenter leur budget national.

Ces tarifs ont été examinés par la Communauté qui n'a jusqu'à présent demandé aucune consultation au sein du Comité d'Association; par contre des renseignements et précisions supplémentaires ont été demandés par la Communauté au sujet de certaines communications faites par les E.A.M.A.

b) ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES : COMMUNICATION PAR LES ETATS ASSOCIES DE LEURS CADRES CONTINGENTAIRES.

180. Les Etats associés sont tenus d'ouvrir chaque année des contingents tarifaires pour l'importation des produits originaires des Etats membres de la C.E.E., de même que chaque Etat membre doit appliquer aux E.A.M.A., en ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les mêmes dispositions qu'il applique aux autres Etats membres.

Les contingents ouverts par les E.A.M.A. à la Communauté, dont les montants sont élargis chaque année et qui seront supprimés au plus tard en 1968, ont fait l'objet, de la part des Etats associés, d'une communication au Conseil d'Association.

La Communauté a procédé à l'examen des cadres contingentaires qui lui ont été communiqués pour les années 1964 et 1965 sans toutefois demander des consultations au sein du Comité d'Association.

Des consultations se sont par contre déroulées dans le cadre de ce Comité à la suite de la demande d'un Etat associé visant à introduire des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation sur son territoire de certains produits (peintures). Compte tenu des précisions fournies à cette occasion par l'Etat associé intéressé, le Communauté n'a pas formulé d'objection à ce contingentement.

c) INFORMATIONS ET CONSULTATIONS DES ETATS ASSOCIES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (produits homologues et concurrents des produits européens)

181. Le Conseil de la C.E.E. a été saisi par la Commission, dans le cadre de la prise en considération des intérêts des Etats associés, d'une proposition de règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. Ce projet de règlement vise, entre autres, à établir un régime définitif pour les importations dans les Etats membres des farines, semoules et féculs de manioc originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., produits pour lesquels une réglementation provisoire et dérogatoire a été mise en vigueur depuis 1962.

En application de la procédure d'information et de consultation arrêtée par la Communauté et les Etats associés pour l'application de l'article 11 de la Convention, les Etats associés ont été informés par la Commission du contenu de la nouvelle réglementation proposée au Conseil de la C.E.E.

Une première réaction des Etats associés intéressés par le projet de règlement a été donnée à l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 19 février 1965.

La Communauté a entre-temps demandé la consultation formelle des Etats associés prévue par le deuxième alinéa de l'article 11 précité; compte tenu du résultat de cette consultation, le Conseil de la C.E.E. pourra ensuite adopter, en toute connaissance de cause, la réglementation envisagée.

Le Conseil a par ailleurs décidé la prorogation jusqu'au 30 juin prochain du régime provisoire applicable aux farines, semoules et féculés de manioc. En effet, à défaut de cette prorogation et jusqu'à la mise en vigueur du régime définitif, ces produits auraient été soumis, lors de leur importation dans la Communauté, au régime de prélèvement applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers.

d) ELABORATION DE LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES ».

182. La Commission a transmis en octobre 1964, au Conseil d'Association, un projet de décision tendant à définir la notion de « produits originaires » pour l'application du Titre 1^{er} de la Convention et à déterminer les règles de coopération administrative en la matière.

Ce projet de décision, qu'il appartient au Conseil d'Association d'arrêter aux termes des dispositions du Protocole n° 3 annexé à la Convention, a été examiné par les Etats membres, en vue de fixer la position à prendre par la Communauté lors de sa discussion au sein du Comité et du Conseil d'Association.

Un premier échange de vues est intervenu au cours de la cinquième réunion du Comité d'Association (19 février 1965). A cette occasion, le Comité a donné mandat à un groupe mixte composé d'experts de la C.E.E. et des E.A.M.A. d'examiner le projet. Lorsque cet examen sera terminé, les résultats en seront portés devant le Comité et le Conseil d'Association en vue de leurs délibérations sur le projet de décision.

e) CONSULTATIONS DES ETATS ASSOCIES EXPORTATEURS DE BANANES.

183. Les Etats associés exportateurs de bananes ont été consultés, aux termes de l'engagement pris par les Etats membres dans la Déclaration figurant à l'Annexe IX de l'Acte final de la Convention, sur leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités de bananes demandées par la République fédérale d'Allemagne au delà du contingent en franchise de droit qui lui revient aux termes du Protocole « bananes », annexé au Traité de Rome.

Ces consultations ont porté tant sur une augmentation du contingent ouvert pour 1964, que sur la fixation à titre provisoire d'un contingent pour l'année 1965. Elles ont pour objet de permettre l'évaluation des possibilités réelles de livraison de la part des Etats associés en vue de déterminer les quantités de bananes originaires de pays tiers qui seront admises à l'importation en Allemagne en franchise de droit de douane.

B. Coordination de l'attitude des Etats membres et des Etats associés sur le plan international.

EXAMEN DE LA CONVENTION PAR LE G.A.T.T.

184. La Communauté et les Etats associés ont été saisis, à la suite de la communication de la Convention de Yaoundé au G.A.T.T., d'une série de questions posées relativement à cette Convention par certaines des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le texte commun des réponses à ces questions, mis au point par un groupe mixte d'experts C.E.E.-E.A.M.A., a été arrêté par le Comité d'Association et transmis au G.A.T.T. au mois d'octobre 1964. Les réponses à une deuxième série de questions, établies selon la même procédure, ont été transmises en février 1965. En vue de l'examen au sein du G.A.T.T. de la Convention de Yaoundé, pour lequel les Parties contractantes ont décidé la création d'un groupe de travail, le Comité d'Association est convenu, dans

le cadre des dispositions du Protocole n° 4, qu'une coordination étroite interviendra entre les représentants de la Communauté et des Etats associés.

La Communauté et les Etats associés ont déjà eu l'occasion de procéder à une coordination de leurs positions, lors des réunions que les Parties contractantes ont tenues en février et mars 1965 soit en Assemblée plénière soit au sein d'un groupe de travail spécialement constitué. Cette coordination se poursuivra tout au long de la discussion au sein de ce groupe.

C. Institutions de l'Association.

a) LE CONSEIL ET LE COMITE D'ASSOCIATION.

185. Aux termes de l'article 42 de la Convention, le Conseil d'Association se réunit une fois par an. Il se réunit également en session extraordinaire chaque fois que la nécessité le requiert.

La première session du Conseil d'Association ayant eu lieu le 8 juillet 1964, aucune session du Conseil, ordinaire ou extraordinaire, ne s'est tenue pendant la période sous revue.

Le Comité d'Association s'est réuni, en revanche, les 2 octobre et 13 novembre 1964 ainsi que le 19 février 1965; la présidence a été assurée, lors des deux premières réunions, par un représentant du Sénégal et, lors de la troisième, par un représentant de la Somalie. En effet, l'Etat qui assume la présidence du Conseil d'Association assure, en même temps, celle du Comité d'Association. Or, aux termes du règlement intérieur du Conseil d'Association la présidence de celui-ci est exercée du 1^{er} octobre au 31 mars par un membre du Gouvernement d'un Etat associé et du 1^{er} avril au 30 septembre par un membre du Conseil de la C.E.E.

Au cours de ses réunions, le Comité d'Association a notamment porté son attention sur les tarifs douaniers communiqués par les Etats associés et sur les cadres contingentaires ouverts

par ces derniers à l'importation de produits originaires des Etats membres de la Communauté.

186. Le Comité a par ailleurs délibéré le Statut de la Cour arbitrale de l'Association, sur les réponses à donner aux questions posées par certaines Parties contractantes au G.A.T.T. au sujet de la Convention de Yaoundé, et sur la procédure d'examen du projet de décision relative à la définition de la notion de « produits originaires ». Il a également mis au point le texte de l'exposé du Président du Conseil à la Conférence parlementaire de l'Association.

Le Comité a enfin entamé la préparation de la deuxième session du Conseil d'Association, qui doit se tenir le 7 avril 1965.

b) LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION.

187. Le Statut de la Cour arbitrale a été arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Comité d'Association lors de sa réunion du 13 novembre 1964.

Par ailleurs, M. A.M. Donner, Président de la Cour arbitrale, à fait part au Conseil d'Association, par lettre en date du 20 octobre 1964, de son intention de remettre son mandat à la disposition de celui-ci. Le Comité d'Association a pris acte, lors de sa réunion du 13 novembre 1964, de la lettre de démission de M. Donner et entamé la procédure en vue de la nomination de M. C.L. Hammes qui a été proposé par la Communauté comme Président de la Cour arbitrale.

c) LES ORGANES PARLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

188. La Conférence parlementaire de l'Association, composée de représentants des Parlements des six Etats membres de la C.E.E. et des dix-huit Etats africains et malgache associés (54 parlementaires européens et 54 parlementaires africains et malgaches), a tenu à Dankar, du 8 au 11 décembre 1964, une

première session au cours de laquelle elle a procédé notamment à la constitution de la Commission paritaire prévue à l'article 50 de la Convention, et adopté une importante résolution.

Le Président en exercice du Conseil de la C.E.E. et le Président en exercice du Conseil d'Association ont pris part aux travaux de la Conférence parlementaire. A cette occasion, le Président en exercice du Conseil d'Association, M. Cabou (Sénégal) a prononcé, au nom du Conseil, un exposé sur lequel le Comité d'Association avait marqué son accord.

D. Relations avec les Pays tiers africains.

a) INFORMATIONS ET CONSULTATIONS SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LE NIGERIA (1).

189. La Communauté a donné aux Etats associés de nouvelles informations sur l'état des négociations qu'elle a entamées avec le Nigéria en vue de l'association de celui-ci à la Communauté Economique Européenne. Ces informations ont notamment porté sur la dernière phase de ces négociations qui s'est déroulée à Bruxelles dans la première quinzaine du mois de février 1965.

La Communauté a par ailleurs indiqué aux Etats associés qu'elle était prête à procéder aux consultations formelles, prévues par l'article 58 de la Convention, sur la demande d'association du Nigéria.

b) INFORMATION SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LES PAYS DE L'EST AFRICAIN (Tanzanie, Ouganda et Kenya) (2).

190. Les Etats associés ont été informés par la Communauté que le Conseil de la C.E.E., à la suite des conversations exploratoires intervenues entre la Commission de la C.E.E. et une délégation ministérielle des pays de l'Est africain, avait marqué, lors de sa session du 13 octobre 1964, son accord pour l'ouverture de négociations avec la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

(1) Cf. par. 105, 106, 107.

(2) Cf. par. 108.

CHAPITRE III

Activités du Fonds européen de Développement

191. Dans le cadre du Fonds européen de Développement prévu par la Convention de 1957, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 4.523.000 U.C. pour le financement des projets suivants à réaliser au Dahomey, au Sénégal et au Surinam : au Dahomey, un montant de 1.722.000 U.C. au titre d'avenant au projet de création de 4.000 hectares de palmeraies sélectionnées et d'une huilerie dans la région de Mono au Dahomey qui avait été approuvé par le Conseil en 1961; au Sénégal, un montant de 1.175.000 U.C. sera consacré à des dragages dans la rivière Saloum; au Surinam un montant de 1.626.000 U.C. sera réservé à l'aménagement de la route sortie sud Paramaribo.

192. Dans le cadre du Fonds établi par la Convention de Yaoundé, le Comité du Fonds européen de Développement a donné des avis favorables sur divers projets et programmes.

i) C'est ainsi que, lors de sa réunion du 14 octobre 1964, ce Comité a approuvé la fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Tchad, à 473.000.000 Fr CFA, équivalant à 1.916.000 U.C.; la fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République Centrafricaine à 432.300.000 Fr CFA, équivalant à 1.750.000 U.C.; le projet d'assistance technique en faveur du Ministère du Plan, du Ministère des Travaux Publics et de l'OTRACO en République Démocratique du Congo pour un montant de 1.440.000 U.C.; le projet d'investissement économique tendant à la création d'une plantation de 500 ha de théiers dans la région de Mwaga-Gisakura en République Rwandaise pour une somme de 90.000.000 Fr RW, équivalant à 1.800.000 U.C.; le projet d'investissement social de 8.000.000 Fr BU, équivalant à 160.000 U.C. tendant à la création d'une section « électricité » à l'Ecole Technique de Bujumbura, au Royaume du

Burundi; le projet d'infrastructure économique tendant à l'aménagement, selon la méthode traditionnelle, de trois polders expérimentaux en République du Tchad entraînant une dépense de 200.000.000 Fr CFA, équivalant à 810.000 U.C.; la réalisation d'un programme d'information, pour 225.000 U.C., concernant les activités et les réalisations du Fonds européen de Développement; le projet d'investissement social relatif à la construction de formations sanitaires dans la République fédérale du Cameroun, pour un montant en engagement de 1.520.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 6.180.000 U.C.

ii) Lors de sa réunion du 20 novembre 1964, le Comité a donné son accord pour la fixation de la première tranche annuelle d'aide à la production de la République du Niger à 231.875.000 Fr CFA équivalant à environ 939.000 UC.

iii) L'approbation du Comité a porté, lors de la réunion du 8 janvier 1965, sur la fixation de la première tranche annuelle d'aide à la production de la République du Dahomey à 253.580.000 Fr CFA, équivalant à environ 1.027.000 U.C.; un projet d'investissement économique et social tendant à la construction de 150 puits en République du Niger et entraînant une dépense de 495.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 2.005.000 U.C.; un projet d'investissement économique tendant à la construction de barrages dans l'Est de la République Islamique de Mauritanie pour 335.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 1.357.000 U.C.; un projet de diversification tendant à la valorisation des ressources apicoles de la République Rwandaise pour une somme de 4.400.000 Fr RW, équivalant à environ 88.000 U.C.; l'attribution d'un crédit de 5 millions d'U.C. pour des études destinées à parfaire les dossiers de présentation et d'exécution des projets, ainsi qu'aux études de caractère général; l'attribution d'un crédit de 4 millions d'U.C. pour le financement de certaines actions d'assistance technique (direction et surveillance des travaux); un programme d'études techniques du port d'Owendo, en République Gabonaise pour 200.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 811.000 U.C.; un projet de coopération technique

pour l'exploitation de l'hôpital de Mogadiscio, en République de Somalie, demandant une dépense de 7.600.000 Sch, équivalant à environ 1.064.000 U.C.

iv) Lors de la réunion du 25 février 1965, le Comité a marqué son accord sur la fixation de la première tranche annuelle d'aide à la production de la République du Sénégal à 2.590.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 10.492.000 U.C.; l'attribution d'un crédit de 4.850.000 U.C. pour la construction de la route Afgoi-Baidoa en République de Somalie; d'un crédit de 3.220.000 U.C. pour la construction de la route Nouakchott-Rosso en République Islamique de Mauritanie; d'une somme de 11.207.000 sh. So., équivalant à environ 1.569.000 U.C. pour la construction de la route Scialambot-Genale-Goluen en République de Somalie; un programme de constructions scolaires en République Islamique de Mauritanie entraînant l'attribution de 291.350.000 Fr CFA, équivalant à environ 1.180.000 U.C.; la construction de quatre collèges d'enseignement général en République du Congo pour une dépense de 200.000.000 Fr CFA, équivalant à environ 810.000 U.C.; l'achat de deux dragues marines pour la République Démocratique du Congo : 480.000.000 francs congolais, équivalant à environ 3.200.000 U.C.; la construction et l'équipement d'une formation sanitaire à Foubouni, en territoire des Comores pour un montant de 55.000.000 francs CFA, équivalant à environ 223.000 U.C.; l'envoi de secours d'urgence à la République de Somalie (aide à la population frappée par la famine) entraînant une dépense de 1.785.000 sh. So., équivalant à environ 250.000 U.C.

v) Lors de la réunion du 25 mars 1965 enfin, le Comité a approuvé la construction de la route Bolifamba-Kumba (section Bolifamba-Banga) en République fédérale du Cameroun et attribué à cet effet un crédit de 725.000.000 francs CFA équivalant à environ 2.937.000 U.C.; a consenti un crédit de 374.300.000 Fr CFA équivalant à environ 1.516.000 U.C. pour l'amélioration de la productivité cotonnière en République du Tchad; a approuvé

un programme d'hydraulique villageoise en République du Tchad pour 500.000.000 Fr CFA équivalant à environ 2.026.000 U.C.; l'agrandissement du Lycée Technique Commercial de Fort-Lamy en République du Tchad pour une dépense de 26.000.000 Fr CFA équivalant à environ 105.000 U.C.; la réalisation de deux aménagements hydro-agricoles dans la Vallée du Niger entraînant la mise à disposition de 58.500.000 Fr CFA équivalant à environ 237.000 U.C.; un projet d'adduction d'eau de Port-Etienne en République Islamique de Mauritanie d'où une dépense de 1.000.000.000 Fr CFA équivalant à environ 4.051.000 U.C.; l'achèvement de la route Segou-Bla-San en République du Mali pour une somme de 812.000.000 Fr maliens équivalant à environ 3.289.000 U.C.; la réalisation d'une étude routière en République Démocratique du Congo, et de trois études d'aménagement agricole en République Malgache entraînant une dépense de 740.000 U.C.; l'assistance à la direction des travaux pour la création de quatre plantations de thé au Burundi : 104.862.000 Fr BU équivalant à environ 1.198.000 U.C. et au Rwanda : 50.531.000 Fr RW équivalant à environ 1.011.000 U.C.; un programme d'études générales sur les possibilités d'industrialisation des EAMA pour une dépense de 400.000 U.C.; l'envoi d'experts au Bureau de Développement Industriel de Madagascar d'où ouverture d'un crédit de 16.400.000 FMG, équivalant à environ 66.000 U.C.; la fixation de la deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République Centrafricaine à une somme de 299.200.000 francs CFA équivalant à environ 1.212.000 U.C.

A la suite de ces avis du Comité du Fonds, la Commission a pris les décisions de financement correspondantes. Depuis le début des opérations du Fonds européen de Développement établi par la Convention de Yaoundé, la Commission a pris 44 décisions de financement pour un montant total de 83.558.000 unités de compte.

ANNEXES

—

ANNEXE I

Question écrite n° 101 posée en date du 4 décembre 1964 par M. DICHGANS (démocrate-chrétien - Allemand) aux Conseils de la Communauté Economique Européenne, de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et au Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Concerne : Questions financières des Communautés Européennes.

En prévision de la fusion envisagée des Exécutifs des Communautés Européennes, il est demandé aux Conseils :

1. Quels sont les montants que les Communautés Européennes C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A. ont, depuis leur création, perçus au titre de recettes provenant des différents Etats membres, et cela

- a) sous forme de contributions des Etats membres;
- b) sur la base du prélèvement perçu par la Haute Autorité de la C.E.C.A.;
- c) au titre d'autres recettes ?

2. Quels sont les montants qui ont été reversés, au cours de la même période, dans les différents pays membres :

- a) sous forme de dépenses de personnel des administrations;
- b) sous forme de dépenses de fonctionnement des administrations;
- c) sous forme de crédits, de prêts et d'aides de toutes sortes;
- d) au titre d'autres dépenses ?

3. Quels sont les montants qui ont été versés, pendant la même période, et sous quelle forme, dans des pays non membres de la Communauté en distinguant :

a) pays associés et

b) autres pays tiers ?

Réponse des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont l'honneur de faire savoir à l'Honorable Parlementaire que, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les dispositions existantes, il leur est difficile de donner des réponses chiffrées aux différentes questions posées.

Toutefois, les Conseils désirent attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur les points suivants :

Les montants des recettes des Communautés Européennes et notamment de celles provenant des contributions des Etats membres sont arrêtés chaque année dans les budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Ces données sont donc soumises à l'Assemblée et, après l'arrêt des budgets, publiées au Journal Officiel des Communautés.

Il convient d'y ajouter les contributions des Etats membres au premier et au deuxième Fonds européen de développement, prévues par la Convention d'application annexée au Traité de Rome et par l'Accord Interne annexé à la Convention de Yaoundé.

En outre, des indications relatives à l'ensemble des recettes peuvent être trouvées dans les bilans et les comptes de gestion que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. établissent annuellement en vertu des dispositions des Traités et des règlements financiers.

En vertu des articles 205 (179) des Traités, les Commissions exécutent les budgets sous leur propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Par ailleurs, les dispositions des règlements financiers actuellement applicables ne permettent pas aux Conseils de connaître les modalités d'utilisation de ces crédits selon les répartitions dont fait état l'Honorable Parlementaire.

Dans ces conditions, les Conseils regrettent qu'il ne leur soit pas possible de répondre aux points 2 et 3 de la question posée par l'Honorable Parlementaire.

Les Conseils tiennent toutefois à rappeler que les rapports de la Commission de contrôle, dont les membres de l'Assemblée ont officiellement connaissance, donnent des indications sur les conditions dans lesquelles les crédits alloués ont été utilisés par les Communautés.

Réponse du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

Les montants des recettes budgétaires de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont récapitulés, pour chaque exercice, dans le tableau « Evolution des recettes du prélèvement » figurant au document « Budget de la Communauté ». Ce document est publié annuellement par la Haute Autorité en complément à son Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Les dispositions des articles 49, 50, 51 et 78 du Traité définissant les compétences des Institutions de la Communauté en matière financière tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses, ne mettent pas le Conseil en mesure de connaître les modalités d'utilisation des crédits selon les répartitions dont il est fait état par l'Honorable Parlementaire. Il n'est, par conséquent, pas possible au Conseil de répondre aux points 2 et 3 de la question posée par l'Honorable Parlementaire.

Discours prononcé par M. Kurt SCHMUECKER, Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne et Président en exercice des Conseils, à l'occasion du colloque entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et la Haute Autorité sur le thème : « La Communauté et la situation conjoncturelle ».

(Strasbourg, le 25 novembre 1964)

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Le thème de ce colloque « La Communauté et la situation conjoncturelle » concerne une des questions les plus importantes pour la Communauté. Son importance est telle qu'il est nécessaire de pouvoir compter sur la collaboration de toutes les forces politiques responsables dans nos six pays pour y apporter les solutions nécessaires.

Je désire tout d'abord souligner combien le Conseil apprécie l'occasion qui lui est donnée au cours du colloque annuel de discuter avec l'Assemblée des grands problèmes relatifs à la construction européenne au cours de l'année écoulée. Les contacts entre les Conseils et l'Assemblée ont été cette année beaucoup plus fréquents que par le passé et les relations entre nos deux institutions se sont améliorées et intensifiées. Je souhaite vivement que ce développement puisse se poursuivre dans le temps à venir.

Je voudrais commencer mon exposé en vous rappelant les dispositions du Traité de la C.E.E. relatives à la politique de conjoncture, et plus précisément les possibilités d'action dont la Communauté dispose à cet égard.

L'article 103 du Traité de Rome dans son premier paragraphe indique que « les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances ». Toutefois l'article 103 ne se limite pas à souligner l'aspect communautaire de la politique conjoncturelle mais, dans son deuxième paragraphe, il constitue le fondement d'une action concrète de la part de la Communauté elle-même. En effet, le Conseil, sur proposition de la Commission et sans préjudice des autres procédures prévues par le Traité, peut décider à l'unanimité des

mesures appropriées à la situation. Cette disposition, comme vous le voyez, va au-delà de la coordination déjà prévue par le premier paragraphe ainsi que par les dispositions générales du Traité. Son importance politique a notamment été mise en évidence par la recommandation du Conseil du 15 avril dernier.

Parmi les dispositifs sur le plan institutionnel, je cite à cet égard, le Comité monétaire déjà prévu par le Traité de Rome, dont le mandat, comme on le sait, vient d'être élargi, ainsi que le Comité de politique conjoncturelle mis en place dès 1960; ces deux Comités ont effectué, chacun sous l'angle de ses attributions et dans le cadre du mandat qui lui a été conféré, des travaux préliminaires importants et, comme l'a montré l'expérience, ils ont notablement contribué à éclaircir les problèmes qui se trouvaient posés ainsi qu'à les résoudre. Dans ce contexte, j'évoquerai également l'activité du Comité des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres de la C.E.E., qui vient de se constituer. En outre, le Comité de politique budgétaire, qui a également été institué au cours de cette année, commencera prochainement ses travaux.

A ces différents Comités s'ajoute enfin le Comité de politique économique à moyen terme, créé également par le Conseil au cours de cette année, qui complètera heureusement les activités des Comités précités. En effet, la politique conjoncturelle doit se limiter nécessairement à des mesures à court terme, qui ne peuvent donc pas être suffisantes pour mener une politique économique à plus long terme, pour laquelle d'autres mesures s'imposent.

Avant d'apprécier la situation conjoncturelle actuelle et les conclusions que nous pourrions en tirer, je crois qu'il est nécessaire de se reporter brièvement au moment où l'Assemblée a examiné elle-même ces questions en session plénière, c'est-à-dire au printemps 1964. A cette époque, la situation était caractérisée dans presque tous les Etats membres par une perturbation permanente de l'équilibre économique qui menaçait de

devenir persistante et qui se répercutait également sur l'évolution de la balance courante des paiements, et, dans certains Etats partenaires, par un renforcement des tendances inflationnistes. Face aux problèmes résultant de ce déséquilibre, il ne suffisait plus de réagir par des seules mesures sélectives; il apparaissait plutôt nécessaire, dans la plupart des Etats membres, de freiner la demande par des mesures globales.

Un autre élément important de la situation au printemps dernier consistait dans le fait que certains Etats membres n'étaient pas en mesure de résister à la poussée inflationniste venant d'autres Etats membres sans la coopération de ces derniers.

Eu égard à cette situation, toute une série de mesures avaient déjà été mises en œuvre dans plusieurs Etats membres afin de pallier cette évolution. Lors des débats relatifs à la situation économique de la Communauté, l'Assemblée, de son côté, avait évoqué également au premier chef le danger imminent d'une évolution inflationniste et les possibilités d'y parer. Ces débats, par l'effet qu'ils ont exercé sur l'opinion publique, ont contribué à la réussite des mesures prises.

Par ailleurs, la Commission de la C.E.E. s'occupait activement de ces mêmes problèmes. Je voudrais ici rendre hommage au rôle important qu'elle a joué, surtout en la personne de son Vice-Président Monsieur MARJOLIN, tant sur le plan psychologique, en mettant notamment en garde l'opinion publique contre les tendances inflationnistes que, sur le plan pratique, en procédant à la préparation des mesures qui ont été prises par la suite par le Conseil.

En conclusion, à ce moment-là déjà, l'Assemblée, le Conseil et la Commission étaient pleinement d'accord :

- premièrement, sur les implications économiques et politiques que les tendances inflationnistes étaient susceptibles d'avoir pour la Communauté en tant que telle, pour la structure économique et sociale des Etats membres et tout particulièrement pour les groupes économiquement faibles;

- deuxièmement, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvaient certains Etats membres de résoudre ces difficultés uniquement dans le cadre national;
- troisièmement, sur la nécessité de mener une action concertée avec, comme objectif prioritaire, le rétablissement de l'équilibre interne et externe de la Communauté.

Eu égard à cette situation, le Conseil a adoptée, sur proposition de la Commission, sa recommandation du 15 avril dont le contenu vous est bien connu et sur lequel, par conséquent, je ne m'étendrai pas. Je me bornerai donc à vous rappeler à ce sujet que le Conseil a donné son accord pour que l'acte en cause prenne la forme d'une recommandation car celle-ci, tout en étant, aux termes du Traité, de caractère non obligatoire sur le plan juridique, n'en représente pas moins un engagement politique pour les Gouvernements et permet, d'autre part, la souplesse nécessaire pour tenir compte des différences de situation dans les Etats membres.

A cette occasion, le Conseil a estimé qu'une coordination encore plus étroite de la politique économique des divers Etats membres permettrait de renforcer et de compléter les mesures déjà prises sur le plan national.

Au début de sa recommandation, le Conseil a souligné l'opportunité pour les Etats membres de pratiquer la politique économique et financière nécessaire pour que, dans la mesure du possible, la stabilité du niveau des prix et des coûts de production par unité de produit soit déjà rétablie ou consolidée à la fin de l'année 1964; de même, les mesures de politique économique et financière préparées ou prises en 1964, mais qui ne s'exécuteront qu'en 1965, devaient être orientées vers les mêmes objectifs. Je suis heureux de constater que ce principe de la priorité d'une politique de stabilisation a rencontré une compréhension totale dans l'opinion publique.

En vue de réaliser cette stabilisation, le Conseil a pu convenir d'une série de règles générales, parmi lesquelles il y a lieu de rappeler, outre le maintien d'une politique libérale en matière d'importations, notamment celles concernant la politique des dépenses publiques et la politique fiscale. A ce sujet, le Conseil a notamment estimé que l'augmentation des dépenses publiques devrait être en harmonie avec l'expansion du produit national brut en volume en ne dépassant pas, autant que possible, un taux de 5 %.

Toutefois, les moyens précités ne permettraient pas, à eux seuls, d'atteindre l'objectif visé, à savoir le rétablissement de l'équilibre interne et externe. C'est pourquoi il a été recommandé aux Gouvernements d'exposer aux principaux groupes économiques et sociaux, et notamment aux partenaires sociaux, les impératifs et les principes essentiels de leur politique de stabilisation. Ils devaient s'efforcer dans leurs contacts avec ces groupes de mettre en œuvre, pour les derniers mois de 1964 et pour l'année 1965, une politique des revenus assurant autant que possible un parallélisme entre l'expansion du revenu nominal par personne active et l'accroissement en pourcentage du produit national réel par personne active. Cette action est actuellement en train de se concrétiser.

Eu égard à l'importance primordiale de l'objectif à atteindre, le Conseil ne s'est pas contenté d'adopter la recommandation, mais a demandé à la Commission de le tenir régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution. Conformément à cette demande, la Commission a adressé au Conseil un rapport intérimaire au sujet de la suite que les Etats membres ont réservée à sa recommandation. A l'occasion de sa session du 30 juillet, le Conseil a été en mesure de constater, lors de la discussion de ce rapport intérimaire, que les mesures instaurées par les Gouvernements des Etats membres commençaient à porter leurs fruits. Il est cependant apparu indispensable, afin de rétablir la stabilité, de poursuivre les efforts entrepris dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Si je me suis un peu étendu sur l'examen de la situation au début de cette année, c'est parce que je croyais nécessaire d'encadrer les problèmes actuels dans le contexte de ce récent passé. J'en viens maintenant à la situation actuelle, qui a fait l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil lors de la session du 10 au 12 novembre.

Par rapport à la situation qui prévalait au printemps de cette année, des modifications assez importantes sont intervenues. Les efforts accomplis dans tous les Etats membres en vue de rétablir l'équilibre interne et externe ont permis un redressement de la situation qui a été particulièrement remarquable en Italie. Toutefois, en dépit de ces mesures, certaines tendances inflationnistes continuent à se manifester dans la Communauté.

L'expansion économique s'est maintenue en 1964, quoiqu'à un rythme ralenti. Les indications obtenues jusqu'ici nous amènent à penser que cette expansion se poursuivra en 1965. Il semble que le produit national brut devrait augmenter l'année prochaine dans l'ensemble de la Communauté d'au moins 4 % contre 5 % cette année. Les mesures adoptées en vue de rétablir l'équilibre n'ont donc pas entravé l'expansion, mais elles ont contribué à une détente qui constitue une des conditions préalables essentielles au rétablissement de l'équilibre souhaité.

D'après les données actuellement disponibles, l'expansion de la demande globale qui a nettement marqué l'évolution de la situation au début de cette année, se poursuivra au sein de la Communauté considérée dans son ensemble sans toutefois s'accroître avec la même intensité.

C'est ainsi qu'au cours du deuxième trimestre de 1964, les exportations à destination des pays tiers se sont accrues de 9 % par rapport à la période correspondante de 1963, tandis que les

importations restaient à peu près au même niveau qu'au deuxième trimestre de 1963. Il se pourrait toutefois que la demande extérieure ne s'accroisse plus à l'avenir avec le même rythme et les mesures récemment prises par le Gouvernement britannique pourraient encore accentuer cette tendance.

En ce qui concerne la demande intérieure, on peut constater une persistance de l'expansion, encore qu'à un rythme beaucoup moins marqué, pour l'ensemble de la Communauté. D'une manière générale, l'expansion des investissements bruts en équipement et en stocks s'est maintenue. Les perspectives de l'évolution indiquent une tendance analogue.

Quant à l'augmentation des dépenses du secteur public, il ne faut pas perdre de vue que l'exécution des budgets déjà arrêtés pour 1964 ne laissait aux Etats membres qu'une marge de manœuvre limitée sur le plan de la politique conjoncturelle. Il n'en reste pas moins que cette augmentation s'est ralentie. En raison des mesures de stabilisation qui ont été mises en œuvre, l'accroissement du volume des investissements publics devrait s'effectuer, en 1965, à un rythme plus lent qu'au cours de l'année précédente. De ce fait, ce secteur exercerait sur l'expansion de la demande globale une influence modératrice. Bien entendu, cela dépend essentiellement de la question de savoir si l'action entreprise en matière de stabilisation trouvera l'appui des Parlements nationaux et, en outre, plus particulièrement celui des organismes assumant la responsabilité des autres dépenses publiques. Et dans ce sens, j'entends me référer surtout aux collectivités régionales et locales.

Je voudrais également constater que l'accroissement des dépenses de consommation du secteur privé s'est ralenti dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, il y a lieu de signaler à ce sujet de grandes différences d'intensité entre les Etats membres.

On pourra donc s'attendre à une persistance de l'augmentation de la demande intérieure. Toutefois, son rythme dépendra

essentiellement du succès des mesures de stabilisation suggérées par la Communauté.

D'une manière générale, l'offre intérieure augmente à un taux plus faible que celui de la demande globale en expansion. D'une part, en effet, la production agricole pourrait, dans l'hypothèse de circonstances atmosphériques normales, dépasser en 1965 celle de l'année précédente, mais non dans une mesure aussi considérable que celle qui a caractérisé l'augmentation de la production de 1964 par rapport à celle de 1963. D'autre part, l'expansion de la production industrielle serait susceptible de se ralentir quelque peu dans son ensemble, cette évolution pouvant se dérouler de manière différente selon les branches d'activité et les pays. Dans certains cas, on constate que la demande n'augmente plus aussi rapidement, alors que, dans d'autres, la production n'est pas en mesure de suivre d'une manière assez souple l'évolution de la demande en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

En effet, on peut constater que, pour l'ensemble de la Communauté, le marché du travail est resté généralement tendu et qu'il le restera selon toute probabilité, bien que le fléchissement général de la demande intérieure en Italie n'ait pas manqué d'avoir une incidence sur le niveau de l'emploi dans ce pays. Pour l'année 1965 également, les perspectives ne laissent guère entrevoir de changements essentiels dans la situation d'ensemble du marché de l'emploi.

Les changements intervenus dans la situation conjoncturelle à la suite des mesures de stabilisation se manifestent également dans l'évolution du commerce intérieur et extérieur de la Communauté. Un meilleur équilibre tend à s'établir dans le domaine du commerce intracommunautaire. On constate également des signes de changement et d'amélioration dans la balance du *commerce extérieur* de la C.E.E. Je dois souligner qu'il n'aurait pas été possible de nourrir cet espoir sans l'action entreprise en faveur de la stabilisation.

De même, dans le domaine de la balance des paiements de la Communauté, on voit nettement que la situation a changé. La balance courante des paiements n'a plus enregistré de déficit pendant le deuxième trimestre. De plus, l'afflux des capitaux dans la Communauté qui provoquait un certain déséquilibre, s'est fortement ralenti. Dans l'ensemble, on peut donc constater une tendance à l'amélioration de l'équilibre externe, les mesures prises dans les Etats membres ayant largement contribué à cette amélioration.

Toutefois, les facteurs mentionnés jusqu'à présent et les perspectives de leur évolution future ne permettent pas encore de tirer la conclusion que l'équilibre interne et externe de la Communauté se trouve déjà rétabli et qu'en conséquence il n'est plus nécessaire d'orienter la politique conjoncturelle par priorité sur cet objectif.

Il y a en effet, dans le tableau que je suis en train de présenter deux facteurs dont le développement apparaît moins favorable; je me réfère ici notamment aux problèmes des prix et des coûts de production.

La montée des prix et des coûts de production par unité de produit s'est maintenue dans la Communauté, vue dans son ensemble. Il est vrai que l'évolution des prix a connu, en particulier en France, une certaine détente. Même si celle-ci peut s'expliquer en partie par le maintien nécessaire des contrôles matériels, il n'en reste pas moins qu'elle ne représente que l'un des éléments dans la conception générale des mesures appliquées avec succès par le Gouvernement français. De même, aux Pays-Bas, le niveau des prix présente au cours de ces derniers mois une certaine tendance à la stabilité.

On constate le même état de choses en Italie en ce qui concerne les prix de gros. Toutefois, l'accroissement des prix à la consommation s'y poursuit, ainsi qu'en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et au Luxembourg. A la vérité, des facteurs

particuliers tels que la sécheresse et les orages, d'une part, les augmentations de tarif des entreprises publiques, d'autre part, ont contribué à cette évolution.

Mais surtout, l'augmentation continue des coûts de production par unité de produit, laisse également subsister les préoccupations actuelles. Cette situation doit être maîtrisée, car sa persistance pourrait avoir des répercussions sérieuses sur le maintien de la compétitivité des industries de la Communauté par rapport à celles des pays tiers. C'est la raison pour laquelle le Conseil a prévu de consacrer sa prochaine discussion sur la situation conjoncturelle, notamment à un échange de vues sur les problèmes soulevés par l'évolution des coûts de production. Eu égard au fait que dans ce contexte se posent également des questions ayant trait à la politique des revenus, le Conseil a estimé opportun d'associer à ces délibérations les Ministres des Affaires sociales.

En conclusion de cet aperçu sur la situation et les perspectives de son évolution, je tiens à souligner à nouveau que des facteurs essentiels ne sont pas encore déterminés. Or, leur détermination définitive aura une incidence décisive sur l'évolution ultérieure. Sous cette réserve, on peut tirer tout d'abord la conclusion que les effets de l'action de la Communauté sont déjà perceptibles, sans toutefois que tout danger d'une évolution inflationniste soit écarté.

La question de savoir quelles conséquences, en matière de politique conjoncturelle, résultent de cette situation et des perspectives de son évolution a fait l'objet d'un échange de vues approfondi le 10 novembre. Le Conseil a estimé qu'il ne convenait pas de fixer de nouvelles lignes directrices, mais qu'au contraire, la politique conjoncturelle des Etats membres devait continuer à s'orienter dans le sens de l'objectif défini dans la recommandation du 15 avril, à savoir : établir et garantir l'équilibre interne et externe de la Communauté. Le Conseil est convaincu que ce n'est qu'en procédant ainsi que l'équilibre

souhaité pourra être établi dans un proche avenir et qu'une croissance économique continue pourra être assurée. Cela n'exclut pas, en cas de changements fondamentaux de la situation, un ajustement aux nouvelles conditions en fonction de l'objectif défini dans la recommandation.

* * *

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

J'en arrive à la partie finale de mon exposé et je voudrais résumer aussi brièvement mais aussi clairement que possible les conclusions que nous croyons pouvoir tirer de la situation.

En premier lieu, nous devons constater que malgré les difficultés auxquelles ils ont dû faire face — comme par exemple le fait que les dépenses publiques avaient déjà été fixées suivant la procédure législative normale — les Gouvernements des Etats membres ont dans leur ensemble suivi en 1964 dans une très large mesure l'orientation arrêtée en commun pour la mise en œuvre de leur politique conjoncturelle respective. Sous réserve d'une modification fondamentale de la situation, ils sont également résolus à orienter entièrement dans ce sens leur politique économique au cours de l'année 1965. L'action communautaire entreprise pour la première fois en ce domaine a déjà porté ses fruits et nous ne pouvons que nous en féliciter. Toutefois, la situation conjoncturelle et son évolution prévisible ne permettent pas de relâcher nos efforts en vue de rétablir et de garantir l'équilibre interne et externe de la Communauté. C'est seulement ainsi qu'une expansion continue pourra également être assurée. Pour atteindre ces objectifs il est particulièrement important de tout faire pour maîtriser l'évolution des prix et des coûts de production.

Je suis convaincu qu'il est possible d'aboutir à un dénouement heureux si les Six continuent à prendre et à mettre en œuvre les mesures qu'impose la situation, en gardant présente à l'esprit la conscience de leur interdépendance et de leur interpénétration économique. Le succès de ces efforts est toutefois conditionné, à mon avis, de manière décisive par la considération suivante : il ne suffit pas que ces efforts soient accomplis par les Gouvernements et appuyés par les Institutions de la Communauté, il faut encore que l'ensemble de l'opinion publique fasse sienne cette politique de stabilisation et y participe activement. Je voudrais de cette tribune adresser un appel solennel en ce sens, non seulement à cette Assemblée, mais également aux Parlements nationaux de nos six pays et aux Représentants des principaux groupes économiques et sociaux, tout particulièrement aux partenaires sociaux. Ce sont eux en effet qui sont appelés à contribuer d'une manière décisive au succès de la stabilisation, chacun dans le cadre de ses responsabilités.

Je voudrais souligner que la réussite de nos efforts revêt une importance fondamentale, non seulement parce qu'il contribuera au renforcement de la Communauté et de tous les Etats membres et donc, en premier lieu, à la protection des catégories sociales économiquement faibles, mais parce que, au-delà de ces objectifs, il contribuera à affermir également le monde occidental dans son ensemble.

Je voudrais encore souligner que la collaboration qui s'est instaurée au sein de la Communauté en matière de politique conjoncturelle représente un nouveau pas en avant sur la voie qui doit mener à l'intégration économique. Cette intégration ne pourra en effet être achevée que lorsqu'une politique communautaire aura été mise en œuvre dans tous les domaines rentrant dans le champ d'action des Communautés.

Dès maintenant, les conditions sont remplies pour réaliser des progrès dans un de ces domaines : il s'agit de la politique économique à moyen terme, qui est le complément naturel d'une

politique de conjoncture en ce sens qu'elle est projetée sur une période plus prolongée.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'analyse de la situation économique actuelle conduit enfin à une autre considération. Contrairement à certaines prévisions, l'expérience de cette année a démontré que l'œuvre communautaire continue à progresser, même dans des circonstances conjoncturelles moins favorables que celles qui avaient accompagné la naissance du Marché commun.

Nous pouvons donc regarder avec une certaine confiance vers l'avenir, et nous dire qu'avec la coopération de toutes les forces politiques et de toutes les catégories sociales, nous sommes sûrs que la Communauté sera en mesure de réagir même dans des conditions conjoncturelles difficiles et qu'elle continuera son développement harmonieux.

TABLES

TABLE 1 — REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS	au niveau ministériel		au niveau Ambassadeurs et délégués des Ministres		au niveau des comités et des groupes de travail	
	Jours de réunions		Jours de réunions		Jours de réunions	
	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99	9	613	42
1962	72	8	118	10	750	33
1963	57,5	6	136	10,5	685,5	59
1964	71	7	157,5	20	739	38
Semestre sous revue	39	6	88,5	9	431,5	28

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes.

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

- 2 — R/ 910/64
R/ 28/65 (ECO 6)
- 3 — R/1089/64 (ECO 53)
R/1090/64 (ECO 54)
R/1097/64 (SOC 141)
- 4 — R/ 13/65 (ECO 3)
- 5 — J.O. N° 220/64
- 6 — J.O. N° 163/64
J.O. N° 214/64
J.O. N° 204/64
J.O. N° 35/65
- 7 — J.O. N° 173/64
J.O. N° 214/64
J.O. N° 22/65
- 8 — 1487/64 (TDC 77)
1503/64 (TDC 78)
1673/64 (TDC 88)
183/65 (TDC 9)
- 9 — 1674/64 (TDC 89)
- 10 — J.O. N° 22/65
- 11 — J.O. N° 1/65
- 12 — R/ 163/64 (E.S. 11)
J.O. N° 159/63
- 13 — R/ 292/1/64 (E.S. 25)
R/ 770/64 (E.S. 49)
- 14 — R/ 208/64 (E.S. 20)
R/ 756/64 (E.S. 48)
R/ 676/64 (E.S. 44)
R/ 48/65 (E.S. 2)
R/ 49/65 (E.S. 3)
R/ 884/64 (E.S. 57)

Chapitre II

- 15 — J.O. N° 36/65
- 16 — J.O. N° 22/65
- 17 — 1527/62 (ECO 32)
R/ 571/64 (ECO 26)
- 18 — R/ 659/63 (AGRI 200)
- 19 — R/1113/64 (ECO 58)

Chapitre III

- 21 — 1288/64 (SOC 123)
1332/64 (MC/PV 26)
R/1103/64 (RP/CRS/R 37)
- 22 — 1251/64 (SOC 118)
1332/64 (MC/PV 26)
- 23 — 1292/64 (SOC 127)
1332/64 (MC/PV 26)
- 24 — 1291/64 (SOC 126)
(AGRI 357)
1081/64 (SOC 97)
(AGRI 303)
1166/64 (SOC 107)
(AGRI 329)
1332/64 (MC/PV 26)
- 25 — 1597/64 (SOC 152)
1574/64 (SOC 147)
+ Amend. 1
1301/64 (SOC 130)
- 26 — 945/64 (SOC 81)
1293/64 (SOC 128)
1332/64 (MC/PV 26)
- 27 — 1325/64 (SOC 131)
1690/64 (SOC 156)

- 28 — 166/65 (SOC 14)
 29 — 1290/64 (SOC 125)
 30 — 1294/64 (SOC 129)
 (ECO 45)
 1332/64 (MC/PV 26)
 49/65 (ASS 16)

Chapitre IV

- 31 — 1524/64
 J.O. N° 64/64
 32 — R/ 324/65 (AG 121)
 R/ 332/65 (AG 126)
 33 — 267/65 (FIN 17)
 1714/64 (MC/PV 36)
 Extr. 1 rév. 1
 Annexe 2
 34 — R/ 314/65 (FIN 27)
 35 — R/ 130/65 (FIN 8)
 R/ 302/1/65 (FIN 26 rév. 1)

Chapitre V

- 47 — R/1714/64 (MC/PV 36)
 Extr. 1 rév. 1
 50 — R/ 36/65 (AGRI 10)
 R/ 71/65 (AGRI 27)
 52 — J.O. N° 34/64
 55 — R/ 272/65 (AGRI 116)
 61 — J.O. N° 19/65
 Rglt. N° 9/65/C.E.E.
 J.O. N° 43/65
 Rglt. N° 26/65/C.E.E.
 R/ 53/2/65
 R/ 102/2/65
 62 — R/ 87/3/65
 R/ 300/1/65
 67 — R/1131/1/64 (AGRI 136)
 rév. 1
 R/ 224/1/65 (AGRI 93)
 rév. 1
 68 — R/ 234/2/65 (AGRI 93)
 rév. 2
 R/ 265/65 (AGRI 109)
 69 — J.O. N° 215/64
 J.O. N° 185/63
 R/ 259/65 (AGRI 106)
 R/ 128/65 (AGRI 63)

- 72 — J.O. N° 204/64
 73 — R/ 385/64 (AGRI 159)
 + Add. 1
 75 — J.O. N° 22/65
 76 — J.O. N° 22/65
 1349/64 (ASS 453)
 55/65 (ASS 22)
 CES/82/65
 CES/84/65
 77 — R/ 244/65 (AGRI 97)
 R/ 245/65 (AGRI 98)
 R/ 246/65 (AGRI 99)
 R/ 247/65 (AGRI 100)
 R/ 248/65 (AGRI 101)
 R/ 310/65 (AGRI 133)
 R/ 672/64 (AGRI 263)
 78 — R/1052/64 (AGRI 408)
 82/65 (ASS 25)
 79 — R/ 861/64 (AGRI 334)
 R/1586/64 (ASS 528)
 80 — R/ 304/65 (AGRI 132)
 165/65 (SOC 13)
 81 — 96/65 (ASS 33)
 R/ 667/64 (AGRI 266)
 (ECO 28)
 R/ 268/65 (AGRI 112)
 (ECO 30)
 82 — R/1034/64
 83 — R/ 104/65 (AGRI 40)
 84 — 228/65 (RP/CRS 5)

Chapitre VI

- 86 — 1656/64 (MC/PV 27)
 1668/64 (MC/PV 35)
 87 — 430/65 (MC/PV 5)
 89 — 430/65 (MC/PV 5)
 90 — 1656/64 (MC/PV 27)
 1668/64 (MC/PV 35)
 430/65 (MC/PV 5)
 91 — 430/65 (MC/PV 5)

Chapitre VII

- 96 — R/1127/64 (COMER 153)
 R/1159/64 (COMER 160)
 R/ 63/65 (COMER 7)
 R/ 339/65 (COMER 43)
 R/ 397/65 (COMER 49)

DEUXIEME PARTIE

Chapitre I

- 116 — J.O. N° 40/65
1658/64 (EUR/PV 17)
1517/64 (EUR/PV 21)
- 118 — 1329/64 (EUR/PV 15)
1658/64 (EUR/PV 17)
1663/64 (EUR/PV 19)
1352/1/64 (ATO 81 rév.)

Chapitre II

- 120 — 1517/64 (EUR/PV 21)
- 122 — 70/65 (ATO 7) (SOC 4)
- 123 — 1517/64 (EUR/PV 21)

TROISIEME PARTIE

Chapitre I

- 126 — HA/7686/1/64
HA/7000/1/64
- 127 — 930/64 rév.
- 128 — 795/64 rév.
150/65 rév.
240/65
- 129 — 930/64 rév.

Chapitre II

- 131 — 123/65
- 132 — 892/64
169/65
- 133 — 215/65
- 134 — 147/65 rév.
- 135 — 930/64

Chapitre III

- 136 — 795/64
- 137 — 930/64
- 138 — 45/65 rév.

QUATRIEME PARTIE

Chapitre I

- 145 — 132/65 (CES 17)
266/65 (CES 37)
- 146 — R/ 62/65 (CES 16)
R/ 152/65 (CES 32)

Chapitre II

- 147 — 1622/64 (ASS 544)
1/66/64
1/ 4/65
- 150 — 213/65 (ASS 68)
- 152 — 1/53/64
- 153 — 1427/64 (ASS 478)
- 155 — 1617/64 (ASS 541)
- 156 — 137/65 (ASS 45)
- 157 — 1620/64 (ASS 543)
- 158 — 473/65 (ASS 160)

Chapitre III

- 159 — Rglt. 182/64/CEE
Rglt. 5/64/EUR
J.O. N° 190/64
- 160 — Rglt. 7/65/CEE
Rglt. 1/65/EUR
J.O. N° 18/65
- 161 — Rglt. 4, 5, 6, 7, 8/65/EUR
- 162 — Rglt. 30, 31, 32, 33,
34/65/CEE
J.O. N° 47/65
Rglt. 9, 10, 11/65/EUR
J.O. N° 48/65
- 163 — R/ 905/64 (FIN 93)
+ Corr. 1
R/ 981/64 (FIN 97)
- 164 — R/1224/64 (FIN 124)
- 165 — R/ 154/65 (FIN 15)
- 166 — R/1058/64 (FIN 112)
- 168 — R/ 66/65 (FIN 4)
R/1282/64 (FIN 126)

CINQUIEME PARTIE

Chapitre I

- 169 — CEE/GR/51/64
CEE/GR/76/64
CEE/GR/23/65
- 171 — J.O. N° 36/65
- 172 — CEE/GR/72/64
- 175 — Annexe IX
CEE/TR/12/64

Chapitre II

- 181 — R/1226/64 (AGRI 470)
(EAMA 95)
- 182 — CEE-EAMA/112/64 (CA 42)

- 184 — CEE-EAMA/ 83/64
(COMA 20)
CEE-EAMA/ 43/65
(COMA 23)
- 187 — CEE-EAMA/ 66/65 (CA 27)
- 188 — CEE-EAMA/144/64 (CA 55)
CEE-EAMA/141/64 (CA 52)
- 189 — CEE-EAMA/ 65/65 (CA 26)

Chapitre III

- 192 — R/1020/64 (EAMA 85)
R/1171/64 (EAMA 91)
R/1201/64 (EAMA 93)
R/ 79/65 (EAMA 6)
(FIN 5)
R/ 262/65 (EAMA 12)
(FIN 23)

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

— Accords (règles de concurrence)	15
— Agents antioxygènes	76
— — conservateurs	75
— Agriculture	37 à 84, 148
— — (liberté d'établissement)	14
— — (politique sociale)	24
— Algérie	104
— Aliments composés pour animaux	56
— Amidons	59
— Animaux vivants	7
— Approvisionnement nucléaire	121
— Assemblée	147 à 158
— — (renforcement des pouvoirs)	158
— Assistance technique	114
— Associatif	169 à 178
— Assurance-crédit	91
— — (nucléaire)	123
— Atomic Energy of Canada	125
— Autorisations (transports)	91
— Autriche	102

— B —

— Bananes	110, 183
— Banque européenne d'investissements	35, 173
— Baux ruraux	14
— B.I.T.	25
— Blé	96

— Blé dur	42, 60
— Brasserie	58
— Brevets (droit européen)	19
— Budget	163
— — de la C.E.E.	148
— — de fonctionnement de la C.E.E.A.	148
— — de recherches et d'investissements de la C.E.E.A.	116, 117
— Burundi	192

— C —

— Cacao	18
— Café	96
— Cameroun	192
— Caoutchouc	96
— Capitaux (libre circulation)	34
— Céréales	56 à 60, 153
— — fourragères	44
— — (prix commun)	38 à 45
— Charbon	127, 128
— Chemin de fer	86, 89
— Cheptel porcin	79
— Chiffre d'affaire (voir taxes)	
— Chocolat	18
— Cinématographie	12
— Conjoncture	31, 32
— Colophanes	6, 9
— Colloque	157
— Comité d'Association (E.A.M.A.)	185

— Comité Economique et Social (publication des avis)	145
— Comité Economique et Social (règlement intérieur)	146
— Comité monétaire	33
— Commission unique	142
— Comores	192
— Concession exclusive	15
— Conférence parlementaire de l'Association (E.A.M.A.)	188
— Congo (République Démocratique)	192
— Conseil d'Association (E.A.M.A.)	185
— — unique	142
— Conserves (viande de porc)	68
— Consultations (Assemblée)	148 à 150
— Contingent communautaire (transport)	88
— Contingents tarifaires	8, 9, 10
— — — communautaires	63 à 65
— Contrôles aux frontières	3
— Cour Arbitrale de l'Association (E.A.M.A.)	187

— D —

— Dahomey	191
— Découpes (viande de porc)	68
— Deutérium	6
— Douane (v. droits, mesures, union, etc.)	
— Droit d'établissement	11 à 14
— Droits de douane intracommunautaires	1
— Droits de douane intracommunautaires (v. produits agricoles)	
— Droits de douane intracommunautaires (v. produits industriels)	

— E —

— E.A.M.A.	52, 57
— Eau	14
— Effectifs de personnel	163
— Electricité	14
— Energie	126, 148
— — atomique	116
— Espagne	103
— Est-africain	108
— Etain	96
— Etats africains et malgache associés	179 à 190
— Euratom	158
— Exposé annuel	158
— Exposition	115

— F —

— F.A.O.	109
— Farine	181
— Féculés	59
— — de manioc	181
— Fer (chemins de fer)	89
— Ferraille	130
— Fièvre aphteuse	84
— Figs sèches	175
— Fils de lin	9
— Financement (politique agricole commune)	46
— Fiscalité	158
— Foies	9
— Foires	115
— Fonds européen de développement	191, 192
— Fonds social européen	28, 29
— Fonte	130
— Fromages	61
— Fruits et légumes	46, 53, 54
— — — (normes de qualité)	70, 71
— Fusion	142 à 144, 158

— G —

— Gabon	192
— Garanties (politique des exportations)	100
— G.A.T.T.	93 à 95
— — (E.A.M.A.)	184
— Gaz	14
— Grèce	52, 169 à 173
— — (union douanière)	170

— H —

— Harmonisation sociale	21
— Herbicides	6
— Horticulture	11
— Huile	96

— I —

— Implantation des institutions	143, 152
— Information comptable (agriculture)	55
— Infrastructures (Transport)	92
— Initiative 1964	2, 148
— Installation provisoire des Institutions	143
— Iran	97
— Israël	98

— J —

— Jute	110
--------	-----

— K —

— Kenya	108, 190
— Kernkraftwerk Lingen GmbH	120

— L —

— Laine	96
— Lait	56, 61
— Législation (voir rapprochement)	

— Législation douanière (harmonisation)	3
— — vétérinaire	74
— Liban	99
— Liberté d'établissement (agriculture)	148, 158
— — —	14
— Libre circulation	1 à 14
— — — des capitaux	34
— Libre prestation des services	1 à 14, 148

— M —

— Madagascar	192
— Main-d'œuvre	23
— Maïs	41
— — (gruaux et semoules)	58
— Mali	192
— Manioc	57
— Marchés publics des travaux (sidérurgiques (information-contrôle))	13
— — —	134
— Maroc	104
— Matières colorantes grasses	76
— — — plastiques	52
— — — artificielles	6
— Mauritanie	192
— Mesures tarifaires sidérurgiques	140
— Méthacrylamide	6

— N —

— Négociations commerciales multilatérales	93 à 95, 141
— Niger	192
— Nigéria	105 à 107, 189
— Noisette	175
— Normes de qualité (fruits et légumes)	70

— O —

— O.C.D.E.	111
— Œufs	46, 69
— O.I.T.	25
— Oléagineux	52
— Orge de brasserie	43
— Origine des marchandises (définition de la notion)	4
— Ouganda	108, 190
— Ouvrages immobiliers pour le compte d'autorités publiques	13

— P —

— Papier Japon	6
— — journal	8
— Personnel (effectifs)	163
— Pétrole	36
— Phosphores de fer	6
— Pistolets de scellement	30
— Plants agricoles	77
— — horticoles	77
— — forestiers	77
— Politique agricole commune	38 à 49
— Politique agricole commune (financement)	46
— Politique commerciale	33 à 101, 148, 158
— — conjoncturelle	32
— — sociale	158
— — (agriculture)	24
— Politique tarifaire	93 à 95
— Poudre de fer ou d'acier	8
— Pratiques concertées	15
— Préparations (viande de porc)	68
— Prix indicatifs de base	39
— Problèmes monétaires	33 à 35
— Produits agricoles grecs	171
— — (transport)	49
— Produits de base	96

— Produits homologues et concurrents — E.A.M.A.	181
— Produits originaires — E.A.M.A.	182
— Produits transformés	56 à 60
— Promotion industrielle (nucléaire)	119
— Propriété industrielle	15
— Protection (élément fixe)	2
— — sanitaire (nucléaire)	122
— P.T.O.M.	52

— Q —

— Questions douanières (acier)	132
— — écrites (Assemblée)	148 à 150
— Questions sociales	20 à 30

— R —

— Raisins secs	175
— Rapprochement des législations	16 à 18, 148
— Recherche C.E.C.A. (dans le domaine social)	136, 137
— Recherche (charbon)	129
— — nucléaire	116 à 118
— — sidérurgique	135
— Reconversion professionnelle (agriculture)	83
— Réemploi de la main-d'œuvre C.E.C.A.	137
— Règles communes	15 à 19
— — de concurrence	15, 87
— Relations extérieures	158
— République Centrafricaine	192
— Responsabilité civile (nucléaire)	124
— Restrictions quantitatives	180
— Riz	56 à 60
— Route	86
— Rwanda	192

— S —

— Sacs et sachets d'emballage	6
— Salaires (égalité des salaires des travailleurs masculins et féminins)	26
— Salaires dans l'industrie	27
— Sécurité dans les mines de houille	138
— Sécurité du travail	30
— Seigle	43
— Semences	77
— Semoules	181
— Sénégal	191
— Sidérurgie	130 à 135
— — (mesures tarifaires)	140
— Social	
— questions sociales	148
— situation sociale	22
— Somalie	192
— Spécialités pharmaceutiques	16
— Statut du personnel	159 à 162
— Sucre	51, 96, 153
— Surinam	191

— T —

— Tabac	46, 171, 175
— Tanzanie	108, 190
— Tarif douanier	179
— — — commun	1, 4 à 10
— — — (modifications)	5

— Tarif duonanier commun (suspensions)	6
— Tarif à fourchettes	86
— Taxes (chiffre d'affaires)	17
— Tchad	192
— Térébenthine (essence)	6
— Transformation des produits agricoles	80, 81
— Transport (infrastructures)	92
— — (produits agricoles)	49
— Transports	85 à 92, 149, 158
— Tunisie	104
— Turquie	84, 174

— U —

— Union douanière	1, 2, 3
-------------------	---------

— V —

— Véhicules routiers	90
— Vétérinaire (législation)	74
— Viande bovine	7, 63 à 66
— — de porc	46, 67, 68
— — de volaille	46
— Viandes préparées	74
— Vin	72, 73, 171
— Voie navigable	86
— Volaille	74

